septembre

Décret-loi déclarant applicables aux

territoires relevant du ministère

des colonies les dispositions du

décret-loi du 24 août 1939 autori-

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS ABONNEMENTS ET ANNONCES ANNONCES ET AVIS DIVERS Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecolo Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. SIX NOIS Togo, France et Colonies . . . 35 fr. Branger | Pays û demi-tarif 50 fr. | Pays û plein tarif 60 fr. La page Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum lle commencent par le promier numéro d'un mois et se terméeent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres. Ce tarif ne s'applique pas sux tableaux oi aux insertione faites en caractères pir y periss que seux du tente du Journal. Au comptant, & l'imprimerie : 1, fr., 50 Prix du numéro Par porteur ou par la poste. Togo, France et Cotonies: 1, fr. 75 Etranger: Port en sus. Les abounements, annunces et réclames sont payables d'avance. Pour les réclames, demandez le tavif apécial. SOMMAIRÈ sant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale. (Arrêté de PARTIE OFFICIELLE promulgation no 628 du 21 novembre 1939). ACTES DU POUVOIR CENTRAL 1º Décret-loi accordant la gratuité 9 septembre 1934 - 1939d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par 28. juin - 11 mai - Décrets relatifs à l'indication d'orile décret du 1er septembre 1939; giné de certains produits étran-2º Décret portant application dugers. (Arrêté de promulgation dit décret-loi; (Arrêté de promulnº 632 du 23 novembre 1939). . gation no 646 du 30 novembre 1938 21 septembre - Décret modifiant le décret du 2 Décret relatif au dénombrement dans 10 septembre mars 1912 fixant le statut du perles colonies, protectorats et terrisonnel métropolitain des douanes toires sous mandat relevant du aux colonies. (Arrêté de promulgaministère des colonies, des étrantion no 643 du 28 novembre 1939), gers sans nationalité et des autres . 1939 étrangers bénéficiaires du droit Décret fixant pour 1940 le montant 26 août. d'asile. (Arrêté de promuldes contributions dues au service gation no 626 du 21 novembre financier de la caisse intercoloniale. de retraites par les colonies et 12 septembre - Décret déclarant applicables aux terterritoires sous mandat. (Arrêté de promulgation no 655 du 30 ritoires relevant du ministère des colonies autres que les Anțilles novembre 1939). et la Réunion, les dispositions du Décret modifiant le décret du 2 dé-1er septembre décret-loi du 1er septembre 1939 cembre 1937 fixant les modalités réprimant le pillage en têmps de d'application de la loi du 3 avril guerre. (Arrêté de promulgation 1936 qui a établi une taxe spénº 625 du 21 novembre 1939). ciale sur les fibres de coco. (Arrêté de promulgation nº 630 du 12 septembre ____ Décret appliquant aux colonies, pays 21 novembre 1939). de protectorat français et terri-600 toires sous mandat relevant du 9 septembre Décret rendant applicables aux navires français ayant leur port d'atministère des colonies le décrettache dans les colonies françaises loi du 1er septembre 1939 réglant et territoires sous mandat les disla situation des personnels des adpositions du décret-loi du 6 juin ministrations, services et établisse-1939 modifiant le code disciplinaiments publics de l'Etat dans le re et pénal de la marine marchancas de mobilisation générale. (Arde. (Arrêté de promulgation nº 627 rêté de promulgation no 653 du du 21 novembre 1939). 30 novembre 1939).

19 septembre -

Décret rendant applicable aux colo-

nies, pays de protectorat et terri-

toires sous mandat français rele-

vant du ministère des colonies,

		In diamonition do Hautinio 187 du		ordinaire du budget local et au-	
		la disposition de l'article 1er du			
		décret du 19 juin 1937 sur les	- 1	torisant un prélèvement sur la	
•		conditions d'immatriculation des		caisse de réserve. (Arrêté de pro-	
		aéronefs. (Arrêté de promulga-	<i>'</i>	mulgation no 649 du 30 novem-	
. "		tion no 624 du 21 novembre	Ī	# * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	618
		1939) ,	610	12 novembre — Décret rendant applicable au terri-	
20 septembre	`	Décret relatif à la souscription d'un		toire du Togo le décret du 6 mars	
*		requit-à-caution pour les marchan-		1936 modifiant la réglementation	
•	,	dises à bord des navires visités	Ì	de la circulation routière en Afri-	₹.
*		dans les eaux françaises. (Arrê-		que occidentale française. (Arrê-	
•	. *			té de promulgation no 647 du 30	
		té de promulgation nº 623 du 21	640	novembre 1939).	610
		novembre 1939)	610		913
. 25 septembre	- -,́	Décret étendant aux colonies les		12 novembre — Décrets portant 10 — Accession à	
		dispositions du décret-loi du 9		la qualité de Français des étran-	`
	,	septembre 1939 portant modifica-	۱ ،	gers autres que les administrés	•
		tion de l'article 11 du décret-		sous mandat dans les territoires	
*		loi .du 1er septembre 1939 relatif		du Togo et du Cameroun; 2º — Ex-	•
		à la situation des personnels des		tension aux colonies autres que	
		· administrations, services publics et		les Antilles et la Réunion de dis-	
•				positions relatives à la déchéance	
* 4		établissements publics de l'Etat en		de la nationalité française. (Ar-	
4 * 4 *		temps de guerre, en ce qui con-		rêté de promulgation no 648 du	
		certe les agents retraités rappe-	'		CD4
*		lés en service. (Arrêté de promul-			621
		gation no 654 du 30 novembre		RECTIFICATIF au décret du 28 août 1939 réglemen-	***
• •		1939)	612	tant la sortie des marchandises.	623
26 septembre	_	Décret portant extension pour le			
		temps de guerre, des dispositions		ACTES DU POUVOIR LOCAL	
		visant les crimes et délits contre	' 1	ACIES DO I GOVOIR ESCAL	•
,		la sûreté extérieure de l'Etat aux		1939	•
		actes visés par ces dispositions	1	7 octobre — No 531 — Arrêté portant suppres-	
,		qui seraient commis contre les			,
				sion des Services de l'Agriculture	
		puissances alliées de la France.		et de l'Enseignement et création	
		(Arrêté de promulgation nº 622		d'une Inspection de l'Agriculture	
* 1	*	d., 21 novembre 1939)	613	et d'une Inspection de l'Enseigne-	
28 septembre	********	Décret modifiant l'article 17 (alinéa		N	624
		II) du décret du 31 mai 1931		25 novembre — No 637 — Arrêté relevant les taxes	
		relatif à l'octroi de primes à l'ex-	* .	téléphoniques dans les communica-	
		portation des cafés coloniaux de		tions échangées entre certains bu-	
		qualité. (Arrêté de promulgation		reaux du Togo d'une part et cer-	
	•			tains bureaux de la Gold-Coast	
		no 652 du 30 novembre 1939).	614		624
29 septembre	_	Décret étendant aux territoires rele-	ļ	d'autre part	944
*		vant du ministère des colonies	,		car
2		autres que les Antilles, la Guyane		proserie d'Akata	CAO
•				# 30 novembre NO XII lecision nortant reorga-	
		et la Réunion, les dispositions du			
- (1				nisation des bureaux du Commis-	
		décret du 8 septembre 1939 rela-		nisation des bureaux du Commis- sariat de la République au Togo.	625
•		décret du 8 septembre 1939 rela- tif à l'application de l'article 2		nisation des bureaux du Commis- sariat de la République au Togo.	625 625
		décret du 8 septembre 1939 rela- tif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du		nisation des bureaux du Commis- sariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel.	625
		décret du 8 septembre 1939 rela- tif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939 concernant les		nisation des bureaux du Commis- sariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel.	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		décret du 8 septembre 1939 rela- tif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescrip-		nisation des bureaux du Commis- sariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
		décret du 8 septembre 1939 rela- tif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescrip- tions et délais de procédure inté-	A CANADA	nisation des bureaux du Commis- sariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel.	625 626
		décret du 8 septembre 1939 rela- tif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescrip- tions et délais de procédure inté- ressant les mobilisés. (Arrêté de		nisation des bureaux du Commis- sariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
		décret du 8 septembre 1939 rela- tif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescrip- tions et délais de procédure inté- ressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novem-	,	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
		décret du 8 septembre 1939 rela- tif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescrip- tions et délais de procédure inté- ressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novem- bre 1939).	615	nisation des bureaux du Commis- sariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
9 octobre		décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939).	615	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
9 octobre	·	décret du 8 septembre 1939 rela- tif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescrip- tions et délais de procédure inté- ressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novem- bre 1939).	615	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
9 octobre	·	décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939)	615	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
9 octobre	·	décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939)	615	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
9 octobre	 -	décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939)	615	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
9 octobre	·	décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939)	615	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
9 octobre	·	décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939)	615	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
9 octobre	·	décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939)		nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers	625 626
		décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939)	615 616	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL 1939 12 octobre — Nº 6454 1/2 D. S. M. — Note du ministre des colonies à messieurs les chefs des services coloniaux (Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire) au sujet de l'embarquement des familles des mili-	625 626
9 octobre 3 novembre		décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939). Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation nº 629 du 21 novembre 1939) Décret relatif à la revision des		nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL 1939 12 octobre — Nº 6454 1/2 D. S. M. — Note du ministre des colonies à messieurs les chefs des services coloniaux (Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire) au sujet de l'embarquement des familles des militaires servant hors cadres aux	625 626 <i>DN</i>
		décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939). Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation nº 629 du 21 novembre 1939) Décret relatif à la revision des étrangers sans nationalité ou bé-		nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL. 1939 12 octobre — Nº 6454 1/2 D. S. M. — Note du ministre des colonies à messieurs les chefs des services coloniaux (Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire) au sujet de l'embarquement des familles des militaires servant hors cadres aux colonies.	625 626
		décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939). Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation nº 629 du 21 novembre 1939) Décret relatif à la revision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile. (Ar-		nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL. 1939 12 octobre — Nº 6454 1/2 D. S. M. — Note du ministre des colonies à messieurs les chefs des sérvices coloniaux (Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire) au sujet de l'embarquement des familles des militaires servant hors cadres aux colonies. 12 octobre — Nº 6455 1/2 D. S. M. — Dépêche	625 626 <i>DN</i>
		décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939). Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation nº 629 du 21 novembre 1939) Décret relatif à la revision des étrangers sans nationalité ou bé-		nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL. 1939 12 octobre — Nº 6454 1/2 D. S. M. — Note du ministre des colonies à messieurs les chefs des services coloniaux (Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire) au sujet de l'embarquement des familles des militaires servant hors cadres aux colonies.	625 626 <i>DN</i>
		décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939). Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation nº 629 du 21 novembre 1939) Décret relatif à la revision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile. (Ar-		nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL. 1939 12 octobre — Nº 6454 1/2 D. S. M. — Note du ministre des colonies à messieurs les chefs des sérvices coloniaux (Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire) au sujet de l'embarquement des familles des militaires servant hors cadres aux colonies. 12 octobre — Nº 6455 1/2 D. S. M. — Dépêche	625 626 <i>DN</i>
		décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939). Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation nº 629 du 21 novembre 1939) Décret relatif à la revision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile. (Arrêté de promulgation nº 650 du 30 novembre 1939).	616	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL 1939 12 octobre — Nº 6454 1/2 D. S. M. — Note du ministre des colonies à messieurs les chefs des sérvices coloniaux (Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire) au sujet de l'embarquement des familles des militaires servant hors cadres aux colonies. 12 octobre — Nº 6455 1/2 D. S. M. — Dépêche du ministre des colonies à M. le	625 626 <i>DN</i>
3 novembre	. ,	décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939). Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation nº 629 du 21 novembre 1939) Décret relatif à la revision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile. (Arrêté de promulgation nº 650 du 30 novembre 1939). Décret approuvant un arrêté du	616	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL 1939 12 octobre — Nº 6454 1/2 D. S. M. — Note du ministre des colonies à messieurs les chefs des sérvices coloniaux (Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire) au sujet de l'embarquement des familles des militaires servant hors cadres aux colonies. 12 octobre — Nº 6455 1/2 D. S. M. — Dépêche du ministre des colonies à M. le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la	625 626 <i>ON</i>
3 novembre		décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939). Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation nº 629 du 21 novembre 1939) Décret relatif à la revision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile. (Arrêté de promulgation nº 650 du 30 novembre 1939). Décret approuvant un arrêté du Commissaire de la République au	616	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL 1939 12 octobre — Nº 6454 1/2 D. S. M. — Note du ministre des colonies à messieurs les chefs des sérvices coloniaux (Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire) au sujet de l'embarquement des familles des militaires servant hors cadres aux colonies. 12 octobre — Nº 6455 1/2 D. S. M. — Dépêche du ministre des colonies à M. le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre relative à l'embarquement	625 626 <i>ON</i>
3 novembre	, ,	décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation nº 651 du 30 novembre 1939). Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation nº 629 du 21 novembre 1939) Décret relatif à la revision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile. (Arrêté de promulgation nº 650 du 30 novembre 1939). Décret approuvant un arrêté du	616	nisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo. Nominations, mutations etc concernant le personnel. Divers. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ACTES DU POUVOIR CENTRAL 1939 12 octobre — Nº 6454 1/2 D. S. M. — Note du ministre des colonies à messieurs les chefs des services coloniaux (Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire) au sujet de l'embarquement des familles des militaires servant hors cadres aux colonies. 12 octobre — Nº 6455 1/2 D. S. M. — Dépêche du ministre des colonies à M. le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre relative à l'embarquement des familles des militaires servant	625 626 <i>DN</i>

•	поvembre	s	ident d	lu cons	eil au	x mì	nistr	es e	t
	•	. 8	ous-seci	rétaires	q,É,	tat r	'elati'	ve .	à
		I	a suspe	ension	de di	verse	s dé	cora	۱~
•	* .	ti	ions à	titre c	ivil.	<u>.</u> .		٠,	
-	S	,				_			

1939

No 2444 - Télégramme leftre adres-19 novembre sé par le Commissaire de la République aux présidents des sociétés indigènes de prévoyance relatif aux projets de budget 1940 . .

628

628

The second secon

PARTIE NON OFFICIELLE

		٠.		Av	is	C	Ė i	cor	w	W	ric	at i	on.	s:				
Avis	аих	ุกล	vigs	iteu	rs	aé	rie	ns.	•					•	#		٠,	629
Doma	ines	•							٠	*		,*						629
Oeuv	res	ďĕ	gue	erre		`,				;	, .			,:		. ,		629

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indication d'origine

ARRETE Nº 632 promulguant au Togo les décrets des 28 juin 1934 et 11 mai 1939 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (papiers peints).

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier DE LA LÉGION O'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, promulguée au Togo le 20 septembre 1932;

Vu les décrets des 28 juin 1934 et 11 mai 1939 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (pa-

Vu la dépêche ministérielle nº 1433 du 23 mai 1939;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets des 28 juin 1934 et 11 mai 1939 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (papiers peints).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret du 28 juin 1934 au J. O. R. F. nº 152 du 29 juin 1934 — page 6454).

LE Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1er et 2, ainsi conçus :

- « ARTICLE PREMIER. Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.
- « ART. 2. Les décrets visés à l'article 1er seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.
- « Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la miseen vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi »;

Vu la loi du 31 décembre 1936 (article 15);

Vu le décret du 28 juin 1934;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 28 novembre 1938;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER: — Le paragraphe a de l'article 1er du décret du 28 juin 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Papiers peints en rouleaux ou en bobines.
- « Tous les 60 centimètres au minimum et en caractères de 5 millimètres de hauteur au minimum :
- « 10 Sur la marge pour les papiers portant une impression;
- « 2º Sur le bord (recto ou verso) pour tous les papiers, gaufrés ou autres, ne portant pas d'impression, et pour tous les supports pouvant être utilisés comme tentures ».
- ART. 2. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au-Iournal officiel,

Toutefois, les produits étrangers précités, qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation. exposés, mis en vente et vendus, pourvu qu'ils satisfassent aux obligations fixées par le décret du 28 jun 1934.

ART. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

> Fait à Paris, le 11 mai 1939, ALBERT LEBRUN:

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, Fernand Gentin.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE Nº 655 promulguant au Togo le décret du 26 août 1939 fixant pour 1940 le montant des contributions dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites par les colonies et territoires sous mandat.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulga-tion et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 août 1939 fixant pour 1940 le montant des contributions dues au service financier de la caisse inter-coloniale de retraites par les colonies et territoires sous mandat;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 août 1939 fixant pour 1940 le montant des contributions dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites par les colonies et territoires sous mandat.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 30 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires et notamment l'article 71;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 décembre 1937 portant réforme du régime financier de la caisse intercoloniale de retraites, notamment les articles 83 et 100;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse întercoloniale de retraites du 26 juin 1939;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le montant global des contributions dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1940 par les colonies et territoires sous mandat est fixé à :

100.971,50 Togo `

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

> Fait à Paris, le 26 août 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République: Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Fibres de coco

And the second of the control of the second of the second

ARRETE Nº 630 promulguant au Togo le décret du 1er septembre 1939 modifiant le décret du 2 décembre 1937, fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale -sur les fibres de coco.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, ... OFFICIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 3 avril 1936 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers, promulguée au Togo par arrêté nº 175 du 6 mai 1936;

Vu le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi susvisée du 3 avril 1936 qui a établi une taxe sur les fibres de coco; (Arrêté de promulgation no 18 du 7 janvier 1938);

Vu le décret du 1er septembre 1939 modifiant le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1er septembre 1939 modifiant le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 21 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministre des colonies, des finances et du commerce;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 31 mars 1931, complétée par la loi du 3 avril 1936, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret-loi du 27 août 1937, modifiant la loi du 3 avril 1936 susvisée;

Vu le décret du 2 décembre 1937 pris en application de la loi du 3 avril 1936 susvisée;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4, 5 et 6 du décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936, sont modifiés comme suit:

Art. 2. — Premier alinéa, 3º ligne, remplacer: « produites », par « exportées ».

- Premier alinéa, 3e ligne, remplacer: « la production », par « l'exportation ».

Rédiger comme suit les deux derniers alinéas :

« Le prix de revient et le prix de vente sont fixés par arrêté de l'administration locale, approuvé par le ministre des colonies ».

Art. 5 (nouvelle rédaction). — « Le payement des primes à des groupements de producteurs organisés en coopératives, syndicats, mutuelles, sociétés de prévoyance, etc..., sera subordonné à l'approbation préalable des statuts de ces groupements par le chef de l'administration locale ».

Art. 6 (nouvelle rédaction). — « Les administrations locales intéressées pourront, après autorisation du ministre des colonies, accorder des prêts ou subventions pour achat de matériel destiné à la production de fibres de coco ou d'abaca, ainsi que de filés de coco ou de charbons de coco, pour des travaux d'intérêt général ou des études et recherches ayant pour but de développer ou d'améliorer les mêmes productions et d'en accroître les débouchés commerciaux ».

ART. 2. — Les ministres des colonies, des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Le ministre du commerce, Fernand GENTIN.

Marine marchande

ARRETE Nº 627 promulguant au Togo le décret du 9 septembre 1939 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et territoires sous mandat les dispositions du décret-loi du 6 juin 1939, modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Arrêté de promulgation au Togo du 22 novembre 1929);

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et territoires sous mandat les dispositions du décret-loi du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 septembre 1939 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et territoires sous mandat les dispositions du décret-loi du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin-sera.

Lomé, le 21 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies et de la marine marchande;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie la loi du 17 décembre 1926;

. Vu le décret-loi du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marcharde;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat, les dispositions du décret du 6 juin 1939 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre de la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des colonies et territoires sous mandat et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies et du ministère de la marine marchande.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

> Le ministre de la marine, ministre de la marine marchande, par intérim, C. CAMPINCHI.

DECRET-LOI modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de la marine marchande et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 74 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, sont remplacés par les dispositions suivantes:

بالمعلقات والمتحديثين كغر والكوعه والمنتشر وهفرهم المنتشر المنتش والمنتقل المنتقل المتحدين والمنتقل المتحديد والمعالم

« Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur, ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation, est punie d'une amende de 16 à .1.000 francs.

« En cas de récidive dans l'année, l'amende seraportée au double et le tribunal pourra prononcer, en outre, une peine de trois jours à un mois d'emprisonnement ».

ART. 2. — Il est ajouté au titre IV (dispositions diverses) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, un article 87 bis ainsi conçu:

« Est punie de la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 3.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personné qui, étant à terre ou à bord, provoquera par parole ou par écrits, un homme d'équipage ou l'équipage d'un navire, à commettre l'un des délits prévus par la présente Ioi »,

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre de la marine marchande sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939,

> Fait à Paris, le 6 juin 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.

> Le ministre de la marine marchande, Louis DE CHAPPEDELAINE.

Contrôle des publications

ARRETE Nº 628 promulguant au Togo le décret-loi du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale:

Vu le radiotélégramme officiel nº C. 75 en date du 26 septembre 1939 du ministre des colonies;

. ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 9 septembre 1939 déclarant applicables

aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 21 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret du 24 août 1939 autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur et aux préfets par le texte susvisé seront exercés par le gouverneur général dans les colonies groupées en fédération et par le gouverneur ou l'administrateur dans les colonies autonomes.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés, ainsi qu'au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard Daladier.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Paul MARCHANDEAU.

DECRET autorisant la saisie et la suspension des publications de nature à nuire à la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Lorsque la période d'exécution de l'une ou de l'autre des mesures prévues par la loi

الأرقيق والمراكم المسائمة المستعدة المصال المسائم المستعددة المستعددة المستعددة المستعددة المستعددة المستعددة

du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre aura été ouverte dans les conditions fixées par l'article le de ladite loi, le préfet de police à Paris et les préfets des départements pourront ordonner la saisie administrative de tout journal ou écrit périodique ou non dont la publication est de nature à nuire à la défense nationale.

Dans le même cas, le ministre de l'intérieur pourra, par voie d'arrêté, ordonner la suspension de la publi-

cation de tout journal ou écrit périodique.

Toute infraction à l'arrêté prévue à l'alinéa 2 du présent article sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Ces peines pourront être portées au double en cas

de récidive.

ART: 2. - Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et qui recevra exécution immédiate.

> Fait à Paris, le 24 août 1939. * ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Paul Marchandeau.

Le ministre de l'intérieur, Albert Sarraut,

Gratuité d'envois postaux accordée aux familles des mobilisés

ARRETE Nº 646 promulguant au Togo: 1º le décretloi du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939; 2º le décret du même jour portant application dudit décret-loi,

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction-des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulga-tion et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 fixant les taux de l'allocation journalière et les majorations prévues par le décret du les septembre 1939 (publié au J. O. du Togo du 1er novembre 1939, page 536) pour les familles des militaires résidant dans les territoires d'outre-mer relevant du département des colonies; (Arrêté de promulgation nº 519 du 29 septembre 1939);

Vu les décret-loi et décret du 9 septembre 1939 relatifs l'octroi de la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires es allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France : 1º — Le décret-loi du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du le septembre.

2º - Le décret du même jour portant application

dudit décret-loi.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> - Lomé, le 30 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre; du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre ces colonies, du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation, ont droit à l'envoi gratuit par la poste, une fois par mois, aux membres de leur famille, présents sous les drapeaux, d'un colis dont le poids ne devra pas excéder 2 kilogrammes.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, à la Tunisie; au Maroc, aux colonies et territoires sous mandat.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

> Fait à Paris, le 9 septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, Jules Julien.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères, Georges Bonnet.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Le ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des postes, télégraphes et téléphones, des affaires étrangères, des finances, des colonies et de l'intérieur;

Vu le décret eu 9 septembre 1939, accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les personnes désignées dans l'article 1er du décret du 9 septembre 1939 doivent, pour user de la franchise qui leur est concédée, se procurer au bureau de poste où elles font habi-tuellement leurs opérations, une feuille d'expédition qui est valable pour les envois successifs de paquets postaux du même expéditeur au même destinataire.

- ART, 2. Cette feuille est remise au bénéficiaire des allocations militaires sur la production de la notification de la décision cantonale prévue à l'article 7 du décret du 1er septembre 1939 ou de la commission d'appel prévue à l'article 9 dudit décret.
- ART. 3. Le receveur des postes qui délivre une feuille d'expédition doit en remplir les indications et faire mention de la remise sur la pièce justificative présentée par l'intéressé.
- ART. 4. Il ne peut être délivré qu'une seule feuille d'expédițion à une même famille; cette feuille indique respectivement, comme expéditeur et destinataire des envois, le bénéficieire de l'allocation et le militaire, soutien de famille, tous deux désignés sur la décision attributive de l'allocation.
- ART. 5. Chaque paquet à expédier doit être déposé au guichet d'un bureau de poste avec la feuille d'expédition et le document au vu duquel cette feuille a été délivrée.
- ART. 6. Les expéditeurs qui veulent recommander les envois acquittent seulement le droit fixe de recommandation.
- ART. 7. L'apposition du timbre à date du bureau de dépôt dans la case mensuelle de la feuille d'expédition justifie l'expédition à titre gratuit du paquet du mois correspondant.
- ART. 8. Les paquets expédiés gratuitement en vertu du décret du 9 septembre 1939 sont acheminés et distribués dans les mêmes conditions que les objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent et donnent lieu, en cas de recommandation, aux mêmes garanties de responsabilité.

Cependant, si le dépôt simultané des paquets produisait un encombrement dans le service postal militaire, le ministre des postes, télégraphes et téléphones pourrait, par arièté, fixer l'échelonnement des dépôts en vue de remédier à cet encombrement.

- ART. 9. Il n'est pas permis aux titulaires d'une feuille d'expédition de reporter leur envoi d'un mois à l'autre. Les coupons cessent d'être valables à l'expiration du mois pour lequel ils ont été établis.
- ART. 10. Le titulaire d'une feuille d'expédition égarée ou détruite peut en obtenir le remplacement au bureau qui l'a délivrée en produisant une déclaration de perte.

Le receveur inscrit sur la feuille, « duplicata délivré le... en remplacement de la première feuille déclarée perdue ou détruite ».

Cette mention est reproduite sur la pièce qui a justifié la délivrance de la feuille. Toute feuille remplacée par un duplicata est définitivement prescrite.

ART. 11. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 26 septembre 1939...

ART. 12. - Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres des postes, télégraphes et téléphones, des affaires étrangères, des finances, des colonies et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

> 'Fait à Paris, le 9 septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.

> Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, Jules Julien.

Le ministre des affaires étrangères, Georges BONNET.

> Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

> Le ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.

Dénombrement des étrangers bénésiciaires du droit d'azile

ARRETE Nº 626 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1939 relatif au dénombrement dans les colonies, protectorats et territoires sous man-dat relevant du ministère des colonies, des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, . COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 mai 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les sois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en (2mps de guerre, (Arrêté de promulgation n° 375 du 19 juillet 1939);

Vu le décret du 10 septembre 1939 relatif au dénombrement dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile

ARRETE:

- Est promulgué dans le terri-ARTICLE PREMIER. toire du Togo placé sous le mandat de la France, le décrèt du 10 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 10 septembre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 20 juillet 1939, pris en application du décret-loi du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français, par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, a fixé les règles de dénombrement des étrangers bénéficiaires dudit droit d'asile et des étrangers sans nationalité.

Le décret du 18 mai 1939 ayant étendu aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi précité, il nous a paru nécessaire d'y appliquer également les dispositions du décret du 20 juillet 1939 en adaptant son texte aux con-

tingences locales. Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous

avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

> Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères, Georges BONNET.

> Le ministre des colonies, Georges Mandel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies;

Vu le décret du 18 mai 1939, étendant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 12 avril 1939, concernant Putilisation militaire des étrangers sans nationalité et des étrangers bénéficiaires du droit d'asile:

Vu le décret du 20 juillet 1939 sur le dénômbrement en France des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiant du droit d'asile;

Vu. l'article 3 du décret susvisé;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les colonies, pays de protectoral et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, un relevé général des étrangers visés par l'article 3 du décret du 12 avril 1939 susvisé.

Ce relevé ne constitue que le dénombrement provisoire de ces étrangers et ne préjuge pas les décisions qui seront prises par la commission de révision qui sera instituée par un décret ulférieur.

- ART. 2. Les étrangers, âgés de vingt à quarantehuit ans qui, ne justifiant d'aucune nationalité, n'ont pas encore été recensés en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, seront dénombrés et portés sur le « relevé général ».
- ART. 3. Les autres étrangers, âgés de vingt à quarante-huit ans, qui déclarent être réfugiés dans un des territoires relevant du ministère des colonies et sont admis au bénéfice du droit d'asile, seront également dénombrés et portés sur le « relevé général' », s'ils séjournent sur ce territoire dans les conditions énoncées à l'article 5.
- ART. 4. Les étrangers visés aux articles 2 et 3 du présent décret et remplissant les conditions de séjour énoncées à l'article 5 ci-après, sont tenus, sur convocation par voie d'affiches, de se présenter à l'autorité administrative dans les délais et dans les conditions qui seront fixés par des arrêtés locaux.

Les étrangers qui ne se seront pas présentés mais qui, néanmoins, rempliraient les conditions prévues par l'article, 3 du décret du 12 avril 1939, pourront être appelés par convocation individuelle.

ART. 5. - Tout étranger ayant été admis au bénéfice du droit d'asile sera inscrit sur le « relevé général » s'il est muni des pièces de séjour ou d'identité réglementaires, s'il n'est pas muni de ces documents, l'étranger admis au bénéfice du droit d'asile sera néanmoins dénombré, après un séjour de deux mois dans la colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat relevant du ministère des colonies, conformément à l'article 8 du décret du 12 avril 1939, à moins qu'il ne justifie de démarches pour quitter la colonie, le pays de protectorat ou le territoire sous mandat.

En ce cas, il sera sursis à son dénombrement pendant un délai qui sera fixé par arrêté local et qui pourra, éventuellement, être renouvelé par l'autorité administrative sans que sa durée totale puisse, en aucun cas, excéder un an.

Pour les étrangers admis au bénéfice dù droit d'asile, résidant dans la colonie, le pays de protectorat ou le territoire depuis plus de deux mois lors de la publication du présent décret, le point de départ du délai visé à l'alinéa précédent sera fixe à cette dernière date.

ART. 6. — Les étrangers qui, à l'occasion des opérations de dénombrement, auront déclaré qu'ils ne se considèrent pas comme réfugiés ou qui n'auront pas été admis au bénéfice du droit d'asile, ne pourront se prévaloir de ce droit s'ils reçoivent ultérieurement l'ordre de quitter le territoire.

Il en sera de même s'ils ne répondent pas, dans un délai qui sera fixé par arrêté local, aux convocations qui leur seront adressées.

ART. 7. — Toutefois, si en raison d'un fait nouveau, l'étranger remplit ultérieurement les conditions définies à l'article 4, il sera dénombré.

ART. 8. — Le dénombrement des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, s'effectuera d'après l'âge qui aura été atteint par les intéressés au 1er janvier de l'antiée.

Les étrangers sans nationalité, âgés de vingt à quarante-huit ans, non encore recensés, seront inscrits sur le « relevé général » avant le 1er janvier 1940. Le dénombrement des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, s'accomplira de la façon suivante :

Les hommes âgés de vingt à vingt-sept ans seront dénombrés avant le 1er janvier 1940;

Les hommes âgés de vingt-sept à trente-cinq ans seront dénombrés avant le 1er mars 1940;

Les hommes agés de trente-cinq à quarante ans avant le 1er mai 1940;

Les hommes de quarante à quarante-huit ans avant le 1er mai 1940.

Les étrangers qui seront reconnus comme ne justifiant d'aucune nationalité ou comme bénéficiaires du droit d'asile, postérieurement à ces dates seront inscrits dès que cette reconnaissance aura été effectuée,

ART. 9. — Le dénombrement sera effectué dans les conditions qui seront fixées par des arrêtés locaux par les autorités administratives du lieu de résidence des intéressés.

Ces derniers seront inscrits, soit d'office, soit sur la demande de leurs parents ou représentants légaux.

ART. 10. — Un décret complémentaire déterminera dans quelles conditions s'effectuera la révision de ces étrangers, fixera les unités dans lesquelles ils serviront et la durée de leur service.

ART. 11. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et insérés au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.

> Le ministre des affaires étrangères, Georges Bonnet.

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Répression de pillage en lemps de guerre

ARRETE Nº 625 promulguant au Togo le décret du 12 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions du décretloi du 1^{et} septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 tendant à rendre applicable le code pénal aux colonies autres que les Antilles et la Réunion; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 12 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919; Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 1er septembre 1939 sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Georges Mandel.

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, Paul Marchandeau.

DECRET-LOI reprimant le pillage en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont punis de mort, en temps de guerre, les crimes de pillage prévus par les articles 440, 441 et 442 du code pénal.

Sera puni de la même peine tout vol commis dans une maison d'habitation ou un édifice évacué par leurs occupants par suite d'événements de guerre.

- Art. 2. Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.
- ART. 3. Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard Daladier.

Le ministre de l'intérieur, Albert Sarraut.

Le garde des sceaux, ministre de la justice; Paul MARCHANDEAU.

Situation des personnels des administrations de l'Etat dans le cas de mobilisation

ARRETE Nº 653 promulguant au Togo le décret du 12 septembre 1939 appliquant aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret-loi du 1^{ex} septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 septembre 1939 appliquant aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret-loi du 1er septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale;

Vu le radiotélégramme officiel no C. 71 du 20 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1939. L. MONTAGNÉ. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les décrets du 29 juillet 1939 relatifs à la situation des fonctionnaires de l'Etat rappelés sous les drapeaux;

Vu le décret du 2 septembre 1939 relatif à la solde des personnels coloniaux rappelés sous les drapeaux;

Vu le décret du 1er septembre 1930 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et locaux et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 1er septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

- ART. 2. Pour le personnel présent dans une colonie, les indemnités prévues aux articles 10 et 11 du décret du 1er septembre 1939 susvisé seront majorées du supplément colonial appliqué aux fonctionnaires en service dans cette colonie.
- ART. 3. Les assimilations prévues au paragraphe C de l'article 11 du décret du 1er septembre susvisé pourront être fixées par des arrêtés des chefs de colonies en ce qui concerne le personnel visé à l'article 1er et recruté à la colonie. Ces arrêtés fixeront dans chaque cas les titres et conditions exigées des personnes étrangères à l'administration pour l'accès aux divers emplois.
- ART: 4. Pour l'application des articles 13, 14 et 15 du décret du 1er septembre 1939 susvisé, les chefs de colonies exerceront, pour le personnel présent dans les colonies, les pouvoirs attribués aux ministres par les dits articles.
- ART. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.
- ART. 6. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939, ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

DECRET fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances;

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, modifiée par l'article 57 de la loi du 8 janvier 1925;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

TITRE 1er

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret-règlent la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale

Elles cessent d'être applicables, soit à la date de cessation des hostilités, soit à la date fixée par un dé-

cret rendu en conseil des ministres.

- ART. 2. Pendant la durée d'application du présent décret tout avancement de grade, classe ou échelon est suspendu pour tous les personnels des administrations, services et établissements visés ci-dessus. Toutefois, le temps passé sous les drapeaux ou dans un service civil pendant la même période entre en compte pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour les avancements qui seront attribués postérieurement à la date de cessation des hostilités. Le rappel du temps de service ainsi accompli sera effectué dans les conditions prévues par les lois des les avril 1923 et 17 avril 1924. Ce temps entre également en compte pour la constitution du droit à pension ainsi que pour la liquidation de la pension.
- ART. 3. Pendant toute la durée d'application du présent décret, l'admission de nouveaux agents soit dans les services ou établissements existants, soit dans des services nouvellement créés que ces agents appartiennent déjà à d'autres services de l'Etat ou qu'ils soient recrutés parmi les personnes étrangères à l'administration, ne peut être effectuée qu'à titre précaire, et essentiellement révocable.

Les intéressés ne peuvent être consittués qu'en cadres temporaires, obligatoirement dissous dans le délai de trois mois au plus tard suivant la date de cessation des hostilités. Leur situation est réglée dans

les conditions prévues au titre IV ci-après.

TITRE II

FONCTIONNAIRES ET AGENTS APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX

ART. 4. — Les fonctionnaires et employés civils titulaires des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er du présent décret qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription marîtime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article 1er ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux, la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

Toutefois, lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficiaient dans leur administration au moment où ils ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, il leur est accordé, par l'administration d'origine, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenue et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficiaient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant,

recevoir:

Les indemnités pour charges de famille;

L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur appel sous les drapeaux dans la mesure où cette indemnité excéderait le montant de l'indemnité pour charges militaires qui pourrait leur être allouée au titre de la solde.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnels auxiliaires appelés sous les drapeaux et qui appartenaient à une administration de l'État depuis six mois au moins au moment de la mobilisation.

Le salaire à prendre pour base, pour la détermination éventuelle de l'indemnité différentielle prévue à l'article précédent est le salaire proprement dit perçu au moment de l'appel sous les drapeaux, à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire.

- ART 6. Des arrêtés du ministre des finances détermineront, pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables qui sont rétribués au moyen d'un traitement et de remises, la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice peut être maintenu.
- ART. 7. Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables aux agents mobilisés de toutes catégories, mais qui n'auront été admis dans les administrations que postérieurement à la date de mise en application du présent décret, que si, au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réunissent un an au moins de services effectifs à l'Etat depuis la date de la mobilisation.

Il en est de même des agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui auraient été réintégrés dans lour administration postérieurement à la mobilisation.

ART. 8: — En dehors des délégations qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés qui font l'objet des dispositions du présent titre peuvent donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie des émoluments civils définis aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

TITRE III

FONCTIONNAIRES ET AGENTS MAINTENUS DANS LES ADMINISTRATIONS

ART. 9. — Les fonctionnaires et agents maintenus dans leur emploi civil ne peuvent, pendant toute la durée d'application du présent décret, recevoir d'autres émoluments que ceux afférents à l'emploi, au grade, à la classe ou à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de la mise en application des présentes dispositions. Toutefois, ceux d'entre eux qui, avant cette date auraient fait l'objet de promotions ou de nominations régulières à d'autres emplois ou échelons, pourront, à compter de la date où ces promotions ou nominations seront devenues effectives, et à la condition qu'ils aient réuni à la date de la mobilisation les conditions minima d'ancienneté requises, recevoir le traitement où salaire afférent à leur nouvelle classe ou à leur nouveau grade ou emploi. Cette disposition s'applique également aux fonctionnaires et agents mobilisés, à partir du moment où la nomination ou promotion serait devenue effective, s'ils avaient été maintenus dans leur emploi civil.

ART. 10. — Tout fonctionnaire ou agent peut être désigné pour occuper, soit dans le service auquel il appartenait au moment de la date de mise en application du présent décret, soit dans tout autre service de l'Etat, un emploi comportant normalement une rémunération supérieure à celle attachée à son emploi d'origine. Il continue dans cette position à recevoir la rémunération dont il bénéficiait dans son précédent emploi, emploi dans lequel il est obligatoirement réintégré à la date de cessation des hostilités, si à cette date il figure encore dans les cadres de son service d'origine. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet il peut lui être alloué, s'il y a lieu, une indemnité de fonctions non soumise à retenues pour le service des pensions civiles dont le montant ne peut en aucun cas excéder ni le tiers de la différence entre le traitement de début afférent aux nouvelles fonctions et le traitement attaché à l'emploi d'origine, ni le tiers de ce dernier traitement.

TITRE IV

AGENTS RECRUTÉS PENDANT LA PÉRIODE DES HOSTILITÉS

ART. 11. -– Les employés ou agents recrutés pendant la période d'application du présent décret sont rangés dans des cadres temporaires conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ils sont rémunéres dans les conditions suivantes:

- a) Agents appartenant déjà à une administration appelée à un autre emploi - Ces agents conservent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine; il peut leur être accordé une indemnité dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus;
- b) Agents retraités. Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret recoivent de l'administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenues pour pensions, dont le montant est égal à la différence entre le montant de leur pension et le montant du traitement de début net afférent à l'emploi qu'ils occupent. Toutefois, cette indemnité peut, s'il y a lieu, être fixée au tiers du montant de la pension sans pouvoir excéder le tiers du traitement de début de l'emploi occupé.

lls sont, en outre, admis dans les conditions générales au bénéfice de l'indemnité de résidence.

Les retraités visés par le présent article ne peuvent

acquérir de nouveaux droits à pension;

c) Personnes étrangères à l'administration. — Quel que soit le mode selon lequel elles ont été recrutées, y compris éventuellement la réquisition ou l'engagement, ces personnes sont rétribuées au moyen d'un salaire ou d'une indemnité non soumis à retenues pour pensions civiles qui ne peuvent être supérieurs au traitement ou salaire de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi aura été assimilé, en vertu d'un décret contresigné par le ministre des finances. Il leur est accordé, en outre, dans-les mêmes conditions que pour les personnels auxiliaires temporaires de l'Etat, l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille.

Des décrets fixeront, dans chaque cas, les titres et conditions exigées des personnes étrangères à l'admi-

nistration pour l'accès aux divers emplois.

ART. 12. - Les agents qui, ultérieurement, seraient versés dans un cadre de titulaires, pourront, sur leur demande, faire valider, au titre de la retraite, les services qu'ils auront accomplis dans le cadre provisoire.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 13. — Les ministres peuvent déléguer par arrêté aux directeurs généraux, directeurs ou chefs de services placés à la tête des différentes branches de l'administration, les pouvoirs qu'ils détiennent en matière de nominations, d'avancement et de discipline.

Ils peuvent de même instituer des conseils de direction investis des pouvoirs accordés normalement au conseil des directeurs ou à l'organisme en tenant lieu

en ce qui touche ces mêmes objets.

ART 14. — Les pouvoirs disciplinaires accordés, par les textes qui régissent l'administration intéressée, au ministre et au conseil des directeurs ou organismes en tenant lieu, peuvent être transférés, dans les couditions prévues par l'article précédent, aux directeurs généraux, directeurs et chefs de services et aux conseils de direction.

Les délais prévus par la procédure disciplinaire

sont réduits de moitié.

Les agents des cadres provissires sont soumis au régime disciplinaire des cadres normaux correspon-

ART. 15. — Tout fonctionnaire ayant au moins le grade de chef de bureau ou un grade équivalent ou occupant une fonction équivalente à celle d'un titulaire de ces grades peut prononcer la suspension avec privation de traitement d'un agent placé sous ses ordres ayant commis une faute grave, sauf à en référer sans délai, par la voie hiérarchique, au ministre ou à celui des ses supérieurs hiérarchiques investis des pouvoirs disciplinaires prévus par l'article 13 du présent décret. Le ministre ou ce dernier fonctionnaire engage, s'il y a lieu, la procédure disciplinaire prévue pour le cadre auquel appartient l'agent en cause.

Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour manquement aux ordres donnés en ce qui concerne l'exécution des mesures de sauvegarde prévues

contre les atteintes de l'ennemi.

Sont suspendues, pendant la période d'application du présent décret, les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

- ART. 16. Des décrets ultérieurs régleront la situation des personnels de l'Etat dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.
- ART. 17. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles de la loi du 5 août 1914 modifiée.
- ART. 18. Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.
- ART. 19. Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1939. ALBERRT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guefre, Edouard DALADIER

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Immatriculation des aéronefs

ARRETE Nº 624 promulguant au Togo le décret du 19 septembre 1939 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, la disposition de l'article 1et du décret du 19 juin 1937 sur les conditions d'immatriculation des aéronefs.

LE GOUVERJEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 ma.s 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français placés sous. L'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté nº 200 du 7 avril 1938; —

Vu le décret du 19 septembre 1939 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, la disposition de l'article ler du décret du 19 juin 1937 sur les conditions d'immatriculation des aéronefs;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 septembre 1939 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies la disposition de l'article le du décret du 19 juin 1937 sur les conditions d'immatriculation des aéronefs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 21 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne;

Vu les décrets des 23 février 1926, 14 mai 1928, 14 février 1930 et 9 mars 1938, relatifs à la navigation aérienne dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat;

Vu le décret du 13 octobre 1926, fixant les conditions d'immatriculation des aéronefs;

Vu le décret du 19 juin 1926 modifiant le précédent; Sur la proposition des ministres des colonies, de l'air et des finances;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — La disposition de l'article 1er du décret du 19 juin 1937, sur les conditions d'immatriculation des aéronefs, est applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au Iournal officiel de la République française et au Iournal officiel de chaque colonie.

Pait à Paris, le 19 septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Le ministre de l'air, Guy La Chambre

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

DECRET du 19 juin 1937, modifiant le 1er alinéa de l'article 9 du décret du 13 octobre 1926 (immatriculation des aéronefs).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 13 octobre 1926 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« L'inscription au registre d'immatriculation prévue par l'article 12 de la loi du 31 mai 1924 est demandée par l'ancien propriétaire ou l'acquéreur de l'aéronef. A cet effet, la partie la plus diligente produit au bureau d'immatriculation compétent une requête en deux exemplaires en vue d'obtenir l'inscription de la mutation de propriété ».

> Fait à Paris, le 19 juin 1937. ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le ministre de l'air, Pierre Cor.

Le ministre des finances, Vincent Auriol.

Le ministre de l'intérieur, Max Dormoy.

> Souscription d'un acquit-à-caution garantissant la non réexportation vers un pays ennemi des marchandises destinées à un pays neutre

-ARRETE Nº 623 promulguant au Togo le décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit-à-coution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1er septembre 1939 portant application du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes

ال المرابعة والمرابعة المرابعة ا

se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi. (Arrêté de promulgation au Togo nº 590 du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises;

Vu la lettre-avion no 7395 en date du 28 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises.

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de la marine, du ministre du blocus, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 19 mars 1939 autorisant le gouvernement à prendre par décret les mesures nécessaires à la défense du pays;

Vu l'article 79, 50, du code penal, modifié par le décret du 29 juillet 1939;

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE: >

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être exigé des propriétaires de marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les éaux françaises ou de leurs représentants, la souscription d'un acquit-à-caution garantissant l'arrivée à destination de la marchandise en pays neutre et sa non-réexportation, directement ou indirectement vers un pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

L'acquit-à-caution sera déchargé par le consul de France du lieu de destination dans les formes et délais qui seront précisés par un arrêté des ministères des

affaires étrangères et des finances.

Le défaut de décharge de l'acquit, de même que le défaut de décharge des acquits-à-caution prévus par l'article 11 du décret du 1er septembre 1939 pour l'application du décret-loi de même date relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi donnera lieu au payement d'une somme égale au quintuple de la valeur de la marchandise sur le marché français, acceptée par l'administration des douanes. Dans le cas où le soumissionnaire refuserait d'accepter l'évaluation du service des douanes, l'acquit ne serait pas délivré. Le recouvrement de cette somme sera poursuivi conformément aux lois douanières.

- ART. 2. Le présent décret est applicable en Algérie et dans les colonies françaises.
- ART. 3. Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.
- ART. 4. Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étran-

gères, le ministre de la marine, le ministre du blocus, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

> Fait à Paris, le 20 septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard Daladier.

> Le ministre de la marins, C. Campinchi.

Le ministre du blocus, Georges Pernot.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT,

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Personnel metropolitain des douanes

ARRETE Nº 643 promulguant au Togo le décret du 21 septembre 1938 modifiant le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel métropolitain des douanes aux colonies.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 mars 1912 portant fixation du statut du personnel des douanes des colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, promulgué en A. O. F. par arrêté no 503 du 23 mars 1912;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo par arrêté nº 157 du 12 juillet 1924;

Vu le décret du 21 septembre 1938 modifiant le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel métropolitain des douanes aux colonies;

Vu le radiotélégramme officiel nº 239 en date du 24 novembre 1939 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 septembre 1938 modifiant le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel métropolitaindes douanes aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

the property of the second of

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations, accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Indefrançaise et l'Indochine, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, modifié par les décrets des 29 septembre 1920 et 16 octobre 1936, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

- « Les fonctionnaires des douanes mis à la disposition du ministre des colonies reçoivent, autant qu'ils servent outre-mer, le traitement, majoré, le cas échéant, de l'indemnité complémentaire, immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus dans le cadre métropolitain.
- « Le traitement de ceux qui sont parvenus à la classe la plus élevée d'un emploi lui-même situé au sommet de la hiérarchie d'un cadre est augmenté d'une somme égale à la différence entre leur traitement actuel et le traitement immédiatement inférieur tous deux majorés, s'il y a lieu, de l'indemnité complémentaire.
- « Les suppléments de traitement ainsi accordés n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite et ne donnent pas lieu aux retenues prescrites pour le service des pensions civiles.
- « Les agents mis à la disposition du ministre des colonies reçoivent, à compter du jour de leur débarquement dans nos possessions d'outre-mer, indépendamment du traitement déterminé dans les conditions prévues au présent article, un supplément colonial dont la quotité est déterminée par le règlement général sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. Les autres allocations sont déterminées par des arrêtés locaux soumis préalablement aux ministres des colonies et des finances »
- ART. 2. L'article 4 du décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, modifié par le décret du 29 septembre 1920, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« II. — . . .

« Les agents supérieurs de direction et de contrôle et les agents du service des bureaux ont droit, lors de chaque promotion, sans rappel de solde, et même après réintégration, à une rétroactivité de un mois par six mois complets de présence accomplis, depuis leur avancement précédent, dans les colonies du premier groupe désignées à l'article 1er ou par dix mois complets de présence dans celles du second groupe. Cette rétroactivité est calculée à dater de la promotion ».

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

ing a magnagan ay a s

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 21 septembre 1938.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le ministre des finances, Paul MARCHANDEAU.

Situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre

ARRETE Nº 654 promulguant au Togo le décret du 25 septembre 1939 qui étend aux colonies les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 portant modification de l'article 11 du décret-loi du 1st septembre 1939 relatif à la situation des personnels des administrations, services publics et établissements publics de l'Etat en temps de guerre, en ce qui concerne les agents retraités rappelés en service.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la Légion d'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 septembre 1939 appliquant aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret-loi du le septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale, (Arrêté de promulgation n° 653 du 30 novembre 1939);

Vu le décret du 25 septembre. 1939 étendant aux colonies les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 portant modification de l'article 11 du décret-loi du 1er septembre 1939 relatif à la situation des personnels des administrations, services públics et établissements publics de l'Etat en temps de guerre, en ce qui concerne les agents retraités rappelés en service;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 septembre 1939 qui étend aux colonies les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939, portant modification de l'article 11 du décret-loi du 1er septembre 1939 relatif à la situation des personnels des administrations, services publics et établissements publics de l'Etat en temps de guerre, en ce qui concerne les agents retraités rappelés en service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation;

A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O

Vu le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies des dispositions du décret du 1er septembre

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant modification à l'article 11 (parag. b) du décret du 1er septembre 1939;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 9 septembre 1939 portant modification de l'article 11 du décret du 1er septembre 1939 susvisé sont étendues aux fonctionnaires employés et agents rétribués sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies, pays de protéctorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.
- ART. 3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 25 septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Georges Mandel.

DECRET modifiant l'article 11 du décret du 1er septembre 1939 concernant les droits à pension des agents retraités rappelés dans les administrations de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances; Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale

de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif à la situation des personnels des administrations et services publics de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement les pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. - L'article 11 (Parag. b) du décret du 1er septembre 1939 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

b) Agents retraités

« Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret ne peuvent dans cette position acquérir de nouveaux droits à pension.

« Ils recoivent de l'administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenue dont le montant est égal à l'excédent éventuel sur leur pension :

- « a) Du dernier traitement net d'activité pris en compte dans le calcul de la pension lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi comportant un traitement équivalent à celui dont ils bénéficiaient lors de leur admission à la retraite;
- « b) Du traitement net le plus élevé afférent à l'emploi dont ils sont pourvus lorsque ce traitement. est inférieur au dernier traitement pris en compte dans le calcul de la pension;
- « c) Du traitement net de début afférent à l'emploi dont ils sont pourvus lorsque ce traitement est supérieur au dernier traitement pris en compte dans le calcul de la pension.

« Lorsque l'indemnité ainsi fixée est inférieure au tiers de la pension, elle est portée à ce taux, sans pouvoir excéder le tiers du traitement net de début. de l'emploi occupé »,

(Le reste sans changement).

- ART. 2. Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.
- ART, 3. Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du les septembre 1939.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.

Le ministre des finances, Paul Reynaud.

Süreté extérieure de l'État

ARRETE Nº 622 promuiguant au Togo le décret du 26 septembre 1939 portant extension pour le temps de guerre, des dispositions visant les crimes et délits contre la sureté extérieure de l'Etat aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification-des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, promulgué au Togo le 13 octobre 1939

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant extension pour le temps de guerre, des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la Erraceu. de la France;

Vu le radiotélégramme officiel nº C. 81 du 28 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 septembre 1939 portant extension, pour le temps de guerre, des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 21 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 26 septembre 1939.

المفار والمساملة بالمهرف والمشامل والمكلم والمنافض المنافض والمنافض والمنافض والمنافض والمنافض والمنافض والمنافض

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 86 du code penal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat, prévoit que le gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, étendre, soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France.

Les circonstances actuelles, où la France, en même temps que l'Empire Britannique et que la Pologne, est engagée dans une guerre ayant pour objet de sauver la civilisation occidentale et la liberté des peuples, rendent nécessaire l'application immédiate

de cet article.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'étendre aux actes commis contre la sûreté extérieure des puissances amies et alliées qui combattent avec nous, l'ensemble des dispositions de notre législation pénale qui répriment les actes de ce genre commis contre la France.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le

présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard Daladier.

LE Président de la République Française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères;

Vu l'artiele 86 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réprimant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont applicables, pendant la durée de la guerre actuelle, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice de la Grande-Bretagne, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Empire britannique considéré dans son ensemble et de la Pologne.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui recevra exécution immédiate.

Fait à Paris, le 26 septembre 1939.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, muistre de la défense nationale et de la guerre, Edouard Daladier.

Primes à l'exportation des cafés colonisux

And a proceed the share of the first of the sale

ARRETE Nº 652 promulguant au Togo le décret du 28 septembre 1939 modifiant l'article 17 (alinéa II) du décret du 31 mai 1931 relatif à l'octroi de primes à l'exportation des cafés coloniaux de qualité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers, promulguée au Togo par arrêté du 2 mai 1931;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisé, promulgué au Togo par arrêté du 3 juillet 1931;

Vu le décret du 11 septembre 1937 abrogeant et remplacant l'article 17 du décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers, promulgué au Togo par arrêté du 13 octobre 1937;

Vu le décret du 28 septembre 1939 modifiant l'article 17 (alinéa II) du décret du 31 mai 1931 relatif à l'octroi de primes à l'exportation des eafes coloniaux de qualité;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 mai 1931, modifié par décret du 11 septembre 1937, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, assurant la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Sur la proposition des ministres des colonies, des finances et du commerce;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 (alinéa II) du décret du 31 mai 1931, modifié par décret du 11 septembre 1937, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« II. — L'exportation du café produit dans les territoires relevant du ministère des colonies pourra

donner lieu à l'octroi de primes.

« Le tau de ces primes sera déterminé, selon la variété botanique et pour chaque variété selon la qualité commerciale, par des arrêtés des chefs de territoire pris après approbation du ministre des colonies. « Leur octroi sera subordonné à l'état des disponibilités du compte spécial et aux conditions générales d'éconlement du café.

« Des arrêtés locaux, également soumis à l'approbation du ministre des colonies, détermineront les conditions de qualité exigibles des cafés bénéficiaires de primes à l'exportation ».

ART. 2. — Le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 28 septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Le ministre des finances, Paul Reynaud.

Le ministre du commerce, Fernand Gentin.

Actions en justice — prescriptions et délais de procédure inféressant les mobilisés

ARRETE Nº 651 promulguant au Togo le décret du 29 septembre 1939 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1er septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Yu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation no 594 du 10 novembre 1939);

Vu le radiotélégramme officiel nº C. 89 du 4 octobre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 septembre 1939 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du ler septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 1er septembre 1039, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés et le décret du 9 septembre 1939 en appliquant les dispositions aux territoir s relevant du ministère dés colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion;

Vu le décret du 8 septembre 1939 pris en vue de l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret du 1er septembre 1939 susvisé;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé du 8 septembre 1939 pris en vue de l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion.

ART. 2. — En ce qui concerne lesdits territoires, des arrêtés pris par les gouverneurs, administrateurs de territoire et commissaires de la République fixeront la composition de la commission spéciale visée à l'article premier du décret du 8 septembre 1939.

Fait à Paris, le 29 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

· Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Georges Bonnet.

DECRET portant application de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances, de l'intérieur et des colonies;

Vu le décret-loi du les septembre 1939 dont l'article. 2, dernier alinéa est ainsi conçu:

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créances de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. En ce qui concerne ces créances un décret pris sur les propositions des ministres intéressés fixera les conditions dans lesquelles pourront être accomplis les actes d'exécution et engagées ou poursuivies les actions en justice »;

DECRETE:

ARTICLE PREMIÉR. — A l'égard des personnes ou des sociétés visées par le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 1er septembre 1939, l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics ne pourront exercer des voies d'exécution et engager ou poursuivre des actions en justice qu'après l'autorisation d'une commission spéciale établie au chéflieu de chaque département.

La commission spéciale sera présidée par le préfet et sera composée du frésorier-payeur général, du directeur des contributions directes, du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du directeur des contributions indirectes et du directeur des douanes, s'il réside dans le département. Les membres de la commission pourront se faire suppléer en cas d'empêchement.

La demande d'autorisation sera portée devant la commission spéciale du département du domicile de la personne ou du siège social de la société qui bénéficie des dispositions du décret du 1st septémbre 1939.

La commission appréciera, après s'être entourée de tous les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès des parties ou de leur représentant, si la personne ou la société se trouve en état de soutenir l'instance ou de satisfaire à la poursuite. Elle pourra, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances à telles conditions d'intérêts qu'elle estimera à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Sa décision qui ne sera soumise à aucune formule et qui sera dispensée d'enregistrement, ne sera susceptible d'aucun recours. Toutefois, le refus de l'autorisation ne mettra pas obstacle au dépôt d'une nouvelle demande.

ART. 2. — En ce qui concerne l'Algérie et les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, des arrêtés pris par les gouverneurs généraux et gouverneurs fixeront la composition de la commission spéciale visée à l'article qui précède.

ART. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

> Le ministre de l'intérieur, Albert Sarraut.

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Interdiction de rapports avec l'ennemi

Propriété industrielle

ARRETE Nº 629 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 octobre 1939 fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

V: le décret du ler septembre 1939 portant application du décret du ler septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou oscupé par l'ennemi. (Arrêté de promulgation nº 590 du 10 novembre 1939); Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 1939 fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du les septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 9 octobre 1939 fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du le septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE ET DES AFFAIRES ÉTRANCÈRES,

Vu le décret du les septembre 1939 pour l'application du décret-loi de même date concernant l'interdiction de rapports avec l'ennemi, et notamment les articles 2, 15 et 16;

Vu l'avis de la commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi, en date du 4 octobre 1939;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les personnes réputées francaises ou traitées comme telles, aux termes de l'article 2 du décret du 1er septembre 1939, sont autorisées à remplir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, soit directement, soit par mandataire, toutes formalités, et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation ou à l'obtention de droits de propriété industrielle.

Elles devront, pour les payements qu'elles auront à effectuer a ce titre, se soumettre aux formalités et obtenir les autorisations prévues par la législation en vigueur à la date de l'opération en ce qui concerne les payements à effectuer à l'étranger.

Les communications qu'elles auraient à faire parvenir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, en conséquence de l'autorisation prévue au présent àrticle, devront être adressées par un intermédiaire établi en pays neutre et devront avoir été préalablement approuvées par le ministère du commerce, direction de la propriété industrielle qui y apposera son visa.

ART. 2.— A titre de réciprocité, les personnes réputées ennemies aux termes de l'article 2 du décret du 1er septembre 1939 sont autorisées à remplir en France, soit directement, soit par mandataire, toutes formalités, et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation et à l'obtention de droits de propriété industrielle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au. Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1939.

Pour le président du conseil; ministre le la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères et par délégation le sous-secrétaire d'Etat,

CHAMPETIER DE RIBES.

garina kalendaran biran baran ba

Révision des étrangers sans nationalité

ARRETE Nº 650 promulguant au Togo le décret du 3 novembre 1939 relatif à la révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la Légion d'Honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et

Vu le décret du 18 mai 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies, le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile, des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, promulgué au Togo par arrêté nº 375 du 19 juillet 1939;

Vu le décret du 10 septembre 1939 relatif au dénombrement dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiant du droit d'asile, promitiqué et des autres étrangers bénéficiant du droit d'asile, promulgué au Togo le 21 novembre 1939;

Vu le décret du 3 novembre 1939 relatif à la révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile;

Vu la transmission nº 2635 1/S. M. du 11 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIÈR. - Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France. le décret du 3 novembre 1939 relatif à la révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile.

ART. 2. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 30 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 3 novembre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 4 septembre 1939, applicable à la métropole et à l'Algérie, pris en application du décret-loi du 12 avril 1939, relatif à l'extension aux étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile, des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, a fixé les règles de révision de ces catégories d'étrangers.

Le décret du 18 mai 1939 ayant étendu aux territoires relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret-loi précité, il nous a paru nécessaire d'y appliquer également les dispositions du décret du 4 septembre 1939 en adaptant son texte aux contingences locales, dans les conditions prévues par le décret du 10 septembre 1939, relatif au denombrement des étrangers dans les territoires relevant du ministère des colonies.

De plus, tenant compte du nombre peu élevé d'étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile

résidant sur ces territoires, nous avons estimé possible de faire procéder dès maintenant aux opérationsde révision.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profont respect.

> Le président du conseil, ministre de la défense nationale, de la guerre et des affaires étrangères, Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

LE Président de la République Française,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension, aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile, des obligations impo-sées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 18 mai 1939 endant applicable aux. territoires relevant du ministère des colonies, le décret du 12 ávril 1939;

Vu le décret du 10 septembre 1939 relatif au dénombrement, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat rele-vant du ministère des colonies, des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiant du droit d'asile, notam-ment l'article 10 du dit décret;

Vu le décret du 4 septembre 1979, relatif à la révision des étrangers soumis aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 avril 1939;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les étrangers assujettis à fournir des prestations aux autorités militaires comparaîtront devant les commissions de révision définies à l'article 3 du présent décret, qui se tiendront aux mêmes lieux et dates que les conseils de révision qui examinent les Français.

Toutefois, à titre transitoire, il será institué en 1939 dans les territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies une commission de révision par colonie autonome, protectorat ou territoire sous mandat, et par colonie dans chaque gouvernement général relevant du ministère des colonies. Devant ces commissions, comparaîtront les étrangers dénombrés avant le 1er décembre 1939.

Les opérations devront être terminées le 20 décembre 1939.

ART. 2. — Les étrangers dénombrés après le 1er décembre 1939 comparaîtront devant les commissions. de révision aux mêmes lieux et dates que les Français devant les conseils de révision.

ART 3. — La commission de révision est composée:

1º — Du gouverneur, résident supérieur ou Commissaire de la République, président, ou à son défaut, d'un haut fonctionnaire d'autorité désigné par

· 2º — Du commandant du groupe de subdivisions. ou de subdivision, ou, à son défaut, d'un officier supérieur désigné pour le représenter.

Deux médecins militaires, désignés par l'autorité militaire, assistent la commission de révision.

ললাক কৰা লাভিয়া আৰু কৰা বাবি কৰাৰ পৰি বিষয়ে পৰা পৰা বিষয়ে পৰা কৰিছে কৰাৰ পৰা কৰিছে পৰা পৰা বিষয়ে পৰা পৰা ব

Un officier représentant le bureau de recrutement désigné par le commandant militaire remplit l'office de commissaire de gouvernement.

ART. 4. — Les maires des communes de plein exercice et les administrateurs-maires des communes mixtes, auxquelles appartiennent les étrangers appelés devant les commissions de révision assistent aux séances. La commission entend les intéressés et, s'il y a lieu, les maires et administrateurs-maires.

Les séances ne sont pas publiques et les délibéra-

tions sont tenues secrètes.

La décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des voix. La voix du président n'est pas prépondérante,

ART. 5. — Les décisions de la commission ne sont pas motivées et sont définitives. Elles peuvent néanmoins être révisées par les commissions de révision elles-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise, défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de révision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur.

Elle est introduite par le ministre des colonies soit

d'office, soit à la requête de l'intéressé.

En outre, tout étranger soumis aux prestations peut demander à tout moment à échapper à celles-ci en rompant son établissement à la colonie, le protectorat ou le territoire sous mandat dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

ART 6. - La commission statue sur :

a) Le maintien définitif de l'intéressé sur le relevé général;

b) L'aptitude physique de l'intéressé à accomplirles prestations.

ART. 7. — La commission de révision classe les étrangers inscrits sur le relevé général institué par le décret du 10 septembre 1939 en trois catégories :

10 — Ceux qui sont aptes aux prestations impo-

sées par le décret du 18 mai 1938;

2º -- Ceux qui, étant d'une constitution physique

insuffisante sont ajournés à un nouvel examen;

30 — Ceux qui, en raison de leur constitution générale ou de leurs infirmités, sont exempts de toutes prestations.

Pour justifier de leur situation, il sera délivré, par l'autorité militaire, aux étrangers qui auront comparu devant la commission de révision, un livret individuel qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

ART: 8. — Les étrangers, ajournés à un nouvel examen, seront astreints à comparaître l'année suivante devant la commission de révision qui se tiendra dans la localité où ils ont été précédemment examinés à moins qu'une autorisation spéciale du gouverneur ne les admette à comparaître devant une autre commission.

S'ils sont à nouveau ajournés, ils seront l'objet, dans les mêmes conditions, d'un troisième examen qui aura lieu l'année suivante et, s'ils ne sont pas jugés aptes à accomplir les prestations, ils seront alors exemptés.

ART. 9. — Les étrangers exemptés du service des prestations devront subir, en cas d'hostilité, un nouvel examen aux époques fixées par le ministre des colonies.

ART. 10. — Les dispositions des articles 22 et 23 de la loi de recrutement du 31 mars 1928, relatives aux sursis d'incorporation, ainsi que celles de l'article 24 de la même loi, relatives aux allocations, sont applicables aux étrangers assujettis aux prestations.

Les gouverneurs généraux, gouverneurs ou Commissaires de la République, en accord avec l'autorité militaire locale, statueront sur les demandes de sursis ou de classement en affectation spéciale, compte tenu des besoins militaires et des nécessités d'ordre économique.

ART. 11. — Les dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 ne sont pas applicables aux étrangers assujettis aux prestations.

ART. 12. — La durée des prestations sera égale à la durée du service imposée aux Français. Il ne sera pas procédé, en temps de paix, à l'incorporation des assujettis âgés de plus de 35 ans, dans des corps de troupe.

ART. 13. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et hauts-commissaires de la République fixeront, en accord avec l'autorité militaire locale, les unités d'incorporation des intéressés, étant entendu qu'ils ne doivent pas être incorporés dans des corps indigènes.

ART. 14. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale, de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale, de la guerre et des affaires étrangères, Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Ouverture de crédits

ARRETE Nº 649 promulguant au Togo le décret du 10 novembre 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture d'un chapitre nouveau à la section extraordinaire du budget local et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 novembre 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture d'un chapitre nouveau à la section extraordinaire du budget local et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 mars 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81, modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le-décret du 14 janvier 1939, approuvant le budget: local du Togo (exercice 1939);

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté nº 514 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration le 28 septembre 1939, portant ouverture d'un chapitre nouveau à la section extraordinaire du budget local du Togo, exercice 1939, et autorisant un prélèvement de 124.000 francs sur les fonds libres de la caisse de réserve du territoire à titre d'avance remboursable par le budget sur fonds d'emprunt, exercice 1940.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Georges Mandel.

ARRETE Nº 514 portant ouverture d'une rubrique nouvelle à la section extraordinaire du budget local — exercice 1939 et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve à titre d'avance remboursable.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décrèt du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses artieles 81, 89 et 264;

Vu l'arrêté no 542 du 19 septembre 1938 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local et du budget sur fonds d'emprunt, exercice 1937;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Vu la lettre ministérielle no 213 en date du 8 août 1939 prescrivant la liquidation des fonds d'emprunt restés disponibles à la clôture de l'exercice 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 septembre 1939;

Sous réserve d'approbation par décret;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à la section deuxième du budget local du Togo — exercice 1939, une rubrique nouvelle désignée comme suit:

SECTION DEUXIEME Dépenses extraordinaires

CHAPITRE XXIII

Dépenses d'ordre sanitaire démographique

Contribution aux dépenses du centre de recherches scientifiques de Marseille 124.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de cecrédit supplémentaire de frs. 124,000 par un prélèvement de même montant sur les fonds libres de la caisse de réserve du territoire à titre d'avance remboursable par le budget sur fonds d'emprunt, exercice 1940.

Il sera fait recette, de ce prélèvement, à la section deuxième du budget local, exercice 1939, chapitre IX (prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

L. MONTAGNÉ.

Circulation routière

ARRETE Nº 647 promulguant au Togo le décret du 12 novembre 1939 rendant applicable au territoire du Togo le décret du 6 mars 1936 modifiant la réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale française

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togoet au Cameroun;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1934 rendant applicable au territoire du Togo le décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française. (Arrêté depromulgation du 18 juin 1934);

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique en Afrique occidentale française. (Arrêté de promulgation au Togodu 29 juillet 1935);

Vu le décret du 12 novembre 1939 rendant applicable au territoire du Togo le décret du 6 mars 1936 modifiant la réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 30 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 16 juin 1935 a étendu au territoire du Togo les dispositions du décret du 21 juin 1934 portant réglementation des voies ouvertes à la circulation publique en Afrique occidentale française.

Or, le décret du 21 juin 1934 a été modifié en ses articles 42, 44 et 46 par un décret du 6 mars 1936. Ce texte, qui a notamment modifié les règles de compétence applicables en Afrique occidentale française, en matière de police du roulage, n'a pas été rendu applicable au Togo.

Il nous parait opportun que l'harmonie la plus complète soit maintenue, en matière de circulation routière, entre la législation de notre groupe de colonies de l'Ouest afrirain et celle d'un territoire sous mandat français, limitrophe de cette fédération et încorporé dans le même ressort judiciaire.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction, répond à

ces préoccupations.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

> Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Georges Bonnet.

LE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au terri-toire du Togo du décret du 21 juin 1934, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mars 1936, modifiant les articles 42, 44 et 46 du décret du 21 juin 1934 susvisé, portant régle-mentation de la circulation routière en Afrique occidentale française:

Vu le décret du 2 septembre 1933, modifiant le code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et complétant notamment l'article 137 de l'ordonnance du 14 février 1838;

Vu le décret du 11 mai 1934 rendant applicable au territoire du Togo le décret susvisé du 2 septembre 1933, portant modifications au code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

DEGRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé du 6 mars 1936 abrogeant le troisième alinéa

de l'article 42 et complétant les articles 44 et 46 du décret du 21 juin 1934 réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française, sont déclarées applicables au territoire du Togo, placé sous mandat de la France.

ART: 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-cret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du territoire intéressé et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

> Fait à Paris, le 12 novembre 1939. · ALBERT-LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies. Georges Mandel.

الوالهج معهم المعد لوجاد والمعام ويرافيهما الدراء والمتاسط والمراط والمراط والموا

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Georges Bonnet.

DECRET relatif à la réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale françaisé.

RAPPORT

"Au Président de la République Française.

Paris, le 6 mars 1936.

Monsieur LE Président,

Les infractions au décret du 21 juin 1934 réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française doivent, aux termes de ce décret, être considérées comme des délits et être déférées aux tribunaux correctionnels.

A l'application, la rigueur de cette juridiction est apparue excessive, car elle entraîne l'inscription des condamnations au casier judiciaire des délinquants, alors que ces condamnations peuvent avoir été motivées par des infractions de peu de gravité.

Le gouverneur général propose de déférer désor-mais ces infractions aux tribunaux de simple police.

Par ailleurs, ce haut fonctionnaire propose également de déférer à la juridiction de simple police les infractions aux règlements locaux, pris en application du décret du 21 juin 1934 et d'appliquer en l'occurrence les peines prévues par le décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public en Afrique occidentale française.

Enfin, le gouverneur général me signale qu'il y aurait intérêt à rapporter une disposition du décret du 21 juin 1934, aux termes de laquelle un délai de deux ans est accordé aux propriétaires pour munir leurs véhicules automobiles de deux systèmes de freinage indépendants.

Ces suggestions recoivent mon entière approbation.

Le projet de décret ci-joint complète et modifie les articles 42, 44 et 46 du décret du 21 juin 1934 et j'ai l'honneur, si vous en approuvez les dispositions, de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre si-

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage

de mon profond respect.

Le ministre des colonies, Jacques STERN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu-le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réorganisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 juin 1934, portant réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 septembre 1933, portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 42 du décret du 21 juin 1934 est abrogé.

ART. 2. — Les articles 44 et 46 du décret du 21 juin 1934 sont complétés comme suit :

Art. 44. — Les infractions à ces règlements et arrêtés seront déférées aux tribunaux de simple police et passibles de peines de 1 à 500 frs. d'amende; en cas de récidive dans les douze mois, l'amende pourra être doublée et il pourra, en outre, être prononcé une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus.

Art. 46. — Les infractions au présent décret seront déférées aux tribunaux de simple police.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1936.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Jacques STERN.

Naturalization

ARRETE Nº 648 promulguant au Togo les décrets du 12 novembre 1939 portant 1º — accession à la qualité de Français des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les territoires du Togo et du Cameroun; 2º — extension aux colonies autres que les Antilles et la Réunion de dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 mars 1931 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des étrangers autres que les administres sous mandat dans les territoires du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation du 17 avril 1931);

Vu les décrets du 12 novembre 1939 portant 1º accession à la qualité de Français des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les territoires du Togo et du Cameroun; 2º extension aux colonies autres que les Antilles et la Réunion de dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 12 novembre 1939 portant:

1º — Accession à la qualité de Français des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les territoires du Togo et du Cameroun;

20 — Extension aux colonies autres que les Antilles et la Réunion de dispositions relatives à la dé-

chéance de la nationalité française.

र्याय करारा प्राप्त कर कार का का का का का का किया है। यह जो सामानिक का का का का का का का की की की का का की की

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 30 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Deux décrets-lois en date du 9 septembre 1939 relatifs l'un à la déchéance de la nationalité française, l'autre à l'acquisition par mariage de la qualité de Française par les ressortissantes des puissances ennemies, viennent de modifier la législation métropolitaine en la matière telle qu'elle résulte de la loi du 10 août 1927 et du titre III du décret-loi du 12 novembre 1938. Ces textes ont été rendus applicables aux Antilles et à la Réunion.

Dans les autres territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, le régime de la nationalité a été fixé par une série de décrets qui s'inspirent d'ailleurs, d'une façon générale, des dispositions de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité.

Il nous a paru, en conséquence, nécessaire d'étendre aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, non seulement les règles édictées par les décrets du 9 septembre 1929, mais encore celles posées par le titre III du décret-loi du 12 novembre 1938 qui a modifié les dispositions de la loi précitée relatives à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française.

Tel est l'objet des sept projet de décrets que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges Mandel.

K. ministre de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Georges Bonnet.

ACCESSION à la qualité de Français des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les territoires du Togo et du Cameroun

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vui l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 10; août 1927, sur la nationalité;

Vu le décret-loi du 12 nov mbre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif à l'acquisition par mariage de la nationalité française par les ressortissantes ennemies:

Vu le décret du 11 mars 1931 fixant les conditions d'accession des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les territoires du Togo et du Cameroun;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa du chiffre 1º de l'article 1º du décret du 11 mars 1931 fixantles conditions d'accession à la qualité de Français الرزيران والمناه والمنطق والمستدر المهميين والمنافع والمنافع المنافع والمنافع والمنافع والمنافع والمنافع والمنافع

des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les territoires du Togo et du Cameroun est modifié comme suit :

« Est assimilée à la résidence en France :

« a) Le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ou l'exercice d'une fonction ou d'un emploi au siège d'une ambassade ou légation française;

« b) Le séjour dans un pays en union douanière

avec la France »;

ART. 2. — Le septième alinéa de l'article 1er du décret du 11 mars 1931 est ainsi modifié:

« L'étranger naturalisé jouit de tous les droits atta-

chés à la qualité de Français.

« Néanmoins, lorsque la qualité de citoyen français est nécessaire pour permettre l'inscription sur des listes électorales qu'elles qu'elles soient, il ne devient électeur qu'à l'expiration d'un délai de cinq années, à dater du décret de naturalisation.

« Lorsque l'exercice de fonctions ou de mandats

« Lorsque l'exercice de fonctions ou de mandats électifs est conditionné par la qualité de citoyen français le naturalisé ne pourra être investi de ces fonctions ou mandats, que dix ans après le décret de natu-

ralisation.

« Toutefois, il jouira de tous les droits énumérés aux deux paragraphes précédents, s'il a accompli effectivement le temps de service actif dans l'armée française, correspondant aux obligations de sa classe

d'âge.

« Il pourra cependant à l'expiration des cinq années après lesquelles il devient électeur, obtenir, pour des motifs exceptionnels que le délai prévu ci-dessus soit abrégé par décret, dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique, sur rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies.

« Pendant dix ans, à partir du décret qui lui a conféré la naturalisation, l'étranger ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, par une colonie ou un territoire sous mandat, les collectivités publiques d'une colonie ou d'un territoire sous mandat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire

d'un office ministériel.

« Cette incapacité ne frappera pas les naturalisés qui auront accompli cinq ans au moins de service

militaire.

« L'incapacité établie par l'alinéa 8 du présent article ne frappe pas les étrangers naturalisés antérieurement à la date de promulgation de la présente disposition.

« L'incapacité établie à l'alinéa 12 ne frappe pas les étrangers naturalisés antérieurement à la date susindiquée et qui ont accompli effectivement le temps de service actif dans l'armée française correspondant aux obligations de leur classe d'âge ».

ART. 3. — Le chiffre 1º de l'alinéa 4 de l'article 2 du décret du 11 mars 1931 est ainsi modifié :

- « 10 Aux individus qui, âgés de moins de vingt et un ans, auraient fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence qui n'aura pas été expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ».
- ART. 4. L'article 3 du décret du 11 mars 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:
- Art. 3. La femme étrangère qui épouse un Français au Togo ou au Cameroun n'acquiert la qualité de Française que sur sa demande expresse,

formulée par voie de déclaration souscrite avant la célébration du mariage.

La déclaration prend en effet de plein droit, six

mois après la célébration du mariage. Les dispositions du présent article ne sont pas

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- a) A la femme contre laquelle a été pris un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence qui n'aura pas été expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.
- b) A la femme qui aura contracté mariage sans remplir les conditions exigées par la loi pour le mariage avec des étrangers.
- c) A la femme qui, dans le délai prévu à l'alinéa 2 se sera vu refuser l'acquisition de la nationalité française par décret rendu à la demande du ministre des colonies, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et sur avis conforme du conseil d'Etat.
- d) A la femme ressortissant à une nation en guerre avec la France qui contracte mariage pendant la durée des hostilités.
- Art. 3 bis. La femme française qui épouse un étranger au Togo ou au Cameroun consèrve la nationalité française à moins que, par déclaration souscrite avant la célébration du mariage, elle ne déclare expressément vouloir acquérir en conformité des dispositions de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier.
- ART. 5. Il est inséré, entre les articles 1^{cr} et 2 du décret du 11 mars 1931, un article 1 *bis*, ainsi conçu:
- Art. 1er bis. Lorsqu'un étranger aura sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, ou employé des manœuvres frauduleuses quelconques à l'effet d'obtenir sa naturalisation ou sa réintégration, le décret intervenu pourra sous réserve des droits ouverts au profit des tiers de bonne foi, être rapporté par décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat. L'intéressé dûment appelé, aura la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret devra être rapporté dans un délai de dix ans à partir de la découverte de la fraude, délai qui court seulement à dater de la mise en vigueur de la présente disposition si la découverte de la fraude est antérieure à sa mise en vigueur.

- ART. 6. L'article 8 du décret du 11 mars 1931 est ainsi modifié:
- Art. 8. Lorsqu'un Français épouse au Togo ou au Cameroun une femme étrangère, l'officier d'état civil, après s'être fait remettre les pièces nécessaires au mariage, avertit la future épouse que, par application de l'article 3 du présent décret, elle n'acquiert pas la nationalité française à moins qu'elle ne déclare vouloir acquérir la nationalité de son mari en conformité des dispositions de ce texte.

Si la femme manifeste cette volonté, elle doit souscrire, avant la célébration du mariage, une déclaration devant l'officier d'état civil.

Cette déclaration est établie en double exemplaire. Les deux exemplaires accompagnés d'une expédition de l'acte de mariage sont adressés sans retard au Commissaire de la République par l'officier d'état civil.

Le Commissaire de la République transmet ces documents au ministre des colonies. Il procède à une enquête sur la moralité et le loyalisme de la déclarante et en communique, s'il le juge utile, les résultats au ministre des colonies, accompagnés du bulletin nº 2 du casier judiciaire en donnant son avis sur l'opportunité de s'opposer à l'acquisition par l'intéressée de la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 3, lettre c, du présent décret.

Le ministre des colonies transmet le dossier au ministre de la justice qui, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa 2 dudit article 3, fait remettre à l'intéressée, s'il y a lieu, un des exemplaires dûment visé de la déclaration. Le dossier est conservé

dans les archives de la chancellerie.

L'officier de l'état civil ne doit en aucun cas délivrer à l'intéressée de certificat relatif à sa déclaration.

ART. 7. — L'article 9 du décret du 11 mars 1931 est modifié de la sorte :

Art. 9.. — En cas de mariage contracté au Togo ou au Cameroun par une Française avec un étranger, l'officier d'état civil, après s'être fait remettre par le futur époux les pièces constituant le dossier du mariage, avertit la future épouse que, par application de l'article 3 bis du présent décret, elle conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale de son mari, la nationalité de celui-ci.

Si la femme manifeste cette volonté, elle doit, pour souscrire la déclaration prévue à cet effet, produire une attestation en due forme du gouvernement auquel ressortit son futur époux, attestant que, par l'effet du mariage, elle acquerra la nationalité de son mari en

certifiant la nationalité de celui-ci.

La déclaration énonce la date, le numéro d'ordre et la durée du titre de séjour du futur époux, ainsi que l'autorité qui l'à accordée : elle doit, en outre, spécifier à peine de nullité, la nationalité que la fu-

ture épouse a entendu acquérir.

Elle est établie en triple exemplaire. L'un des exemplaires est remis à l'intéressée, l'autre est adressé au Commissaire de la République et le troisième est envoyé, avec une expédition de l'acte de mariage, à la chancellerie, par l'intermédiaire du procureur de la République et du ministre des colonies, pour être déposé dans les archives.

ART. 8. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Georges Bonnet.

EXTENSION aux colonies autres que les Antilles et la Réunion de dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité modifiée par le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers;

Vu les décrets des 5 novembre 1928, 4 décembre 1930, 11 mars 1931, 9 juillet 1933, 6 septembre 1933 et 19 octobre 1937, fixant les conditions d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de Français dans les territoires d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion, modifiés par les décrets du 12 novembre 1939:

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif à la déchéance de la nationalité française;

DECRETE:

والإنجاز والمقران والمراوي والمراهمة مهلا الأولية الأمام أناه المنافئة المنافئ المعارية المتعارض والمنافع المنافي

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 septembre 1939 et jusqu'au jour qui sera ultérieurement fixé par décret, dans les territoires d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion, la déchéance de la nationalité française prévue par la réglementation en vigueur pourra être prononcée contre l'étranger ayant acquis la nationalité française, soit par l'effet de la loi, soit sur sa demande ou celle de ses représentants légaux; quelle que soit la date à laquelle il a acquis la nationalité française et quelle que soit la date de la perpétration des faits qui lui sont reprochés.

Pendant la même période, pourra être déchu dans les formes prévues par la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer, tout français qui se sera comporté comme le ressortissant d'une puissance étrangère. Cette mesure pourra, dans les mêmes formes, être étendue à la femme et aux enfants mineurs.

ART. 2. — Les biens appartenant à l'individu contre lequel la déchéance de la nationalité française a été prononcée, pourront être placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation, rendue sur réquisition du ministère public.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le garde des sceaux, ministre de la justice, Georges Bonnet.

> Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Sortie des marchandises

DECRET réglementant la sortie des marchandises. (Rectificatif).

Rectificatif au Journal officiel de la République

française du 29 août 1939 :

Page 10820, tableau annexe, 1re colonne (portant l'entête Numéro du tarif douanier), 35e ligne, au lieu de : « 135 bis à 136 », lire : « 135 bis et 136 »; 38e ligne, supprimer l'indice : « ex »; 49e ligne, avant : « 174 », ajouter l'indice : « ex »; 2e colonne (colonne portant l'entête Désignation des marchaudises, 12e ligne, au lieu de : « d'âmes », lire : « d'ânes »; 13e ligne, au lieu de : « de bardots, de veau quand ces dernières, etc. »; lire : « de bardots, de veau quand ces dernières, etc. »; 44e ligne, supprimer les mots : « ou en poudre » : 56e ligne, au lieu de : « linters lavés, dégraissés, épurés, blanchis

où teints, en masse, en plaques ou en feuilles », lire : « Déchets : De coton : Linters lavés, dégraissés, épurés, blanchis ou teints, en masse, en plaques on en feuilles. Autres. De fils de coton écrus, blanchis ou teints (inutilisables comme fils), lavés, dégraissés ou blanchis »; 71e ligne, au lieu de: « moules à aiguiser », lire: « meules à aiguiser »; 81e ligne, au lieu de : « glebertité », lire : « globertité »; 4e colonne (colonne portant l'entête Désignation des marchandises), 46° lig-e, au lieu de: « calcium », lire: « cadmium »; 51° et 52° ligne, au lieu de: « de titene et zirconium », lire: « de titane et de zirconium »; 57e et 58e ligne, au lieu de : « sels ammoniacaux et autres cyanamides calciques », lire: « sels ammoniacaux autres, cyanamide calcique »; 78e et 79e ligne, supprimer les mots : « et tous écrans radioscopiques »; 71e ligne, au lieu de : « barium », lire:∴«, baryum ».

Page 10821, 2e colonne (colonne portant l'entête Désignation des marchandises), 18º ligne, au lieu de : « diphénilamine », lire : « diphénylamine »; 38e ligne, au lieu de : « strichnine », lire : « strychnine »; 43« ligne, au lieu de : « et », lire : « ou »; 3e colonne (colonne portant l'entête Numéros du tarif douanier); 2º ligne, au lieu de : « 356 », lire : « et 356 »; même colonne, entre la 32e et la 33e ligne, insérer : « 620 G-5 »; en regard de cette dernière mention, dans la 3e colonne (2e colonne portant l'entête Désignation des marchandises, insérer entre la 37e et la 38e

ligne: « poudre d'ébonite ».

(Décret du 28 noût 1939 promulgué au Togo le 5 octobre 1939 — Numero special J. O. du 11/10/39 – pages 505 à 508).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative.

ARRETE No 531 portant suppression des Services. de l'Agriculture et de l'Enseignement et création d'une Inspection de l'Agriculture et d'une Inspection de l'Enseignement,

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, ... OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1938 du Gouverneur général de l'A. O F., Haut-Commissaire de la République, instituant un service d'agriculture autonome au Togo;

Vu l'arrêté no 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le service de l'agriculture;

Vu l'arrêté nº 485 du 12 septémbre 1939 portant réorganisation du service de l'agriculture;

Vu l'arrêté no 274 du 16 mai 1927 créant au territoire du Togo un service de l'enseignement;

Vu les nécessités;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Le Service de l'Agriculture est súpprimé.

Il est créé une Inspection de l'Agriculture rattachée au Bureau des Affaires Economiques.

And the second s

ART. 2. - Le Service de l'Enseignement est sup-

Il est créé une Inspection de l'Enseignement rattachée au Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1er novembre 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera:

> Lomé, le 7 octobre 1939. L. MONTAGNÉ.

(Approuvê par radiotélégramme nº 232 du 18 novembre 1939 de monsieur le Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République an Togo).

Taxes téléphoniques

ARRETE Nº 637 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la convention passée le 7 octobre 1933 entre le gouverneur de la Gold-Coast à Accra et le gouverneur, commissaire de la République au Togo à Lome;

Vu la dépêche ministérielle nº 623 du 20 février 1936 donnant l'accord du département;

Vu Parrêté nº 574 du 13 octobre 1938 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre cer-tains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part;

Vu le radiotélégramme ministériel no C. 92 du 5 octobre

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les communications téléphoniques échangées entre les bureaux de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé d'une part d'Accra, Keta, Ada, Denu et Hô d'autre part acquitteront pour compter du 1er décembre 1939, par unité de conversation (3 minutes) ou fraction, les taxes suivantes:

De Lomé pour :

Denu						18,10
Keta		, ,		·		. 20,10
. Ada 🗀		. ,	• . • .			40,25
Accra	`			• 35, •		00,35
Hô, .	٠.		و څخه د		* * * * *	20,85

D'Anécho pour:

Denu	•			• • • • •	` <u>:</u> •	**	*		٠,		13,45
Keta	***							 			23,50
Ada .										٠,	12.60
Accra			× · ·				٠. آ		-		63,70

CONTROL OF THE POINT OF CONTROL PROPERTY WAS AND A CONTROL OF CONTROL OF CONTROL OF CONTROL CONTROL OF CONTROL

De Palimé pour :

T'Ymara.		-	_	7.7			• •	16.00
Denu	. *	• •			,	• *	*	. 10,60
Ada .	, .	·, · • .				. i		46,95
4			-	` .		r.		

D'Atakpamé pour :

Denu		. ×	١	•:			٠.	٠,					٠ <u>.</u> `		16,80
Denu Keta		:	• .				,	•	,	· .	•			•	26,85
Ada		•		•					•,	•7		٠.	٠.		46,95
Accra	•	• • •	·\$ ·	٠	• .	•	٠.	•	•	•	• .	٠	•	•	67,05

ART. 2. — La taxe pour conversations de nuit est fixée au double et celle pour conversations urgentes au triple de la taxe des conversations ordinaires.

La taxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 5 francs.

Une taxe supplémentaire de 2 frs. 30 par kilomètre ou fraction de kilomètre sera perçue au bureau de départ pour les avis d'appel ou préavis devant être remis en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Léproserie d'Akata

ARRETE Nº 641 concernant la léproserie d'Akata,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La directrice-économe du village de ségrégation d'Akata est placée sous l'autorité directe du commandant du cercle du centre. Ce dernier déterminera, par lettre-décision, le rôle et la nature des attributions de la directrice-économe à Akata après entente avec le chef du service de santé du Territoire.

- ART. 2 La lettre-décision sera contresignée par le chef du service de santé et sera soumise, avant d'avoir effet, à l'approbation préalable du Commissaire de la République.
- Le commandant du cercle du centre est seul responsable de la bonne administration du village de-ségrégation d'Akata, conformément aux règlements en vigueur.
- ART. 4. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1939. L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

DECISION No 811 portant réorganisation des bureaux du Commissariat de la République au Togo.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Pour faire face aux nécessités administratives du temps de guerre et réduire au strict minimum le personnel administratif placé temporai-rement en affectation spéciale de 3 mois, les trois bureaux des affaires politiques, des affaires administratives et des affaires économiques du Commissariat? de la République sont fusionnés en un seul bureau à compter du 1er décembre 1939, qui prend le nom de bureau des affaires politiques, administratives et économiques.

· ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Rappels d'anciennelé

Par arrêté du :

22 septembre 1939 du ministre des colonies. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies dont les noms suivent:

2º - Administrateurs de 2º classe des colonies:

Foursaud (Jean, Baptiste, André, Auguste, Louis) 5 mois 5 jours.

Nativel (Joseph, Léon) 5 mois 14 jours.

Roussel (Joseph, Albert, Charles) 2 ans 2 mois 12 jours.

3º - Administrateurs de 3º classe des colonies:

Moal (Henri) 6 ans 10 mois 9 jours. Pic (Joseph) 4 ans 10 mois 29 jours.

Vuillet (Charles, Paul, Emile) 5 mois 4 jours.

Les bonifications d'ancienneté ci-dessus accordées ne pourront pas être utilisées par les intéressés en vue d'obtenir le bénéfice d'un échelon automatique de traitement.

Par arrêté du :

16 octobre 1959 du ministre des colonies. dernier paragraphe de l'arrêté du 22 septembre 1939 précité est rapporté et remplacé par le texte suivant :

« Les bonifications d'ancienneté ci-dessus accordées ne pourront être utilisées par les intéressés en vue d'obtenir le bénéfice d'un échelon automatique de traitement que dans la mesure où elles n'ont pas déjà servi à des avancements en échelons dans le grade d'administrateur-adjoint de 1re classe ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Affectations .

Par décisions des :

23 novembre 1939. - M. Orunitzky Nicolas, adjoint technique auxiliaire, est mis à la disposition de M. le commandant de cercle du centre, pour compter du 1er décembre 1939.

M. Grunitzky sera chargé spécialement des travaux

de ponts sur la route du Litimé.

30 novembre 1939. - M. Sanson, administrateuradjoint de 1re classe des colonies, est nommé chef du bureau des affaires politiques, administratives et économiques du Commissariat de la République.

M. De Guise, adjoint des services civils, est affecté au bureau des affaires politiques, administratives et économiques. Il remplira en outre les fonctions de chef

du service des requêtes

M. Milleliri, adjoint principal des services civils est nommé chef du bureau des finances et de la comptabilité du Commissariat de la République.

La présente décision aura son effet pour compter du 1er décembre 1939.

DIVERS

Affectation spéciale - Radiation

M. Valentin Pierre, sous-lieutenant de réserve d'infanterie coloniale, appartenant à la classe 1931/1934, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République au Togo, est rayé des contrôles de l'affectation spéciale pour compter du 6 novembre 1939, date de son départ en congé de convalescence.

. Campagne de coton

Par arrêté nº 642 du:

28 novembre 1939. - La date d'ouverture de la campagne du coton dans toute l'étendue du territoire est fixée au 15 janvier 1940,

Centre de puériculture

Par décision nº 816 du:

30 novembre 1939. — Une subvention de dix mille francs (10.000 frs.) est accordée à l'Association des Mères Togolaises, pour le Centre de Puériculture de Lomé.

C. F. T.

the same of the time of the first of the same of the s

Halte de Bè

Par arrêté nº 636 du:

23 novembre 1939. - La halte de « Bè » située au P. K. 3,800 de la ligne d'Anécho est fermée à tout trafic pour compter du 1er décembre 1939,

Conseil de curatelle - annère 1939 - 1940

Par décision nº 806 du :

28 novembre 1939: - M. Georges-Richard, trésorier-payeur, est désigné comme membre fonctionnaire du Conseil de Curatelle du territoire du Togo pour les années 1939 et 1940.

Indemnité de zone

Par décision no 805 du a .

24 novembre 1939. — La commission prévue à l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1934, pour donner son avis dans la fixation des tarifs de l'indemnité de zone à attribuer en 1940, est fixée comme suit :

M. Georges-Richard, trésorierpayeur du Togo

Président

Membres

M.M. Milleliri, adjoint principal des services civils, adioint au chef du bureau des finances,

Pallarès, instituteur principal, chef de la section du personnel,

Sanson, administrateur-adjoint des colonies; re-présentant les fonctionnaires des cadres généraux.

Veuillet, inspecteur de la voie, représentant les fonctionnaires des cadres locaux,

Dossou, commis d'administration principal re-présentant les fonctionnaires des cadres locaux indigènes.

Membres représentant le personnel.

La commission, qui se réunira sur la convocation de son président, dressera procès-verbal de ses travaux.

Libération conditionnelle ... Résidence obligatoire

Par arrêté nº .645 du :

30 novembre 1939. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Zannou né vers 1904 à Atoueta (cercle d'Ariécho) condamné à 2 ans de prison et 500 francs de dommages-intérêts par le jugement no 112 du 25 juillet 1938 du tribunal du 1er degré d'Anécho.

Le nommé Zannou est astreint à la résidence obligatoire à Atoueta jusqu'au 20 juillet 1940 date de

l'expiration de sa peine de prison. Le bénéfice de la libération conditionnelle est accorde au détenu Kouassi Erich dit-Brumbach né vers 1914 à Bamoun (Cameroun) condamné à 2 ans de prison, 2 ans d'interdiction de séjour et 500 francs de dommages-intérêts par le jugement no 3 du 30 décembre 1938 du tribunal criminel d'Anécho.

627

Le nommé Kouassi Erich dit Brumbach est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour la durée fixée par le jugement précité.

Peste bovine

Par arrêté nº 617 du :

18 novembre 1939. — Est et démeure abrogé l'arrêté nº 423 du 10 août 1939 déclarant infectés de peste bovine certains cantons du cercle de Mango.

Production agricole

Composition des comités

Par arrêté nº 621 du:

21 novembre 1939. — Sont nommés en qualité de membres du comité colonial du territoire du Togo et des comités régionaux de la production agricole, en dehors de ceux nommément désignés dans le décret du 8 septembre 1939 créant ces comités:

I - COMITÉ COLONIAL

- Au titre de représentants des producteurs indigènes :

M.M. Emmanuel Ajavon; Félicio de Souza.

· II. — COMITÉS RÉGIONAUX

1º - Comité régional de Lomé:

M.M. Joseph Kloutse, moniteur de l'agriculture;
 Amegee, vétérinaire-auxiliaire;
 Tamakkoe Théophile, président du conseil des notables;
 Dorkenoo Michel, chef de canton d'Aképé.

2º - Comité régional de Tsévié:

M.M. Dogbe Gottlieb, moniteur de l'agriculture; Nopeguon Somali, vice-président du conseil des notables; Kodjo Avlimé, chef du village d'Assahoun.

3º - Comité régional d'Anécho:

M.M. Gnassounou, moniteur de l'agriculture; Lawson, chef supérieur d'Anécho; Smart Lassey, chef de canton de Porto-Séguro.

4º - Comité régional d'Atakpamé:

M.M. Atchou Ebenezer, moniteur de l'agriculture; Rodier, directeur de la S. O. C. A. F. A.; Ihou Attigbé, chef de canton de l'Akposso-Sud; Atchikiti, chef de canton d'Atakpamé.

5º - Comité régional de Palimé :

M.M. d'Almeida Eugène, moniteur de l'agriculture; Curtat Paul, commerçant; Fia Koffi, maire de Palimé; Frantz Azuma, notable.

69 - Comité régional du Nord;

M.M. Knill, conducteur principal de l'agriculture;
 Poinsot, vétérinaire-lieuténant;
 Fillot, commerçant;
 Issaka, chef de canton de Tchamba;
 Palanga, chef supérieur des Cabrais.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

Par décision nº 804 du :

24 novembre 1939. — M. Mouragues, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé, pour l'année 1939, président de la commission de surveillance des Sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Boissier, administrateur-adjoint des colonies, nommé à cette fonction par décision nº 387 du 25 mai 1939.

M. Terrac, adjoint principal des services civils, président de la S. I. P. de Lomé, est nommé membre de la commission de surveillance des Sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Perret, adjoint principal hors classe des services civils, nommé à cette fonction par décision no 901 du 8 décembre 1938.

Villages de ségrégation

Par décision nº 803 du :

24 novembre 1939. — Une subvention de trois mille francs (3,000 frs.) est accorcée à l'Oeuvre d'Aide et d'Assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Embarquement des familles des militaires servant hors cadres aux colonies

NOTE no 6454 1/2 D. S. M.

Pour Messieurs Les CHEF DU SERVICE COLONIAL DE :

Marseille; — Bordeaux; — Nantes; — Saint-Nazaire.

Paris, le 12 octobre 1939.

J'ai décidé que, par analogie avec les mesures qui ont été prises en faveur des fonctionnaires civils, les militaires servant hors-cadres aux colonies, pourraient être autorisés à nouveau à se faire rejoindre par leur famille, dans la mesure où des places seraient disponibles sur les paquebots.

En conséquence, je vous serais très obligé de vouloirbien faire connaître directement aux familles des militaires hors-cadres auxquelles a été déjà accordée une concession de passage gratuit, la date à laquelle elles devront rejoindre le port aux fins d'embarquement.

Il y aura naturellement lieu de commencer les embarquements par les familles qui detiennent depuis le plus longtemps leur concession de passage.

NOTA. — Les militaires auxquels avait été accordée antérieurement une concession de passage gratuit pour leur famille, et qui, en raison des circonstances, n'ont pu bénéficier de cette concession et ont dû s'embarquer seuls, devront établir une nouvelle demande (à transmettre dans les conditions habituelles avec l'avis de l'autorité territoriale locale), en vue d'être autorisés à se faire rejoindre par leur famille, à la colonie.

Pour le ministre et par ordre Le général, directeur des services militaires PELLET. No 6455 1/2 D. S. M.

Paris, le 12 octobre 1939.

man in the mark of the growth of the first o

LE MINISTRE DES COLONIES

A Monsieur le Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre

Direction des troupes coloniales — 2º bureau — Paris.

J'ai décidé que, par assimilation avec les mesures qui ont été prises en faveur des fonctionnaires civils, les officiers et sous-officiers (1) désignés pour servir hors-cadres aux colonies pourront être à nouveau autorisés à se faire accompagner par leur famille.

Cette autorisation restera, toutefois, subordonnée aux

conditions ci-dessous:

1º — Les familles ne seront embarquées en même temps que le chef de famille que dans la mesure des

places disponibles à bord.

En conséquence, le chef du service colonial, intéressé fera connaître en temps voulu et télégraphiquement, s'il y a lieu, aux militaires ayant reçu l'autorisation de partir avec leur famille si l'embarquement de celle-ci peut avoir lieu.

Dans la négative, il leur précisera la date à laquelle

leur famille pourra ê're mise en route.

2º — Pour certaines colonies, les autorisations continueront à n'être accordées par le département qu'après consultation préalable du gouverneur intéressé. Pour éviter toute perte de temps, et en raison du délai très bref dont disposent actuellement les militaires désignés pour les colonies, ces consultations seront toujours effectuées par câblogramme.

toujours effectuées par câblogramme.

D'autre part, les militaires « hors-cadres » en service aux colonies pourront désormais présenter des demandes en vue d'être autorisés à se faire rejoindre par leurs familles. Ces demandes seront transmises d'urgence au département (direction des services militaires — 1er bureau — 2e section) dans les conditions

habituelles.

Pour le ministre et par ordre Le général, directeur des services militaires PELLET.

Distinctions honorifiques

Circulaire nº 265 S. G.

Paris, le 6 novembre 1939.

LE Président du conseil A Messieurs les ministres et sous-secrétaires D'Etat

L'octroi de toutes décorations autres que celles attribuées pour faits de guerre a été suspendu pendant la durée de la guerre 1914-19'8. Il y a lieu de suivre la même règle pendant la durée de la guerre actuellé.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien adresser aux services relevant de votre Autorité, les instructions nécessaires pour qu'ils ne vous saisissent de propositions de décorations ou de propositions qu'en faveur des militaires ou des civils qui se seraient distingués à l'occasion de faits de guerre, ou qui auraient reçu des blessures de guerre. La présente circulaire ne concerne que les décorations accordées au titre français, les décorations à titreétranger restant toujours possibles dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

· ALL CONTROLS TRANSPORT OF CONTROL OF THE DOMESTAKE AND AND THE

Pour le président du conseil, Le conseiller d'Etat secrétaire général de la présidence M. OUDINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget 1940

Télégramme-lettre nº 2444.

Messieurs les présidents des Sociétés Indigènes de Prévoyance Lomé, Tsévié, Anécho, Klouto, Atakpamé, Lama-Kara, Mango.

L'article 19 de l'arrêté nº 552 du 7 octobre 1937, modifié par l'arrêté nº 116 du 24 février 1938, prévoit que les projets de budget doivent être arrêtés par les assemblées générales en temps utile pour parvenir au Commissaire de la République deux mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Par ailleurs, mon télégramme-lettre nº 1066 du 20 mai 1938 vous précisait mes instructions en ce qui concerne la date d'envoi au chef-lieu de cès documents,

et que je vous rapelle ci-après ;

« Je désire que les importants retards apportés cette année à l'approbation des budgets, retards qui n'ont pas été sans gêner votre activité; ne se reproduisent plus.

Aussi je tiens à préciser dès à présent que j'atta-

cherai du prix à recevoir en friple exemplaire :

1º — Avant le 15 novembre 1938 les budgets 1939 établis après avis des conseillers techniques, délibérations des sections, du conseil d'administration et de l'assemblée générale; ces documents devront être appuyés d'un plan de campagne agricole établi par section ».

Pour 1939, malgré ces prescriptions, la plupart des budgets ne me sont parvenus que dans le courant du mois de décembre 1938.

Il ne m'est pas besoin d'insister sur les multiples inconvénients que présente une telle façon de procéder.

Les projets étudiés préalablement par le bureau des affaires économiques, par le bureau des finances, sont soumis ensuite à l'examen de la commission de surveillance avant d'être présentés à mon approbation.

En supposant qu'aucune observation ne soit formulée, les budgets, s'ils parviennent trop tard au cheflieu, ne peuvent être rendus exécutoires avant l'ouverture du nouvel exercice. Mais, si les projets sont rejetés pour des causes quelconques ainsi qu'il est arrivé pour la plupart de ceux concernant l'exercice 1938, l'approbation définitive ne peut guère intervenir avant la fin du 1er trimestre de l'année suivante.

Dans l'incertitude d'une part du montant des fonds dont vous pouvez disposer et d'autre part des travaux que vous serez autorisés à réaliser, votre action se trouve paralysée pendant plusieurs mois sans motif autre que celui du retard apporté dans la présentation

de vos projets.

^{(1) —} Personnel du service de santé, de la gendarmerie, etc....

(x,y) , (x,y) , (x,y) , (x,y) , (x,y) , (y) , (y) , (y) , (y) , (y)

Je vous prie, en conséquence, pour le prochain budget, au moment où la métropole du fait de ses besoins pour la Défense Nationale nous prescrit d'intensifier la production, de vous conformer strictement à mes instructions de 1938.

D'autre part je vous signale que, comme pour l'exercice 1939, il ne pourra être question pour 1940 de l'attribution de subventions pour assurer l'équilibre

Au cours de l'année actuelle une aide substantielle, s'élevant au total pour le Territoire à plus de 500.000 francs, a été accordée aux Sociétés Indigènes de Prévoyance pour un montant total de cotisations de 600,000 francs. Il vous appartiendra de poursuivre votre action au moyen des sommes ainsi mises à votre disposition et dont une grande partie n'a pas été encore utilisée au cours de cette année.

Par ailleur, je vous rappelle l'existence du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance dont le budget pour 1940 va être établi incessamment des que les propositions dont je vous ai demandé l'envoi par mon télégramme-officiel-circulaire nº 486 me seront parvenues.

Ce fonds s'élève actuellement en chiffres ronds à 700,000 francs.

Son principal but, ainsi que vous le savez, est, en dehors des prêts qu'il peut consentir, d'acquérir du matériel, de procéder à des essais, d'assurer l'exécution de travaux d'intérêt collectif ayant pour but l'amélioration des conditions de culture ou d'élevage dans l'intérêt commun et de faciliter, en un mot, d'une façon. générale les opérations et le fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

Il vous appartiendra, en conséquence, d'alléger les dépenses de vos budgets en demandant l'aide du fonds commun dans le cadre fixé ci-dessus et notamment en ce qui concerne des achats de matériel agricole.

De plus j'attire votre attention sur la nécessité qui s'impose pour le prochain budget et ceux des exercices à venir, de prévoir d'une part le remboursement des avances consenties au cours des années écoulées par le budget local et d'autre part l'amortissement de votre matériel dont les valeurs d'inventaire figurant. actuellement à vos comptes de gestion ne correspondent plus à la réalité.

Lomé, le 19 novembre 1939.

Le gouverneur des colonies Commissaire de la République au Togo, -L. MONTAGNÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis nº 30 aux navigateurs aériens

Les navigateurs aériens sont avisés que des travaux d'aménagement des pistes d'atterrissage sont en cours sur l'aérodrome de Bangui:

 $1^{\rm o}$ — La piste principale nord-sud de $900^{\rm m} \times 40$ est portée à $1.100^{\rm m} \times 50$ mètres.

2º — Une piste est-ouest de 800m × 40 en latérite est en construction.

La zone des travaux est balisée de jour seulement par des drapeaux rouges encadrant les zones dangereuses.

L'ancienne piste nord-sud de 900m × 40 est seule praticable.

Un examen attentif du terrain avant d'atterrir est recommandé jusqu'à nouvel avis.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former obposition à la présente immatriculation, és mains du conservateur zousaigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de

Suivant réquisition, nº 1109, déposée le 3 novembre 1939 le sieur Afatchao Hlamé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Vokoutimé, cercle d'Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigene ayant capacité suffisante aux fins des présentes, comme co-propriétaire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des consorts Sewoa Akowi Sakplato, se composant de:

1º - Afatchao Hlamé, âgé de 46 ans;

2º — Sewovi Vlavo-Komla, âgé de 50 ans; 3º — Thessi Ayoko Komla, âgée de 54 ans;

4º — Sewoavigan Hlamé, âgé de 36 ans; 5º — Messan Huvie, âgé de 46 ans; 6º — Dovi Akoueté, âgé de 31 ans;

7º - Sewoavi-Kpé Akoueté, âgé de 32 ans;

8º - Akouelé Akoueté, âgée de 28 ans; '9º — Kayie Akoueté, âgée de 24 ans;

a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouvent des cases en ruines, d'une contenance totale de 4 ares 24 centiares, situé à Anécho, quartier Ella cercle d'Anécho et borné aunord, au sud et à l'ouest par terrain à la Mission catholique — Titre 111 d'Anécho — à l'est par la rue de la Mission.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père feu Sewoa Akovi Sakplato, de son vivant propriétaire, demeurant à Anécho, y décédé, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

> Le conservateur de la propriété foncière PHILIPPE.

Œuvres de guerre

Dons offerts au Comité du Togo de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge de France.

Report des dons reçus en septembre 1939 (parus au journal efficiel du 16 octobre — page 527) 13,956,75 M.M. Paul Dotse, commerçant notable 500. Les agents du service de l'exploitation du chemin de fer 350. Quête faite le 12 novembre 1939 au cours d'un match au Stade de Lomé . . . 1.904,55 16.711,30 Total

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

CAHIERS DES CHARGES

et conditions spéciales pour la fourniture de divérs lots de matières et objets énumérés à l'article premier nécessaires au service des Transports du Togo pour l'exercicé 1940.

ARTICLE * PREMIER — OBJET DE LA FOURNITURE — Le présent cahier des charges concerne la fourniture de divers lots de matières et objets nécessaires au Service des Transports du Togo.

La livraison de ces matières et objets devra avoir lieu au plus tard dans les délais ci-dessous après notification du marché.

Lot Nº 1 — Bois d'Europe	jours ·
Lot Nº 2 — Bois coloniaux	-`.
Lot No 3 \rightarrow Peintures	.uuuumt
Lot Nº 4 - Cuirs - Peaux - Caoutchoucs - Matières textiles et filamenteuses. 180	<u></u>
Lot Nº 5 — Matériel de gréement	******
Lot Nº 6 - Rechanges pour locomotive Nasmith et Wilson " 240	
Lot Nº 7 - Rechanges pour locomotive H. S. P. type Mikado	*****
Lot Nº 8 — Rechanges pour locomotive H. S. P. de 15 tonnes	
Lot Nº 9 — Tubes en acier	A. A. A
Lot N° 10 — Rechanges pour wagons	. Allendar
Lot Nº 11 — Rechanges pour machine à bois	
Lot Nº 12 — Rechanges pour diplorys à voie métrique	
Lot Nº 13 — Matières et matériel de fonderie	*******
Lot Nº 14 — Produits chimiques et de nettoyage,	
Lot Nº 15 — Toile goudronnée pour toiture de wagons	
Lot Nº 16 — Boulonnerie	
Lot N° 17 - Visserie	` <u></u>
Lot Nº 18 — Clous — Goupilles — Picons — Pointes — Rivets	-
Lot N° 19 — Fers profilés divers	
Lot N° 20 — Tôles d'acier	
Lot N° 21 - Aciers divers	
Lot Nº 22 — Métaux divers	
Lot N° 23 — Matériaux de construction	.—
Lot N° 24, – Matériel d'adduction d'eau	
Lot Nº 25 — Matériel de voie	,
Lot Nº 26 - Quincaillerie	*
Lot Nº 27 — Matières non classées	
Lot Nº 28 — Brosses et pinceaux	
Lot No 29 — Outillage divers	
Lot No 30 — Alésoirs — Fraises — Tarauds — Forêts	
Lot Nº 31 — Limes et Rapes	

- ART. 2. FORME DU MARCHE DATE ET LIEU Le marché pour ces fournitures sera passé sous forme d'adjudication publique avec concurrence et publicité le 29 février 1940 à 8 beures suivant les règles fixées aux conditions générales arrêtées le 25 août 1938 par le Commissaire de la République.
- ART. 3. PERSONNES ADMISES A CONCOURIR Ne seront admis à prendre part à l'adjudication que les fournisseurs ou sociétés présentant toutes les garanties de solvabilité, de moralité et de capacité professionnelle.

Les références à fournir à cet effet devront être remises au chef du service des transports avant le 15 Février 1940 à 9 heures.

L'administration n'est pas tenue à faire connaître les motifs de son refus à concourir.

ART. 4. — SOUMISSIONS — Les soumissions sont établies sur papier timbré et placées sous enveloppe close.

Elles seront autant que possible conforme au modèle annexe au cahier des charges spéciales et ne contenir en aucun cas des clauses restrictives.

Elles seront présentées par lot et indiqueront les noms des personnes, les raisons sociales ou autres dénominations des sociétés commerciales qui se présenteront comme soumissionnaires leur domicile, etc.

La souscription de l'enveloppe contenant la soumission portera l'indication de la fourniture et de la date de d'adjudication.

Les soumissions seront accompagnées des pièces indiquées aux articles 19 et 26 du cahier des charges et conditions générales.

Ces diverses pièces ainsi que l'enveloppe contenant la soumission sont renfermées dans une autre enveloppe également close.

ART. 5. — DIVERS MODES DE REMISES DES SOUMISSIONS — Les soumissions sont remises suivant les règles fixées à l'article 29 des conditions générales.

Tout soumissionaire devra être present à la séance ou s'y faire représenter par une personne ayant pouvoir de signer le procès-verbal d'adjudication.

Une même personne ne pourra représenter qu'un soumissionnaire.

ART. 6. — CAUTIONNEMENT — Etant donné la nature de l'adjudication il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Un cautionnement définitif de 1/30° de la valeur connue de la fourniture sera réalisé dans les formes prescrites par les articles 9 et 11 des conditions générales du 25 août 1938.

La réalisation du cautionnement définitif devra être effectuée dans les dix jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ART. 7. — DOMICILE DU FOURNISSEUR — Le fournisseur est tenu de faire élection de domicile à Lomé ou de s'y faire représenter par un fondé pouvoir.

Faute par lui d'avoir rempli cette obligation dans un délai de 20 jours à partir de l'approbation du marché, les notifications relatives à sa fourniture seront valablement faites à la Mairie de Lomé.

- ART. 8. LIEU DE LIVRAISON La fourniture sera livrée aux magasins d'approvisionnements du service des transports du Togo. Les prix des concurrents s'entendent marchandises livrées au point ci-dessus.
- ART. 9. RECEPTION TOLERANCE La réception sera prononcée par une commission désignée par Monsieur le chef du service des transports du Togo, sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer.

La réception sera effectuée suivant les prescriptions déterminées aux conditions générales. Il sera admis une tolérance de 5 % en plus ou en moins sur les quantités prévues au marché.

- ART. 10. PENALITE Dans le cas où les fournitures ne seront pas livrées dans le délai fixé à l'arficle 1 du cahier des charges, le fournisseur serait passible d'une pénalité de un franç pour mille francs et par jour de retard à compter du lendemain du jour où la livraison aurait dû être effectuée.
- ART. 11. PAIEMENT Le paiement de la fourniture aura lieu à Lomé par les soins du service, du trésor du Territoire après chaque livraison, sur présentation d'une facture en double expédition, dont une timbrée et dûment arrêtée en toutes lettres.

- ART. 12. PRIX DETAILLES Les prix détaillés rigoureusement exacts de chaque lot exprimés par article tant en quantité qu'en valeur suivant les unités de base de systèm métrique, devront être adresséss par l'adjudicataire à la comptabilité-matières, un mois après notification du marché.
- ART: 13. TIMBRÈ ET ENREGISTREMENT Les frais de timbres et d'enregistrement des deux exemplaires du marché (primata et duplicata) sont à la charge du fournisseur qui devra en outre produire six copies lisiblement écrites ou dactylographiées ou imprimées de tous les éléments constituant ledit marché.
- ART. 14. APPROBATION DE L'ADJUDICATION L'adjudication ne sera valable qu'après approbation du Commissaire de la République ou de son délégué.
- ART. 15.—REFERENCES AUX CONDITIONS GENERALES Les conditions générales arrêtées le 25 août 1938 par le Commissaire de la République et dont le fournisseur déclare avoir connaissance sont applicables à la présente fourniture, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent cahier des charges.
- ART. 16. CONTESTATIONS Les contestations que soulèverait l'exécution de cêtte fourniture seront réglées administrativement.
- ART. 17. PUBLICITE Le présent cahier des charges sera inséré au journal officiel du Territoire.

LOT N° 1

Bois d'Europe

N°* D'ORDAE	DESIGNATION DES ARTICLES UN	ITĖS	Quantités
	Chevrons sapin de 0,08 × 0,08 × 5 mètres		400
2	Chevrons sapin de 0,00 × 0,00 × 5 mètres	inore.	100 100
3	Chevrons sapin de 0,10 × 0,10 × 5 mètres		5 0
4	Lames de persienne sapin 0,015 \times 0,10 \times 5 mètres	<u></u> .	100
5	Madrier sapin de $0.22 \times 0.075 \times 5$ mètres		50
6	Madrier sapin de 0,22 $ imes$ 0,075 $ imes$ 6 mètres		5o
7	Basting sapin de $0.15 \times 0.075 \times 6$ metres	·	50
8	Planches sapin de 0,22 × 0,027 × 5 mètres		100
9	Planches sapin de $0.22 \times 0.035 \times 5$ mètres	·········	100
, 10	Planches sapin de 0,22 × 0,04 × 5 mètres.	_ '	50
11	Liston cintré en frène (suivant dessin)		50

Conditions et spécifications techniques

La spécification technique n° 30 du cahier des charges unifiés des réseaux des chemins de fer français est applicable à la présente fourniture.

LOT Nº 2

Bois coloniaux

N**	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITÉS
1 2 3	Planches Dabema de 0,22 × 0,032 × 5 mètres	Nombre	100 100 40

5 Madriers Dabema de 0,22 × 0,075 × 5 mètres 6 Traverse Dabema pour aiguillage de 0,20 × 0,16 × 3m.50 . 7 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 3m.40 . 8 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 3m.25 . 9 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80 . 10 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80 . 11 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80 . 12 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80 . 13 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.20 . 14 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80 . 15 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80 . 16 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 1m.80 . 17 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 1m.80 . 18 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 1m.80 . 19 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 2m.50 . 20 Planches iroko de 0,11 × 0,025 × 5 mètres . 21 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres . 22 Planches iroko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres . 23 Planches iroko de 0,12 × 0,035 × 5 mètres . 24 Chevron iroko de 0,12 × 0,035 × 5 mètres . 25 Chevrons iroko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres . 26 Madrier iroko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres . 27 Madrier iroko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres . 28 Madrier iroko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres . 29 Madrier iroko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres . 20 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50 . 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres .	N".	DESIGNATION DES ARTICLES	Unitës	QUANTITÉ
5 Madriers Dabema de 0,22 × 0,075 × 5 mètres 2 6 Traverse Dabema pour aiguillage de 0,20 × 0,16 × 3m.50 2 7 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 3m.40 2 8 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 3m.25 2 9 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80 2 10 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80 2 11 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.50 2 13 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.50 2 14 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.20 2 15 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.20 2 16 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.50 2 17 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.50 2 16 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 1m.80 1 17 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 1m.80 1 18 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 3m.50 2 19 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 2m.50 2 20 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres 2 21 Planches irôko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres 2 22 Planches ir	4	Chevron Dabema de 0,12 × 0,08 × 5 mètres.	Nombre	40
7 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 3m.40. — 2 8 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 3m.25. — 2 9 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80. — 2 10 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80. — 2 11 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.50. — 2 12 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.20. — 2 13 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.20. — 2 14 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.20. — 2 15 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 1m.80. — 1 16 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 1m.80. — 1 17 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 1m.80. — 1 18 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 3m.50. — 1 19 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 2m.50. — 2 20 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 2m.50. — 2 21 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres. — 2 22 Planches iroko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres. — 2		Madriers Dabema de 0,22 \times 0,075 \times 5 mètres \cdot		20
8 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 3m.25. 9 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80. 10 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80. 11 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.60. 12 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.50. 13 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.50. 14 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.20. 15 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.20. 16 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 1m.80. 17 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 1m.80. 18 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 3m.50. 19 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 2m.50. 20 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 2m.50. 21 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres. 22 Planches irôko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres. 23 Planches irôko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres. 24 Chevron irôko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres. 25 Chevrons irôko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres. 26 Madrier irôko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres. 27 Madrier irôko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres. 28 Madrier irôko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres. 29 Madrier irôko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres. 20 Plateau irôko pour étrave de 0,15 × 0,66 × 2m.50. 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres. 32 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres.	6	Traverse Dabema pour aiguillage de 0,20 × 0,16 × 3m.50		20
Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 3m.25. 2	7	Traverse Dabema de $0.20 \times 0.16 \times 3$ m.40.		20
9 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 3 mètres. 10 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.80. 11 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.60. 12 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.50. 13 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.20. 14 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.20. 15 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 1m.80. 16 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 1m.80. 17 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 1m.80. 18 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 3m.50. 19 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 2m.50. 20 Planches irôko de 0,11 × 0,025 × 5 mètres. 21 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres. 22 Planches irôko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres. 23 Planches irôko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres. 24 Chevron irôko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres. 25 Chevrons irôko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres. 26 Madrier irôko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres. 27 Madrier irôko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres. 28 Madrier irôko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres. 29 Plateau irôko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50. 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres. 30 Plateau irôko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50. 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres.		Traverse Dabema de 0,20 \times 0,16 \times 3m.25		20
Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.50		Traverse Dabema de 0,20 \times 0,16 \times 3 mètres		20
Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m.50	10	Traverse Dabema de 0,20 $ imes$ 0,16 $ imes$ 2m.80		20
13 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m,20 2 14 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2 mètres 2 15 Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 1m.80 10 16 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 1m.80 - 17 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 3m.50 - 18 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,10 × 5 mètres - 19 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 2m.50 - 20 Planches irôko de 0,11 × 0,025 × 5 mètres - 21 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres - 22 Planches irôko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres - 23 Planches irôko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres - 24 Chevron irôko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres - 25 Chevrons irôko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres - 26 Madrier irôko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres - 27 Madrier irôko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres - 28 Madrier irôko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres - 29 Madrier irôko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres - 30 Plateau irôko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50 -	11	Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2m 60.		20
Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2 mètres	12		* *	20
15	13	Traverse Dabema de $0.20 \times 0.16 \times 2m.20$.		24
Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 1m.80 — 10 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 3m.50 — 4 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,10 × 5 mètres — 12 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 2m.50 — 20 Planches iroko de 0,11 × 0,025 × 5 mètres — 12 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres — 20 Planches iroko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres — 20 Planches iroko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres — 20 Chevron iroko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres — 22 Chevron iroko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres — 24 Chevron iroko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres — 25 Madrier iroko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres — 26 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres — 28 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres — 29 Madrier iroko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres — 29 Madrier iroko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres — 20 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50 — 40 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres — 30 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres — 30 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres — 30	_14	Traverse Dabema de 0,20 × 0,16 × 2 mètres		24
17 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,20 × 3m.50 — 4 18 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,10 × 5 mètres — 12 19 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 2m.50 — 20 20 Planches irôko de 0,11 × 0,025 × 5 mètres — 20 21 Planches irôko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres — 20 22 Planches irôko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres — 20 23 Planches irôko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres — 20 24 Chevron irôko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres — 22 25 Chevrons irôko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres — 24 26 Madrier irôko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres — 26 27 Madrier irôko de 0,22 × 0,08 × 5 mètres — 26 28 Madrier irôko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres — 23 29 Madrier irôko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres — 40 30 Plateau irôko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50 — 40 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres — 40 32 Planches Ayous ou Samba de 0,				100
18 Traverse Dabema pour pont de 0,24 × 0,10 × 5 mètres 12 19 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 2m.50 20 20 Planches iroko de 0,11 × 0,025 × 5 mètres 10 21 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres 20 22 Planches iroko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres 20 23 Planches iroko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres 21 24 Chevron iroko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres 22 25 Chevrons iroko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres 23 26 Madrier iroko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres 24 27 Madrier iroko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres 25 28 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres 26 29 Madrier iroko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres 27 30 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50 27 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres 26 32 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres 36	16			100
19 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 2m.50. — 20 20 Planches iroko de 0,11 × 0,025 × 5 mètres. — 10 21 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres. — 20 22 Planches iroko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres. — 20 23 Planches iroko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres. — 2 24 Chevron iroko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres. — 2 25 Chevrons iroko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres. — 2 26 Madrier iroko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres. — 2 27 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres. — 2 28 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres. — 2 29 Madrier iroko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres. — 2 30 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50 — 4 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres. — 4 32 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres. — 3	. 17			40
20 Planches iroko de 0,11 × 0,025 × 5 mètres. — 10 21 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres. — 20 22 Planches iroko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres. — 20 23 Planches iroko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres. — 20 24 Chevron iroko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres. — 22 25 Chevrons iroko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres. — 24 26 Madrier iroko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres. — 25 27 Madrier iroko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres. — 26 28 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres. — 26 29 Madrier iroko de 0,02 × 0,075 × 5 mètres. — 26 30 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50. — 40 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres. — 40 32 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres. — 30	18		. · · ·	120
21 Planches iroko de 0,15 × 0,037 × 3 mètres. — 20 22 Planches iroko de 0,22 × 0,027 × 5 mètres. — 20 23 Planches iroko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres. — 22 24 Chevron iroko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres. — 25 25 Chevrons iroko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres. — 26 26 Madrier iroko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres. — 2 27 Madrier iroko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres. — 2 28 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres. — 2 29 Madrier iroko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres. — 4 30 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50. — 4 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres. — 4 32 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres. — 3	. 19	Planches iroko de 0,15 \times 0,037 \times 2m.50	_	200
22 Planches iroko de 0,22 × 0,037 × 5 mètres. — 20 23 Planches iroko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres. — 2 24 Chevron iroko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres. — 2 25 Chevrons iroko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres. — 2 26 Madrier iroko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres. — 2 27 Madrier iroko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres. — 2 28 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres. — 2 30 Madrier iroko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres. — 4 30 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50. — 4 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres. — 4 32 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres. — 3	20		_	100
Planches iroko de 0,22 × 0,035 × 5 mètres — — — — — — — — — — — — — — — — — —	21		- ·	. 200
Chevron iroko de 0,10 × 0,10 × 5 mètres	22]	200
25 Chevrons iroko pour quilles de 0,08 × 0,13 × 8 mètres	. 23			20
26 Madrier iroko de 0,15 × 0,08 × 5 mètres — 2 27 Madrier iroko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres — 3 28 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres — 2 29 Madrier iroko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres — 4 30 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50 — 4 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres — 4 32 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres — 3				20
27 Madrier iroko de 0,22 × 0,08 × 6 mètres — 3 28 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres — 2 29 Madrier iroko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres — 4 30 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50 — 4 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres — 40 32 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres — 30	,		·	40
28 Madrier iroko de 0,22 × 0,075 × 5 mètres — 2 29 Madrier iroko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres — 4 30 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50 — 4 31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres — 40 32 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres — 30	26			20
29 Madrier iroko de 0,08 × 0,20 × 6 mètres 30 Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50				30
Plateau iroko pour étrave de 0,15 × 0,60 × 2m.50	28		— .	20
31 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 6 mètres	- " 1			40
32 Planches Ayous ou Samba de 0,11 × 0,018 × 4 mètres			<u> </u>	40
				400
33 Planches Ayous ou Samba de 0,22 × 0,022 × 6 mètres.	· ·			300
	33	Planches Ayous ou Samba de 0,22 × 0,022 × 6 mètres		100

Les spécifications techniques du cahier des charges unifiés des réseaux des chemins de fer français sont applicables à la présente fourniture.

LOT Nº 3 Peintures

N'" p'ordre	DESIGNATION DES ARTICLES	Ünités	Quantités
•	Coaltar fût de 200 kg, environ (poids net)	V.	6,200
- 1	Goudron végétal pour goudronnage des bois, fût de 100 kg.	Kg.	
2			400
3	Huile de lin cuite, bidon de 25 kg. net	· · · · · ·	1.700
4	Essence de Térébenthine, bidon de 10 kg. net		1.109
5	Blanc de zinc, broyé à l'huile, boîte de 25 kg. net	<u> </u>	2.700
-6	Peinture blanche broyée à l'huile, boîte de 25 kg. nat		- 350
7	Peinture brune rouge, boîte de 25 kg. net		600
8	Peinture gris-moyen, boîte de 25 kg, net	·	1.250
<i>,</i>		*** * *	••

N" D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unité s	Quantités
` ^	Peinture noire préparée, boîte de 25 kg. net	Kilo	160
9	Ripolin blanc de neige, boîte de 1 kg. net	KIIO .	100
. 11	Minium alumino-ferreux en pâte, bidon de 20 kg. net.		400
12	Minium de plomb en poudre, boîte de 25 kg. net		700
13	Minium de fer en poudre, boîte de 25 kg. net		250
14	Carbonyl, bidon de 25 kg. net	-	200
15	Blanc d'Espagne, bidon de 20 kg. net.	· ·	160
16	Siccatif liquide, bidon de 10 kg. net		150
17	Chaux vive, fût de 50 kg. net	> 	2.350
18	Ocre jaune en poudre pour badigeon, baril de 25 kg		600
19	Ocre rouge en poudre pour badigeon, baril de 25 kg		. 5o
20	Ocre bleu en poudre pour badigeon, baril de 25 kg		50
21	Ocre vert-clair en poudre pour badigeon, baril de 25 kg.	··········	50
22	Noir de fumée en poudre, boîte de 25 kg	****	150
23	Couleur en poudrespour peinture à l'huile de lin jaune de chrôme		
, , , , ,	bouton d'or, baril de 25 kg	-	110
24	Couleur en poudre pour peinture à l'huile de lin vert de chrôme	•	
	bouton d'or, baril de 25 kg		50
25	Couleur en poudre pour peinture à l'huile de lin Ocre jaune supé-		
	rieur, baril de 25 kg	*******	125
26	Couleur en poudre pour peinture à l'huile de lin Ocre rouge supé-	-	
	rieur, baril de 25 kg		100
27	Couleur en poudre pour peinture à l'huile de lin vert wagon, baril		
,	de 25 kg		50
28	Couleur en poudre pour peinture à l'huile de lin vert clair, baril	,	
. [de 25 kg		50
29	Couleur en poudre pour peinture à l'huile de lin Bleu d'outre-mer,		
	baril de 25 kg	5 A	50
30	Couleur en poudre pour peinture à l'huile de lin Noir d'Ivoire fin,	,	
- 1	baril de 20 kg	r · ·	60

Les spécifications techniques N° 163, 167, 234, 235, 238, 239, 240, 241, 245, 247, 248 et 251 du cahier des charges unifiés des réseaux des chemins de fer français sont applicables à la fourniture.

Le goudron végétal destiné au groudronnage des bois proviendra de la distillation de bois résineux; il sera parfaitement pur.

Le goudron minéral ou coaltar à base de houille sera complètement purgé de sels amoniacaux et d'huiles essentielles. Il sera liquide, sans aucun mélange de sable ou de toute autre matière étrangère.

LOT Nº 4

Cuirs — Peaux — Caoutchouc — Matières textiles et filamenteuses

N°° D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
1 2	Croupon cuir gras épaisseur 6 ^{m/m} (15 kg. environ)	Nombre	6

N° D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
3	Croupon cuir sec	Nombre	4
	Caoutchouc blanc pour joints épaisseur 6 ^{m/m}	m2	· .
4 5	Caoutchouc blanc pour joints épaisseur 4 ^{m/m}	1112	4
6	Caoutchoic blanc pour joints épaisseur 3 ⁿ /m		2
,	Caoutchouc blanc pour joints épaisseur 2 ^{m/m}		4
7	Cacutchouc blanc pour joints épaisseur 10 ^m /m		
8	Caoutchouc blanc en feuille pour clapet de crépine épaisseur 15 ^{m/m}		1
9	Tresse amiante graphitée carrée 5 ^m /m	í	3
-10 -11	Tresse amiante graphitée carrée 8 ^{m/m}	Kg.	2
12			1 15
13	Tresse amiante graphitée de 8 ^{m/m}		
,	Tresse amiante graphitée de 12 ^{m/m}	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	20
14	Tresse amiante graphitée de 18 ^{m/m}		30
15	Tresse amiante carrée de 15 ^m /m	-	15
16	Tresse amiante suifée ronde 2 ^{m/m} de diamètre		3
17	Tresse amiante suifée ronde 4 ^{m/m} de diamètre	1	3
18	Joints comprimés amiante et caoutchouc en feuille de 1m. × 1m, × 1 ^m /m	Feuille	
	d'épaisseur	1 .	2
19	Joints comprimés amiante et caoutchouc en feuille de 1 m. × 1 m. × 2 m//m d'épaisseur		2
20	Joints pour autoclave en tresse d'amiante armée de 30 × 15 ^{m/m}	Mètre	20
21	Joints pour autoclave en tresse d'amiante armée de 15 ^m /m	Mictic	20
í 22	Amiante en feuille de $4^{m/m}$ de 1m. \times 1 mètre	Feuille	20
23	Cordonnet amiante de 4 ^{m/m}		1
23 24	Cordonnet amiante de 6 ^m /m	Kgs.	6
25 ·	Tuyau caoutchouc insertion 4 toiles, spirale noyée, diamètre intérieur	ſ <u> </u>	. 0.
2.7	45 ^m /m en longueur de 10 mètres	Mètre	20
26.	Tuyau caoutchouc insertion 4 toiles, diamètre intérieur $27^{\text{m}/\text{m}}$		20
. 27	Tuyau caoutchouc entoilé 9 × 16 spéciale pour acétylène et oxygène.		20
28	Tuyau caoutchouc de 30 ^m /m de diamètre intérieur		100
29	Déchet de coton (Balle de 100 kg.)	Kg.	3.200
30	Garniture de laine pour tampon de $115 \times 90 \times 25$	- , ,	400
31	Garniture de laine pour tampon de $120 \times 70 \times 25$		150
32	Garniture de laine pour tampon de $130 \times 100 \times 25$		600
33	Garniture de laine pour tampon de $155 \times 130 \times 25$		30
34	Garniture de laine pour tampon de $150 \times 150 \times 25$		50 50
35	Garniture de laine pour tampon de $200 \times 120 \times 25$	i e	30
36	Garniture de laine pour tampon de $230 \times 120 \times 25$	**********	1
30 37	Laine en écheveaux pour tampon graisseur	 V-	30
		· • .	20
. 38	Vieux chiffons.	The state of the s	150
i	and the control of th		l `

Les spécifications techniques N° 77, 78, 98 et 125 du cahier des charges urifiés des réseaux des chemins de fer français sont applicables à la présente fourniture.

LOT N° 5 Matériel de Gréement

N** d'ordre	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
. 1	Filin manille de 22 ^m /m de diamètre à 3 torons et en rouleau de 50 mètres	Rouleau	6
2	Filin manille de 22 ^{m/m} de diamètre à 4 torons et en pièces de 200 mètres	I	10
3	Filin manille de 40 ^{m/m} de diamètre à 4 torons et en pièces de 200 mètres		25
4	Filin manille de 16 ^{m/m} de diamètre à 4 torons et en pièces de 200 mètres		40
5	Filin manille de 5 ^m /m de diamètre et en pièces de 200 mètres	Wasser .	10
6	Fil à voile en bobine, de 1 ^{m/m} 3 de diamètre	Kilo	2
7	Câble extra souple galvanisé de 10 ^{m/m} de diamètre en pièces		
,	de 100 mètres	Pièces	4
8	Câble en fil d'acier rigide zingué de 25m/m de diamètre en pièces		49
	de 200 mètres		2
9	Câble en fil d'acier souple de 15 ^m /m de diamètre en pièces de 200 mètres		2
		-	

Les spécifications techniques Nºs 44 et 218 du cahier des charges unifiés des réseaux des chemins de fer français sont applicables à la présente fourniture.

LOT N° 6

Rechange pour locomotives Nasmith et Wilson

N°*	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITÉS
1	Boîte à clapet d'alimentation (boiler feed valve) complète droite. Boîte à clapet d'alimentation (boiler feed valve) complète gauche.	Nombre	2
3	Tampon autoclave pour flanc de boîte à feu suivant plan N° Z. 4.080/51	diversity of the state of the s	8
• 4 5	Tampon autoclave pour arrondis de plaque A. R. de boîte à feu Crochet de traction A. V. pour locomotive		2
6 7	Crochet de traction pour tender		4

Conditions et spécifications techniques

Ces pièces seront exécutées suivant les meilleures règles de l'art; les matières employées pour leur confection devront répondre aux conditions des spécifications techniques unifiées des grands réseaux français. Elles devront s'adapter sans retouches aux machines auxquelles elles sont destinées.

LOT Nº 7

Rechange pour locomotive H. S. P. type Mikado Livrée en exécution du marché A. G. C. Nº 1510 du 26 juin 1925

No			
D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
, ,	Robinet inférieur indicateur de niveau d'eau	Nombre	. 4
. 2 -	Robinet supérieur indicateur de niveau d'eau		- 4

Conditions et spécifications techniques

Ces pièces seront exécutées suivant les meilleures règles de l'art; les matières employées pour leur confection devront répondre aux conditions des spécifications techniques unifiées des grands réseaux français. Elles devront s'adapter sans retouches aux machines auxquelles elles sont destinées

LOT Nº 8

Tuyères pour injecteurs. . .

Rechange pour locomotive H. S. P. de 15 tonnes A vide livrée en exécution du marché Nº 1917 A. G. G. du 14 septembre 1923

N°s d'ordre	DESIGNATION DES ARTICLES	Unitës	Quantités
1 2 2	Tuyères pour injecteurs	Jeux Nombre	4 4
. 4	Robinet pour sifflet		4

Ces pièces seront exécutées suivant les meilleures règles de l'art; les matières employées pour leur confection devront répondre aux conditions des spécifications techniques unifiées des grands réseaux français. Elles devront s'adapter sans retouches aux machines auxquelles elles sont destinées.

Conditions et spécifications techniques

LOT N° 9 **Tubes en acier**

N°s d'ordés	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités

1	Tubes en acier sans soudure, pour vapeur, diamètre $80 \times 73^{\text{m}/\text{m}}$,]
.: • *	longueur 4 mètres	Nombre	1
" 2	Tubes en acier sans soudure, pour vapeur, diamètre 110 × 102 ^{m/m} ,	, *	
	longueur 4 mètres	· -	1
3	Tubes en acier sans soudure, pour vapeur, diamètre 115 \times 105 m/m,	•	1
· • ,	longueur 4 mètres	-	2

N° D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITÉS
4	Tubes en acier sans soudure, pour vapeur, diamètre 135 × 125m/m longueur 4 mètres	Nombre	
5	Tubes en aciér sans soudure, pour vapeur, diamètre 142 × 130 ^{m/n} longueur 3 mètres	•]	1

La spécification technique N° 22 du cahier des charges unissé des réseaux des chemins de fer français est applicable à la présente fourniture.

LOT N° 10 Rechanges pour wagons

N's	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	QUANTITÉS.
1	Boisseau de buttoir, suivant plan N° 10.005	Nombre	12
2		—	70

Conditions et spécifications techniques

Ces pièces seront exécutées suivant les meilleures règles de l'art; les matières emplyées pour leur confection devront répondre aux conditions des spécifications techniques unifiées des grands réseaux français. Elles devront s'adapter sans retouches aux machines auxquelles elles sont destinées.

LOT N° 11 Rechanges pour machine à bois

N°s d'ordre	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
	Lames pour raboteuse, dégauchisseuse, plan N° R. C. 39 bis	Nombre	
2	Lames de scie à ruban, denture couchée fond arrondi pour bois sec,		
	brasée et affutée, longueur 6m.50, largeur 15m/m, écastement den-		
	ture 4 ^{m/m}		2
.3	Lames de scie à ruban, denture couchée fond arrondi pour bois sec,		
	brasée et affutée, longueur 6m.50, largeur 40m/m, écartement den-	. ,	
	ture 10 ^m /m.		. 4
4	Lames de scie à ruban, denture à gencive pour bois sec, fond arrondi brasée et affutée, longueur 7m.20, largeur 40°/m écarte-		
•	ment denture 10 ^{m/m}		6
. 5	Lames de scie à ruban, denture à gencive pour bois sec, fond		
• •	arrondi brasée et affutée, longueur 7m.20, largeur 60m/m écarte-		
	ment denture 14m/m		6

N°* D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITES
6	Lames de scie à ruban, denture à geneive pour bois dur, brasée et		
, ,	affutée, longueur 7m.20, largeur 50m/m écartement denture 16m/m		1
. 7	Lames de scie à ruban, denture à gencive pour bois dur, brasée et		1 .
	affutée, longueur 7m.20, largeur, 60m/m écartement denture 20m/m.	,	4
8	Garniture caoutchouc pour volants de scie à ruban de om.900 de		,
	diamètre, largeur 60 ^m /m		6
. 9	Colle spéciale pour fixation de garnitures caoutchoucs pour volants		
	de scie à ruban en boîte de 1 kilo	Boîte	1
10	Acier spécial pour lames de toupie épaisseur 6 ^m /m, largeur 10 ^m /m lon-		
	gueur 200 ^m /m	Nombre	1
11	Acier spécial pour lames de toupie épaisseur 6m/m, largeur 15m/m lon-		100
74	gueur 200 ^{m/m} .	· ' 	1
12	Acier spécial pour lames de toupie épaisseur 6 ^m /m, largeur 20 ^m /m lon- gueur 250 ^m /m.		
i3	Acier spécial pour lames de toupie épaisseur 6 ^m /m, largeur 25 ^m /m lon-		1
1. 1.3	gueur 200 ^m /m.		1
14	Acier spécial pour lames de toupie épaisseur 6 ^{m/m} , largeur 30 ^{m/m} lon-		
. •••	gueur 250 ^{m/m} .	·	1
15	Acier spécial pour lames de toupie épaisseur 6m/m, largeur 45m/m lon-		
	gueur 220 ^{m/m}		b
16	Acier spécial pour lames de toupie épaisseur 6m/m, largeur 50m/m lon-		
, ,	gueur 250 ^m /m	 .	1 1
17	Monture pour scie circulaire oscillante avec bague de réglage gradué		,
	et clé pour arbre de toupie de 40 ^{m/m}		1
18	Lame de scie pour monture ci-dessus, diamètre 200m/m épaisseur 25/10.		6
- i			l .

Tous ces articles seront de la meilleure qualité et exécutés suivant les meilleures règles de l'art.

La spécificaton technique N° 263 du cahier des charges unifiés des réseaux des chemins de fer français est applicable à la fourniture des lames de scie.

LOT N° 12 Rechanges pour diplorys à voie métrique

Provenant de la maison « les fils Collet»

Nºº D'ORCRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unities	QUANTITES
		* *	
. 1	Roues complètes de 170 ^m /m de diamètre sur roulement montées sur		
	- "axe de 170"/" de longueur (230"/" de longueur y commis lest	•	
	axe de 170 ^{m/m} de longueur — (230 ^{m/m} de longueur y compris les extrémités filetées) avec roulement à billes et rondelles feutrées.		
ж -			6
* 2	extrémités filetées) avec roulement à billes et rondelles feutrées,	Nombre	6 12

Ces articles seront de la meilleure qualité commerciale, exempts de tout défaut nuisible à leur emploi. Ils devront être exécutés conformément au dessin remis au fournisseur.

LOT N° 13 Matières et matériel de fondérie

N** d'ordre	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	Quantités
1	Argile réfractaire, en baril de 200 kg. net	Kg.	1.400
	Sable de fonderie en baril de 200 kg. net	-	1.000
	Creuset en plombagine de 80 kg. suivant plan Nº 1.935/7	Nombre	10
4	Briques réfractaires de 215 ^m /m×110 ^m /m×65 ^m /m	- :	300

Conditions et spécifications techniques

Tous ces articles seront de la meilleure qualité commerciale. La spécification technique N° 114 du cahier des charges unifiés des réseaux des chemins de fer français est applicable à la présente fourniture.

LOT N° 14 Produits chimiques et de nettoyage

N°1	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
1	Prussiate de potasse	Kgs.	25
2	Potasse caustique	***********	430
3	Borax en morceaux		6
4	Sel amoniaque en morceaux		6
.5	Acide chlorhydrique	Litre	20 -
`6	Savon blanc de Marseille 72% en morceaux de 500 grammes	Kgs.	50
7	Savon mou noir, boîte de 5 kg		50
· :8	Poudre à cémenter « WHITERITE » (cément de caron) pour cémen-		
	tation en vase clos. (sac de 25 kg.).	******	100
ģ	Brillant métaux, boîte de 80 c/litre environ	Boîte	65
10	Alcool à brûler		19
§1 .	Encaustique pour meuble, boîte de 1 kg	Boîte	15
12	Alun	•	200_
,			

Conditions et spécifications techniques

Tous ces produits seront de la meilleure qualité commerciale. Ils ne devront présenter aucun défaut pouvant nuire à leur emploi.

LOT N° 15 Toile goudronnée pour toiture de wagons

N.	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	Quantites
D'ORDRE			
1	Toile goudronnée pour toiture de wagon, en rouleau de 21 mètres		
	de longueur et 2m.70 de-largeur — suivant échantillon	Rouleau	12

La toile goudronnée devra être conforme à l'échantillon remis sur démande au scurnisseur

LOT Nº 16 Boulonnerie

N**	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	Quantites
D'ORDRE			
1	Boulons bruts tête ronde, collet court carré, serrant sur bois, dia-		
	mètre 12 longueur sous tête 100	Cent	1:
2	Boulons bruts tête ronde, collet court carré, serrant sur bois, dia-		
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	mètre 12 longueur sous tête 150		1.
3	Boulons bruts tête ronde, collet court carré, serrant sur bois, dia-		*
	inètre 12 longueur sous tête 200	_	1;
- 4	Boulons oruts tête fraisée avec ergot, écrou carré serrant sur bois,		
• •	diamètre 12 longueur 50	و معاندها ا	. 4
- 5	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou carré serrant sur bois,		
,	diametre 12, longueur 60		2
6	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou carré serrant sur bois,		34
	diamètre 12, longueur 100		1
7	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou carré serrant sur bois,		*
• • • •	diamètre 12, longueur 150		t.
. 8	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou carré serrant sur bois,	*	
	diamètre 14, longueur 150.	~	1.
. 9	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou carré serrant sur bois,		
\$	diamètre 14, longueur 180.	<u> </u>	t
10	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. dia.		
	mètre 10, longueur 20		1:
11	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans pas SAL dia-	1 1 7 7 2 2 2	
* *	mètre 10, longueur 50		i
12	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. dia-		
	mètre 10, longueur 60		3
13	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans pas S. 1. dia-		} <u>_</u>
	mètre 12, longueur 25		5
. 14	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. dia-		. A
, ,	mètre 12, longueur 35	и	4.
15	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. dia-	* * *	
	mètre 12, longueur 50	1 1 1 1 1 1 1	3
16	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. dia-		
	mètre 12, longueur 60		3
•			

			· · · · · ·
р'оврке Ма	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITES
17	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans pas S. l. diamètre 12, longueur 70	Cent	1
18	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. diamètre 12, longueur 80		3
19	mètre 14, longueur 35	- 	1
20	Boulons bruts tête fraisée avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. dia- mètre 18, longueur 25	· —	2
21	Boulons de charpente tête fraisée et fendue ave écrou et contre écrou carrés, à livrer avec une rondelle par boulon — diamètre		
22	10 ^m /m longueur 150 ^m /m. Boulons de charpente tâte et écrou carrés, diamètre 20 ^m /m longueur 280 ^m /m, 2 rondelles par boulon.		5
23	Boulons de charpente tête et écrou carrés, diamètre 20 ^{m/m} , longueur 250 ^{m/m} , 2 rondelles par boulon		2 1/2
24	Boulons de charpente tête et écrou carrés, diamètre 20 ^{m/m} , longueur 200 ^{n/m} , 2 rondelles par boulon		12
25	Boulons de charpente tête et écrou carsés, diamètre 12 ^m /m, longueur 150 ^m /m, 2 rondelles par boulon.		/2 /2
, 2 6	Boulons bruts tête ronde, avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. diamètre 10, longueur sous tête 50		13
27	Boulons bruts tête ronde, avec ergot, écrou 6 pans pas S. l. diamètre 12, longueur sous tête 25	e- 	2
28	Boulons bruts tête ronde, avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. diamètre 12, longueur sous tête 60	`. ~ <u></u> ,	3
29	Boulons bruts tête ronde, avec ergot, écrou 6 pans pas S. l. diamètre 12, longueur sous tête 70	·	3
30	Boulons bruts tête ronde, avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. diamètre 12, longueur sous tête 80		4
_31	Boulops bruts tête ronde, avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. diamètre 14, longueur sous tête 25	·	1
32	Boulons bruts tête ronde, avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. dia- mètre 16, longueur sous tête 35	<u> </u>	1
33	Boulous bruts tête ronde, avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. diamètre 16, longueur sous tête 60	-	1
34	Boulons bruts tête roude, avec ergot, écrou 6 pans pas S. I. diamètre 10, longueur sous tête 60		6
35	Boulons bruts tête ronde, avec ergot, écrou 6 pans pas S. l. diamètre 10, longueur sous tête 175	, ************************************	1
36 37	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. l. diamètre 6, longueur 20	***************************************	为· 7
38 39	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 8, longueur 30 Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 8, longueur 35	· —	7 6 3
39 40	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 8, longueur 25		3
40	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 8, longueur 40 -		½ 2
42	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 10, longueur 20		
43	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 10, longueur 35.		13
44	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 10, longueur 50.	<u> </u>	7 %
45	Boulous tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 10, longueur 60		1 1/2
46.	Loulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 10, longueur 70		1 1
47	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 12, longueur 30		11
48	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 12, longueur 35.	officer-p-a-a	6
49	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 12, longueur 40.		10

			<u> </u>
N°s		-	
	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	QUANTITES
D'ORDRE			
		-	
50	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 12, longueur 50.	Cent	8
51	Boulons tête et écrou 6 pans pas S. I. diamètre 12, longueur 60.		1
52	Boulous tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 12 longueur 160.	-	
		-	1
53	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 14, longueur 35		10
54	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 16, longueur 35	· · · · .	17
55	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 16, longueur 40	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. 17
56	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 16, longueur 50		15
. 57	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 16, longueur 60		6%
58	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. l. diamètre 16, longueur 65	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	2
59	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 18, longueur 40	, -550 <u>°</u> -53	
- 1			*
60	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 18, longueur 50		
61	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 18, longueur 65		1
62	Boulors bruts tête et écrou 6 pans, pas S. l. diamètre 18, longueur 95	<u> </u>	3
63	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. l. diamètre 18, longueur 100	·	1
64	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 20, longueur 40	-	
65	Boulons brnts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 20, longueur 55		4
66	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. l. diamètre 20, longueur 65	· - · .	6
67	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 20, longueur 70	` . :	. 2
68	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 20, longueur 80.	· · · —	- 2
. 69	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. 1. diamètre 20, longueur 95.	· -	-: 7
70	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 20, longueur 160.	·	1/2
71	Boujons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 20, longueur 240.	:: — : I	1/2
72	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 20, longueur 340.		1/2
73	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 22, longueur 55.	. —	5
74	Boulons bruts tête et écrou 6 pans, pas S. I. diamètre 22, longueur 150,		.2
75	Boulons bruts tête et écron 6 pans, pas S. I. diamètre 24, longueur 110.	ا منسه	4
76	Boulo is à ancre avec écrou 6 pans, pas S. I. suivant plan Nº 4, dia-		,
1	mètre 12, longueur sous tête 50.		. 20
77	Soulons à ancre avec écrou 6 pans, pas S. I. suivant plan N° 4, dia-	. , ,	*
,	mètre 12, longueur sous tête 60.	 ; •	30
78	Boulons à ancre avec écrou 6 pans pas S. I. suivant plan Nº 4, dia-	• • •	
	mètre 12, longueur sous tête 70.	***	5
79.	Ecrous forgés 6 pans, pas S. I. diamètre filété 10 ^m /m	; ,	3
80	Ecrous forgés 6 pans, pas S. I. diamètre filété 12 ^{m/m}	· —	3· ·
81 .	Ecrous forgés 6 pans, pas S. I. diamètre filété 14 ^m /m	******	4
82	Ecrous forgés 6 pans, pas S. I. diamètre fileté 16 ^{m/n}	·	4
83	Ecrous forgés 6 pans, pas S. I. diamètre fileté 18m/m		. 4
84	Ecrous forgés 6 pans, pas S. l. diamètre fileté 20m/m	*******	4
85	Ecrous forgés 6 pans, pas S. I. diamètre filèté 22 ^{m/m}	·, —	4
86	Ecrous forgés 6 pans, pas S. I. diamètre fileré 26 ^m /m	·	1
87	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 11 ^{m/m}		2
88	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 13m/m	·	3
89	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 15m/m		2
90	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 17"/"		4
91	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 19m/m	·	3
92	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 21m/m	·	
93	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 23m/m		3 8 8
94	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 26 ^{m/m}	, ,	8
95	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 31m/m	· 'nomen .	2
96	Rondelles fer noir découpé diamètre intérieur 47 ⁿ /m		2
97	Boulons galvanisés tête fraisée de 10 × 150	Kg.	70
98	Boulons galvanisés tête fraisée de 10 × 180		40
			40

La spécification technique N° 1 du cahier des charges unifiés des réseaux des chemins de fer français est applicable à la pésente fourniture.

LOT Nº 17

N°* D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITÉS
, 1	Vis à bois en fer tête fraisée de 15 × 2	Cent	
2	Vis à bois en fer tête fraisée de 20×3 .	,	4
3	Vis à bois en fer tête fraisée de 30 × 3	. ,	6
4.	Vis à bois en fer tête fraisée de 30 × 4		4
5	Vis à bois en fer tête fraisée de 40 × 4	 ,	7. 3
6	Vis à bois en fer tête fraisée de 50 × 5. 6		5
7	Vis à bois en fer tête fraisée de 50 × 6		3
8	Vis à bois en fer tête fraisée de 60 × 6] • • • 2 •
9	Vis à bois en fer tête ronde de 30×3		2
10	Vis à bois en fer tête ronde de 40×5	,	2
11	Vis à bois en fer tête roode de 50×5	Married	. 2.
12	Vis à bois en laiton tête fraisée de 15 × 2.	*******	1
13	Vis à bois en laiton tête fraisée de 20 \times 3	****	11.
14	Vis à bois en laiton tête fraisée de 25 × 3.		2.
15	Vis à bois en laiton tête fraisée de 30 × 3	· ·	
16	Vis à bois en laiton tête fraisée de 40 × 4.		4
17	Vis à bois en laiton tête fraisée de 40×5		4
18	Vis à bois en laiton tête fraisée de 50×5		2
19	Vis à bois en laiton tête fraisée de 60×6	- WE	
20 21	Vis à bois en laiton tête ronde de 20×3		
22	Vis à bois en luiton tête ronde de 30 × 4.		
23	Vis à bois en laiton tête ronde de 40×5 .		4
24	Vis à bois en laiton tête ronde de 50 × 5.		2
25	Vis à bois tête carrée en acier de 9×60		
26	Vis à bois tête carrée en acier de 12 × 80		1 2
27	Vis à bois tête carrée en acier de 10 × 70		2
28	Vis à bois tête fraisée en acier de 3 × 15	*****	1
. 29	Vis à bois tête fraisée en acier de 4 × 20		30
30	Vis à bois tête fraisée en acier de 4×25		12
31	Vis à bois tête fraisée en acier de 4 x 30		6
32	Vis à bois tête fraisée en acier de 5×25	· ·	8
33	Vis à bois tête fraisée en acier de 6×30		15
34	Vis à bois tête fraisée en acier de 7 × 60	***	2
35	Vis à bois tête ronde, en acier de 5×20		50
36	Vis à métaux en acier, tête fraisée pas S. I., diamètre 10, longueur 20		2
37	Vis à métaux en acier, tête fraisée pas S. I., diamètre 12, longueur 20		2
38	Vis à métaux, tête fraisée de 5×30 pas de 75		1/2
39	Vis à métaux, tête fraisée de 6×30 pas de 100	,	1
40	Vis à métaux, tête fraisée de 8 × 40 pas de 125	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 1
41 42	Vis à métaux de 6 × 30 tête ronde pas de 100		1
72	Vis à métaux en laiton tête fraisée de 18 $ imes$ 25 pas de 250,		1 1

D ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
43	Vis à métaux tête fraisée en laiton de 8 × 20 pas de 150	Cent	1
44	Vis à métaux tête fraisés en laiton de 8 × 20 pas de 125		1/2
45	Vis à métaux en laiton tête fraisée pas S. I. 8 × 20		1
46	Vis à nétaux en laiton tête fraisée pas S. I. 10 × 25	· — 🐔	. 2
47	Vis à métaux en laiton tête fraisée pas S. I. 11 × 25		2
. 48	Vis à métaux en laiton tête fraisée pas S. I. 14 × 25	, · ,	4
49 ·	Vis à bois en cuivre T. P. de 5×60 .	• *	6
50	Vis à bois en cuivre T. P. de 6×40	*	4
51	Vis à métaux en acier, tête 6 pans, pas S. I. diamètre 6, longueur	. •	,
	sous tête 15		12
52	Vis à métaux en acier, tête 6 pans, pas S. I. diamètre 7, longueur	•	
·	sous tête 15		12
53.	Vis à métaux en acier, tête 6 pans, pas S. I. diamètre 8, longueur		
	sous tête 15	-	- 8
54	Vis à métaux en acier, tête 6 pans, pas S. I., diamètre 10, longueur		
*	sous tête 20		5
55	Vis à métaux en acier, tête 6 pans, pas S. I., diamètre 12, longueur	•	
50	sous tête 20		2
56	Vis à bois en laiton tête plate de 4 × 30		2
57	Vis à bois en laiton tête plate de 5×30		4

La spécification N° 1 du cahier des charges du réseau des chemins de fer français est applicable à la présente fourniture.

LOT Nº 18

Glous — goupilles — pointes — pitons — rivets

D ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	QUANTITES
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	Clous de semence cuivre de 10m/m de longueur Goupilles fendues 2×25 Goupilles fendues 4×35 Goupilles fendues 4×45 Goupilles fendues 5×55 Goupilles fendues 5×55 Goupilles fendues 6×70 Goupilles fendues 7×80 Goupilles fendues 8×95 Goupilles conique, cône 2% fendues sur 1/3 de leur longueur 6×60 Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 8/10, long. 15m/m. Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 12/10,long. 20m/m. Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 15/10, long. 20m/m. Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 15/10, long. 20m/m. Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 15/10, long. 25m/m. Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 20/10, long. 30m/m. Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 20/10, long. 30m/m.	Kg. Cent	10 4 ½ ½ 10 ½ 7 35 9 4 2 4 5 20 35 20 65

N°s			•
•	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITES
D'ORDRE			
~~ ,			
17 -	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 24/10, long. 40m/m.	Kg.	55
18	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 27/10, long. 50m/m.	,	137
19.	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 30/10, long. $60^{m/m}$.		180
20	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 30/10, long. 62m/m.		25
. 21	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 30/10, long. 70m/m.		50
	l		1 .
22	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 34/10, long. 80m/m.	********	90
23	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 35/10, long. 80m/m.	**************************************	50
24	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 50/10, long. 100m/m.		80
25	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 50/10, long. 120m/m.		20
26	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 54/10, long. 125m/m.		15
· 27	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 55/10, long. 120m/m.	h	50 `
28	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 60/10, long. 160m/m.	*	10
29.	Pointe acier doux, tête plate, en cartouche de 5 kg. diam. 70/10, long. 180m/m.	**********	25
30	Pointe acier doux, tête d'homme en cart, de 5 kg. diam. 20/10, long. 40m/m.		5
31	Pointe acier doux, tête d'homme en cart. de 5 kg. diam. 30/10, long. $60^{\text{m}/\text{m}}$.	· .	5
32	Pointe galvanisées à large tête, pour pose de carton bitumé, longueur 20m/m.		40
33	Pointe galvanisée carrée de 5×100	*	40`
34	Pointe galvanisée carrée de 5×80	Annana A	20
35	Pointe galvanisée carré ede 4×70	***************************************	60-
36	Pointe galvanisée carrée de 4×50		80
. 37	Pointe galvanisée carrée de 4×40	-	75
38	Rivets acier B. tête ronde avec bavure diamètre 20, longueur sous tête 60 .	Cent.	5
39	Rivets acier B tête ronde avec bavure diamètre 20, longueur sous tête 65	,	5
40	Rivets acier B. tête ronde avec bavure diamètre 20, longueur sous tête 70	×* ********	2
41	Rivets acier B. tête ronde avec bavure diamèètre 22, longueur sous tête 65.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , 	30
42	Rivets acier B. tête ronde avec bavure diamètre 22, longueur sous tête 75 .	*	4
43	Rivets acier B. tête ronde avec bavure diamètre 22, longueur sous tête 150		10
44	Rivets acier B. tête ronde diamètre 6, longueur sous tête 30	·	2.
45	Rivets acier B. tête ronde diamètre 8, longueur sous tête 20		9
46	Rivets acier B. tête ronde diamètre 8, longueur sous tête 30	······································	7
47	Rivets acier B. tête ronde diamètre 12, longueur sous tête 30	***************************************	-40
48 ∙ ,	Rivets acier B. tête ronde diamètre 12 longueur sous tête 35	********	20
49	Rivets acier B, tête ronde diamètre 12, longueur sous tête 40		10
50	Rivets acier B. tête ronde diamètre 12, longueur sous tête 45		6
51	Rivets acier B, tête ronde diamètre 12, longueur sous tête 50	Water.	. 2
.52	Rivets acier B. tête ronde diamètre 14, longueur sous tête 35	***************************************	20
53	Rivets acier B. tête ronde diamètre 14, longueur sous tête 60		1
54	Rivets acier B. tête ronde diamètre 16, longueur sous tête 45	`	35
- 55	Rivers acier B. tête ronde diamètre 16, longueur sous tête 50	· -	, 30
-56	Rivets acier B. tête ronde diamètre 18, longueur sous tête 50		5 -
57	Rivets acier B. tête ronde diamètre 20, longueur sous tête 60	***************************************	5
58	Rivets acier B. tête ronde diamètre 22, longueur sous tête 60	·	2
59	Rivets acier B. tête ronde de 12×45 avec rondelle de $2^m/m$ d'épaisseur \cdot		1
. 6o	Rivets acier B, tête ronde de 10×30 avec rondelle de $2^m/m$ d'épaisseur .		1
61	Rivets acier B, tête ronde de 8×30 avec rondelle de $2^m/m$ d'épaisseur .		1.
62	Rivets acier B, tête ronde de 6×30 avec rondelle de 2m/m d'épaisseur .		1 . 1
-63	Rivets acier B. tête ronde de 8×32 avec rondelle de 2m/m d'épaisseur .		1
64	Rivets en cuivre rouge tête fraisée de $5 \times 20^{\text{m}/\text{m}}$	· · ·	7
65	Rivets à chaud tête roude diamètre 10m/m longueur 40m/m		1
66	Rivets à chaud tête ronde diamètre 16m/m, longueur 40m/m	,.	1.
67	Rivets à chaud tête ronde ulamètre 16m/m longueur 50m/m		. 1
68	Rivets à chaud tête ronde diaméètre $18^{m/m}$ longueur $60^{m/m}$		1
69	Rivets à chaud tête ronde diamètre 20m/m longueur 60m/m	**************************************	. 1/2

Les spécifications techniques N° 1, 2, et 186 du cahier des charges des réseaux des chemins de fer français sont applicables à la présente fourniture.

LOT N° 19 Fers profilés divers

N°° d'ordre	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
1	Fers plats épaisseur 4m/m largeur 50m/m longueur 5 mètres	Barre	20
2	Fers plats épaisseur 4m/m largeur 60m/m longueur 5 mètres		20
3	Fers plats épaisseur 4m/m largeur 80m/m longueur 5 mètres	,	20
4	Fers plats épaisseur 5m/m largeur 20m/m longueur 5 mètres	· 	10
5	Fers plats épaisseur 5m/m largeur 40m/m longueur 5 mètres		10
6	Fers plats épaisseur 6m/m largeur 60m/m longueur 5 mètres		10
7	Fers plats épaisseur 6m/m largeur 60m/m longueur 6 mètres	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	8
8	Fers plats épaisseur 7m/m largeur 150m/m longueur 3 mètres		8 30
9 10	Fers plats épaisseur 7m/m largeur 200m/m longueur 3 mètres		10
11 •	Fers plats épaisseur 8m/m largeur 60m/m longueur 6 mètres		10
12	Fers plats épaisseur 10m/m largeur 40m/m longueur 5 mètres		5
13	Fers plats épaisseur 10m/m largeur 60m/m longueur 5 mètres		10
14	Fers plats épaisseur 12m/m largeur 125m/m longueur 3 m.50		4
15	Fers plats épaisseur 14m/m largeur 60m/m longueur 6 mètres		10
16	Fers plats épaisseur 18m/m largeur 60m/m longueur 4 mètres		10
17 :	Fers plate épaisseur 20m/m largeur 80m/m longueur 5 mètres	,,· · _	2
18	Fers plats épaisseur 20m/m largeur 74m/m longueur 5 mètres		10
19	Fers plats galvanisés de 3×50×6 mètres	. * . :	12
20 21	Fer rond diamètre 20 ^m /m longueur 6 mètres		10 25
22	Fer rond diamètre 6 ^{m/m} longueur 6 mètres		400
23	Fer rond diamètre 12m/m longueur 6 mètres	·	100
24	Fer rond diamètre 16m/m longueur 6 mètres		50
25	Fer rond diamètre 20m/m longueur 6 mètres		10
∙ 26 ↔	Fer rond diamètre 30 ^m /m longueur 6 mètres		10
27	Fer U de 75×35×6 longueur 4 m.50		'10.
28	Fer U de 80×45×6 longueur 5 mètres		20
29 30	For U de $120 \times 60 \times 7$ longueur 4 mètres	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	20
31	Fer U de 300×75×10 longueur 1 m.65		5
32	Fer U de $300 \times 75 \times 10$ longueur 2 m.40		8
33	Fer T de $70 \times 70 \times 8$ longueur 6 mètres		10
34	Fer T de $80 \times 60 \times 7$ longueur 6 mètres		15
35	Fer T de $90 \times 90 \times 10$ longueur 5 mètres		20
36	Fer cornière $25 \times 25 \times 2,5$ longueur 5 mètres	 .	14:
37	Fer cornière $40 \times 40 \times 5$ longueur 5 mètres	-	25
. 38	Fer cornière $50 \times 50 \times 5$ longueur 5 mètres		10
39	Fer cornière 50×50×5 longueur 5 mètres		15
40	For cornière $60 \times 40 \times 5$ longueur 5 mètres		30
41	Fer cornière $75 \times 50 \times 7$ longueur 7 mètres	*	6.
42	The former do vov tonguent a menes to the first to the	***	

N".	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
43 44	Fer cornière $80 \times 80 \times 8$ longueur 5 mètres	Barre	10
45	Fer cornière galvanisé $60\times60\times8\times5$ mètres		8

Les spécifications techniques Nº 4 et 9 du cahier des charges unifiés des réseaux des chemins de fer français sont applicables à la présente fourniture.

LOT Nº 20 **Tôles d'acier**

Nº6 D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unitès	Qua ntité s
		1	
1	Tôle acier doux épaisseur 10/10 longueur 2 mètres largeur 1 mètres	Nombre	5
2	Tôle acier doux épaisseur 10/10 longueur 1 mètre largeur 1 mètre	*	10
3	Tôle acier doux épaisseur 15/10 longueur 2 mètres largeur 1 mètre		4
4	Tôle acier doux épaisseur 20/10 longueur 3,50 largeur 1 mêtre 70	_	3
- 5	Tôle acier doux épaisseur 20/10 longueur 1 mêtre largeur 1 mêtre	. · · —	10
6	Tôle acier doux épaisseur 30/10 longueur 1 mètre largeur 1 mètre	***	5.
7	Tôle acier doux épaisseur 10/10 longueur 1 mètre largeur 0,20		10
- 8	Tôle acier doux épaisseur 20/10 longueur 1 mètre largeur 0,20	r w	10
9	Tôle acier doux épaisseur 30/10 longueur 1 mètre largeur 0,20		5
10	Tôle acier doux épaisseur 40/10 longueur 1 mètre largeur 0,20	* . 	5
11	Tôle acier doux épaisseur 1m/m longueur 2 mètres largeur 1 mètre		2
- 12	Tôle acier doux épaisseur 2m/m longueur 2 mêtres largeur 1 mètre 50		1
13	Tôle acier doux épaisseur 3m/m longueur 2 mètres largeur 1 mètre		1 3
14	Tôle acier doux épaisseur 4m/m longueur 4,20 largeur 0,90	CRAMMAN	1 · 1
15	Tôle acier doux épaisseur 5 ^m /m longueur 3,50 largeur 0,80		1- 4
16	Tôle acier doux épaisseur ôm/m longueur 3 mètres largeur 0,80	· ,	6
17	Tôle acier doux épaisseur 6m/m longueur 3 mètres largeur 1 mètre		5
18	Tôle acier doux épaisseur 6m/m longueur 2 mètres 30 largeur 1 mètre 20.		4
19	Tôle acier doux épaisseur 6m/m longueur 4 mètres largeur 1 mètre 50.		2
-20	Tôle acier doux épaisseur 7m/m longueur 2 mètres 40 largeur 1 mètre 30.		1 1
21	Tôle acier doux épaisseur 8m/m longueur 2 mètres largeur 1 mêtre 10	*	1
22	Tôle acier doux épaisseur 5/10 longueur 2 mètres largeur 1 mètre .		1 4
23	Tôle striée de 7m/m d'épaisseur 0,80 de largeur 2 mètres de longueur		15

Conditions et spécifications techniques

Les spécifications techniques Nos 6 et 7 du cahier des charges des réseaux des chemin de fer français sont applicables à la présente fourniture

LOT N° 21
Aciers divers

N°s	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
1	Acier B. rond longueur 5 mètres diamètre 13m/m	Barre	5
· - 2	Acier B. rond longueur 5 mètres diamètre $18^m/m$.	10.
`	Acie B. rond longueur 5 mètres diamètre 20m/m		15
4	Acier B. rond longueur 5 mètres diamètre 25m/m	·	25
5	Acier B. rond longueur 5 mètres diamètre 30m/m	,	15
6	Acier B. rond longueur 5 mètres diamètre 32m/m	·	15
-7	Acier B. rond longueur 5 mètres diamètre 35m/m	******	6
8	Acier B. rond longueur 5 mètres diamètre 40m/m	·	7
. 9	Acier B. rond longueur 5 mètres diamètre 45m/m		2
10	Acier B. rond longueur 5 mètres diamètre 80m/m	* <u> </u>	2
11	Acier D. rond longueur 5 m.50 diamètre 40m/m		
12	Acier D. rond longueur 6 m.50 diamètre 40m/m	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	5
13	Acier E. rond longueur 4 m.50 diamètre 65m/m	, ,	3.
14	Acier E rond longueur 5 mètres diamètre 75m/m		
15.	Acier E. rond longueur 2 m.50 diamètre 80 m/m	A	
16	Acier E. rond longueur 4 m.50 diamètre 90m/m		2
- 1	Acier fondu pour burin en lame de 2 mètres de long, 26m/m de large et		
17	13m/m d'épaisseur		40
	Acier fondu pour burin, longueur 2 mètres, largeur 20m/m, épaisseur 13m/m.	A	-10
18		******	
19	Acier fondu pour tranches en barre carrée de 40×40 longueur 2 mètres .		4

La spécification technique N° 3 du cahier des charges des réseaux des chemins de fer français est applicable à la fourniture des aciers de forge. Les aciers fondus seront de la meilleure qualité commerciale, exempts de tout défaut nuisible à leur emploi.

LOT N° 22 **Métaux divers**

N" p'ordre	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
. 1	Antifriction composition A. E. 1		245
2 3	Cuivre rouge en lingots		1.000 300- 45
.4 5	Etain à souder en baguettes	-	100
7	Plomb en feuille de 1 mètre × 1 mètre épaisseur 2 ^m /m		5
8 9	Fonte hématite en gueuses	-	2.500 20
10 11	Laiton rond étiré pour décolletage en barre de 3 mètres, diamètre $25^{m/m}$. Laiton-rond étiré pour décolletage en barre de 3 mètres, diamètre $30^{m/m}$.		6
12	Laiton en planches, épaisseur 1m/m longueur 2 mêtres, largeur 0 m.67 .	Planche	3

Nºs D'ordre	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
· <u>´</u>		-	~~.
13	Laiton en planche, épaisseur 1 ^m /m longueur 2 mètres, pargeur 1 mètre	Planche	2
14	Laiton en planche, épaisseur 2m/m longueur 2 mètres, largeur 1 mètre .	 .	2
15	Laiton en planche, épaisseur 3m/m longueur 1 mètre, largeur 1 mètre.		· <u>2</u>
16		Nombre	2
.17	Clinquant en feuille de laiton épaisseur 2/10	· _ ·	. 1
18	Clinquant en feuille de laiton épaisseur 1/10		· 1
19	Fil d'acier de 2 ^{m/m} botte de 5 kg. environ		2
20	Fil d'acier de 4m/m botte de 5 kg. environ	· <u>-</u>	1
21 ·	Fil d'acier doux recuit diamètre 5/10 en botillon de 0 k.500		2
22	Fil de fer recuit de 1 ^m /m en couronne de 10 kg		10
23	Fil de fer de 3 ^m /m en couronne de 25 kg		5

Ces articles seront de la meilleures qualité commerciale, exempts de tout défaut nuisible à leur aspect et à leur emploi.

Ils devront répondre aux conditions unifiées des grands réseaux français.

LOT N° 23 **Matériaux de construction**

2 7			
2 7			
2 7		Nombre	400
	Tôle ondulée épaisseur $10/10$ de $1,80 \times 0,67$	Homore	100
3	Tôle faitière galvanisée, épaisseur 10/10 long. 1,80 développement 0,80 .		.50
	Tôle faitière galvanisée épaisseur 10/10, longueur 1,80 développement 0,60.	Nombre	50
	Evérite ondulée de $2,05 imes 1,05$	_	50
5 I	Evérite ondulée de 1,80 $ imes$ 1,05 \cdots	`	5o
6 (Carton bitumé pour toiture, en rouleau de 20 mètres de long, 0,90 de large.	Rouleau	10
. 7	Evérite en plaques planes carrées de 1 mètre de côté et de 4m/m d'épaisseur.	Nombre	100
	Descente en zinc de 0,12 de diamètre intérieur en longueur de 2 mètres -	· _	- 25
9 0	Goutières demi-rondes en zinc de 0,15 de diamètre en longueur de 5 mètres.	. —	20
	Tuyaux en grès vernissés de 0,12 de diamètre longueur 1 mètre		25
-	Tuyaux en grès vernissés de 0,12 de diamètre longueur 0,60	·	10
	Coudes en grès vernissés 0,12 de diamètre 1/8		6
	Carrenux vernissés blancs 0,15 × 0,15 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	· <u> </u>	400
ا ا	Toile métallique laiton pour moustiquaire, maille carrée, entre axes des	٠ .	400.,
			ź.
	fils 2×2 diamètré du fil $4/10$ largeur 1 mètre, en rouleau de 25 mètres.		54
15 J	Ronce galvanisée pour clôture 2 fils avec picots doubles espaces de 0,11,		_
	dismètre du fil 2m/m, rouleaux de 100 mètres	_	50

Conditions et spécifications techniques

Ces articles seront de la meilleure qualité commerçiale, exempts de tout défaut nuisible à leur emploi, à leur aspect et à leur solidité et seront exécutés suivant les règles de l'art.

LOT N° 24 Matériel d'adduction d'eau

N" D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	Quantités
		*.	
1	Tuyrux de 50 × 60 acier galvanisé avec manchons de 5 mètres environ	Mètre	200
2	Manchon en acier galvanisé de 50/60	lombre	10
3	Tuyan, de 40 × 48 acier galvanisé	Mètre	50
4		lombre	10
5	Manchon 1/4	` <u></u> - `	10
6	Manchons de réduction 50/60 à 40/48	·	6
7	Manchons de réduction 40/48 à 20/27	·	5
8	Bouchon acier galvanisé dessus carrée pour tuyau 50/60		5
Ŏ.	Bouchon acier galvanisé dessus carré pour tuyau de 40/49		5
10	Robinet d'arrêt cuivre à 2 eaux orifices, diamètre 20, fermeture à vis pour		,
	tuyau de 20/27	` <u> </u>	10
	Robinet de prise cuivre à douille filetée à souder fermeture à vis pour	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	10.
11.			• •
	tuyau de 20/27, orifice de 20	****	10

Conditions et spécifications techniques

Ces articles devront être de la meilleure qualité commerciale et devront être exécutés suivant les règles de l'art.

LOT N° 25 Matériel de voie

			· · · ·
N.ª D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
1 2 3 4 5 6	Eclisses de raccordement suivant dessin Rondelle grower de 5m/m d'épaisseur trou de 22m/m Rechanges pour branchements à 2 vois à 7° 30 Triangles de manœuvre (suivant dessin) Boîte de manœuvre (suivant dessin) Croisements à 7° 30 en rails de 26 kg. (suivant dessin)gauche Croisements à 7° 30 en rails de 26 kg. (suivant dessin)droite	Paire_ Cent Nombre	20 100 10 2 2 2
	Comprenant chacun:		1
	La pointe de cœur et les pattes de lièvre, les rails et contre rails, l'en- semble monté sur traverses métallique avec selles spéciales, crapauds, entre- toises et boulons.		
7	Pointes de cœur semblables à celle du croisement ci-dessus composées seule-		
	ment de la pointe et de la contre pointe assemblées entre élles et bou-		2 -
	lonnées	* <u></u>	6
8	Contre rails conformes à ceux du croisement ci-dessus, livrés seuls coudés		ئر.
q	et non percés Aiguilles en dérivation à droite		10
10	Aiguilles en dérivation à gauche		2
		1	* *

D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Ünités	Quantités
	Comprenant chacun: (dessin)		
·	Les aiguilles et contre aiguilles avec tubes, des butées, entretoises,		
	triangles d'écartement montées sur traverses métalliques, y compris coussinets de talon et de glissement.		
11	Aiguilles de rechange conformes en tous points à celles des aiguillages ci-dessus livrées seules et non percées pour appareil à droite	* ************************************	6
12	Aiguilles de rechange conforme en tous points à celles des aiguillages		
	ci-dessus livrées scules et non percées pour appareil à gauche		6
13	Boulons d'aiguillages (suivant dessin) de 45×16		5o ·
14.	Boulons d'aiguillages de 65×18 (à tête basse)		25
15	Boulons d'aiguillages de 65×18 (ordinaires)		25
16	Boulons d'aiguillages de 110×18	ļ. 	25
17	Boulons d'aiguillages de 130 × 18	· -	25
18	Boulons d'aiguillages de $200 imes 18$., ∴ ,	10 ,
19	Boulons d'aiguillages de 95 × 20		40
20	Boulons d'aiguillages de 105×20		10,
21	Boulons d'aiguillages de 140 × 20	·	10
22	Boulons d'aiguillages de 155×20	, ,; ,	. 10
23	Boulons d'aiguillages de 185×20	– ,	. 10
24	Boulons d'aiguillages de 225×20		10
25	Boulons d'aiguillages de 235×20	·	10 .
26	Boulons d'aiguillages de 330×20	***	10
27	Boulons d'aiguillages de 250×20		10.
28	Axe de triangles d'écartement avec goupilles et rondelles (suivant dessin) .		10

Ces articles devront être de la meilleure qualité commerciale et devront être exécutés conformément aux dessins remis au fournisseur.

LOT Nº 26 Quincaillerie

N°*	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	Quantités
1	Serrures à gorges pène dormant canon pour bois de 35,m/m, 2 tours et demitour à ressort, 2 clés et un bouton double céramique ivoire 140 × 87m/m en		
2 2	cuivre à droite tirant	Nombre	.5
· 3	tour à ressort, 2 cles et un bouton double céramique ivoire $140 \times 87^{m/m}$ en cuivre à droite poussant	· ,	5
	tour à ressort, 2 clés et un bouton double céramique ivoire $140 \times 87^m/m$ en cuivre à gauche tirant	· ,	5
4,	Serrures à gorges pène dormant canon pour bois de 35m/m, 2 tours et demitour à ressort, 2 clés et un bouton double céramique ivoire 140×87m/m en cuivre à gauche poussant		

N°* D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
75	Serrures pour magasin acier pène dormant noir de 140m/m×80 à droite	** *	-
	tirant	Nombre	, 5
6	Serrures pour magasin acier pène dormant noir de 140m/m × 80 à droite		*
	poussant		5
7	Serrares d'armoire basses, en cuivre tour avec. 2 clés de 60 × 70 à droite .		5
. 8	Serrures d'armoire basses, en cuivre tour avec 2 clés de 60×70 à gauche		. 5
9	Paumeile en cuivre à olive longueur 110m/m à gauche		26
10	Paumelle en cuivre à bouts ronds, longueur 160m/m à droite	٠	- 12
1,1	Panmelles en cuivre à bouts ronds, longueur 160m/m à gauche		12
12	Paumelles en cuivre, à bouts ronds de 80m/m à droite	* _	12
13	Paumelles en cuivre, à bouts ronds de 80m/m à gauche		12
× 14	Paumelles acier, bague cuivre longueur 160m/m à gauche	,	20
15	Paumelles acier, bague cuivre longueur 160m/m à droite	· 	20
- 16	Paumelles à toule, broche, bague, à gonds à scellement sans équerre,lon-		
	gueur 0,25 à droite	*	30
17	Paumelles à toule, broche, bague, à gonds à scellement sans équerre, lon-	a ×	
	gueur 0,25 à gauche	*	30
18	Pentures 2 gonds de scellement de 50×4m/m longueur 0,50	, ^	⁷ 50
19	Charnières cuivre ordinaires, forme longue — longueur $40^{m}/m$		20
-20	Charnières cuivre ordinaires, forme longue — longueur 60m/m	; **** ` /	. 20
21	Pentures à paumelle de 0,30 de longueur	, ,	20
22	Verrous cuivre automatique à coulisse, pene et tige d'une seule pièce		
	long. 140m/m		10
` 23	Targettes automatiques pene rond à ressort, à gland en cuivre avec gache		
	longueur 40 ^m /m	· · - · ·	10
24	Loqueteaux va et vient en laiton pène à ressort pour porte de $80 \times 20^m/m$		
4	avec gache		30

Ces articles seront de la meilleure qualité commerciale, exempts de tout défaut nuisible à leur aspect et à leur emploi.

LOT N° 27 **Matières non classées**

N° n'ordre	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
	Brosses métalliques à main fil d'acier rond, 5 rangs, longueur 20 5/19.	Nombre	9 5
2	Brosses écouvillon pour ramonage des tubes de chaudières, à fil d'acier rond, monture à torsion avec cône protecteur, diamètre $40^{\text{m}}/\text{m}$		
3	Agrafes « Clipper » en boîte de 25 cartes de 37 agrafes et 14 bagettes fibre No 2		5
4.	Agrafes « Clipper » en boîte de 25 cartes de 37 agrafes et 14 bagettes fibre No 3	_¥¥K.≠	4
5.	Agrafes « Clipper » en boîte de 25 cartes de 37 agrafes et 14 bagettes fibre Nº 4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2
6	Manche en cornouiller pour marteaux 1 kg.500, longueur 45 c/m Manche de lime en orme ou frène, virole en acier, diamètre de la virole	-	100
	20m/m	· —	50

Manche de lime en orme ou frêne, virole en acier, diamètre de la virole 30m/m Carbure de calcium, en fût de 80 kg, environ Carde pour nettoyage des limes en ruban, largeur 50m/m Papier verre, feuille de 0,30 × 0,25 № 00 Papier verre, feuille de 0,30 × 0,25 № 0 Papier verre, feuille de 0,30 × 0,25 № 1 Papier verre, feuille de 0,30 × 0,25 № 2 Papier verre, feuille de 0,30 × 0,25 № 2 Papier verre, feuille de 0,30 × 0,25 № 2 Papier verre, feuille de 0,30 × 0,25 № 2 Papier verre, feuille de 0,30 × 0,25 № 3 Colle forte de ménuisier Comme arabique Colle torte de ménuisier Lanterne tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, blancs (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, vois en Mêtre Kgs. Scaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Cordeau de maçon, lôngueur 50 mètres Verre à vitre demi doubte en feuille de 0,80 × 0,50 Poges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m Cordeau de maçon, lôngueur 50 mètres Verre à vitre demi doubte en feuille de 0,80 × 0,50 Verre à vitre demi doubte en feuille de 0,80 × 0,50 Peuille Nombre Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert ligner lame montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100 × 150 Pavillon français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot — Dimension des pavillons 100 × 150 Pavillon français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot — Dimension des pavillons 100 × 150 Pavillon français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot — Dimension des pavillons 100 × 150 Mousseline blan	N° → D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
9 Manche de lime en orme ou frêne, vîrole en acier, diamètre de la virole 30m/m 10 Carbure de calcium, en fit. de 80 kg. environ 11 Carde pour netivoyage des limes en ruban, largeur 50m/m 12 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 00 13 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 0 14 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 0 15 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 1 16 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 3 17 Toile verte imperméable pour raccomodage 18 Comme arabique 19 Colle forte de ménuisier 20 Lanteine: tempête 21 Verres de rechange pour lanterne tempête, blancs (naturel) 22 Verres de rechange pour lanterne tempête, verts 23 Verres de rechange pour lanterne tempête, verts 24 Mèche pour lanterne tempête 25 Hulle graphitée, bidon de 50 kg. 26 Sceaux dz maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres 27 Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60×0,40×0,20 28 Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m 29 Cordeau de maçon, longueur 50 mètres 30 Verre à virte demi double en feuille de 0,80×0,50 31 Sacoches de chef de train 32 Cornets de chef de train 33 Lanterne à mân des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert 34 Lanterne à mân des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert 36 Balais paille de riz avec manche 37 Plomb Tyden (No 10,001 à 20,000). 38 Fil perlé pour plomb de 14m/m 39 Siffets de poche 30 Verre à virte demi double en feuille de 0,80×0,50 30 Verre à virte demi double en feuille de 0,80×0,50 31 Fil perlé pour plomb de 14m/m 32 Longueur 50 mètres 33 Cartes de chef de train 34 Lanternes signaux de côté 45 Huilc fine d'horlogerie 46 Balais paille de riz avec manche 47 Plomb Tyden (No 10,001 à 20,000). 48 Fil perlé pour plomb de 14m/m 49 Louile de riz de mètre x 60 40 Fil perlé pour plomb de 14m/m 40 Louile émeri fine, No 00, feuille de 1 mètre x 60 41 Filo émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre x 60 42 Filo émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre x 60 43 Lauterne de mân de pare suite de 1 mètre x	Q	Mancho de lime en orme ou frène virole en acier diamètre de la vivoie		-
Carbure de calcium, en fût de 80 kg. environ Carde pour nettoyage des limes en ruban, largeur 50m/m Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 00 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 0 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 1 Colle verte imperméable pour raccomodage Comme arabique Colle forte de ménuisier Colle forte de ménuisier Lanterne (tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, blancs (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, rouges Mêtre Kg. Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, rouges Mêtre Kg. Nombre Verres de ménuisier Lauterne; tempête Huile graphitée, bidon de 50 kg. Secaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, fôle galvanisée, avec poignée-de 0,60×0,40×0,20 Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m Cordeau de maçon, lôngueur 50 mêtres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80×0,50 Feuille Corneis de chef de train Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanter		25m/m	Nombre	100
Carde pour nettoyage des times en ruban, largeur 50m/m Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 0 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 0 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 1 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 1 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 2 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 3 Toile verle imperméable pour raccomodage Comme arabique Colle forte de ménuisier Lanterne tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, blanes (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Werres de rechange pour lanterne tempête, ronges Mêche pour lanterne t	. 9		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	100
Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 00 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 0 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 1 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 2 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 2 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 3 Tolle verte imperméable pour raccomodage Mêtre Comma arabique Lanterne tempête Lanterne tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, blancs (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verre de verte de rechange pour lanterne tempête, verts Verre de rechange pour lanterne tempête, verts Verre de verte de fet de fet fet salvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier; tôle galvanisée, avec poignée de 0,60×0,40×0,20 Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m Cordeau de maçon, lóngueur 50 mêtres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80×0,50 Verre à vitre demi double en feuille de 0,80×0,50 Vert à lanterne à mânn des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Hulle fine d'horlogerie Balais palile de riz avec manche Plomb Tyden (No 10,001 à 20,000) Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons 150×225 Nombre Pièce Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Crièce der pavilon de code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine, tête to	. 10.		Fût	12.
Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 0 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 1 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 2 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 2 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 3 Tolle verte imperméable pour raccomodage Colle forte de ménusier Lanterne tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, blancs (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, rouges Mêche pour lanterne tempête Mêtre Kgs. Scacaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60×0,40×0,20 Rege portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 07 c/m Cordeau de maçon, longueur 50 mêtres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80×0,50 Sacoches de chef de train Cornets de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne signaux de côté Hulle fine d'hortogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10,001 à 20,000) Fil perlé peur plomb de l'alm/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine putre laine monfés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavilloins 150×225 Nombre Pièce Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Corde de prince		l la	Mètre	4
Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 1 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 2 Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 3 Toile verte imperméable pour raccomodage Colle forte de ménusier Colle forte de ménusier Lanterne tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, blanes (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, rouges Mêche pour lanterne tempête, verts Mouse à maçon, lorge unterne tempête, rouges Nombre Verre à vitre demi double en feuille de 0,80×0,40×0,20 Porges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer cârré de 67 c/m Cordeau de maçon, longueur 50 mêtres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80×0,50 Peuille Sacoches de chef de train Lanterne à mâin des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes à signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Bobine Nombre Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Nombre Mousseline blanche, pièce de 10 mêtres Graisse consistante Craisse consistante Graisse de leurille, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mêtre×60 Feuille Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mêtre×60 Feuille Toile émeri grosse No 1, feuille de	, ,		Feuille	110
Papier verre, feuille de 0,30 × 0,25 No 2 Papier verre, feuille de 0,30 × 0,25 No 3 Tolle verre imperméable pour raccomodage Gomme arabique Colle forte de ménuisier Lanterine tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, blancs (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verre de vitre demi double en fereille de 0,80 × 0,50	. 1			110
Papier verre, feuille de 0,30×0,25 No 3 17 Tolle verte imperméable pour raccomodage Mètre 18 Gomme arabique Kg. 19 Colle forte de ménuisier Lanteine tempête Lanteine tempête Lanteine tempête Lanteine tempête Lanteine tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verre de verte de for c/m Verre de for c/m Verre de verte	7		-	130
Toile verte imperméable pour raccomodage Comme arabique Colle forte de ménuisier Lanterne tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, blancs (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, ronges Mêche pour lanterne tempête Hulle graphitée, bidon de 50 kg Sceaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60 × 0,40 × 0,20 Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer cairré de 67 c/m Cordeau de maçon, longueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 Sacoches de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Hulle fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (Nº 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sfiftes de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons : 150 × 225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine Nº 00, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse Nº 1, feuille de 1 mètre × 60 Aiguille à voile Nº 14 Double mètre en bois 10 branches				190
Comme arabique Colle forte de ménuisier Lanterne tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, blancs (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Wêres de rechange pour lanterne tempête, rouges Mêche pour lanterne tempête, rouges Mêche pour lanterne tempête, cotés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60 × 0,40 × 0,20 Forges portatives à ventilateurs, fer forge, foyer cairé de 67 c/m Cordeau de maçon, longueur 50 mêtres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 Secoules de chef de train Corneis de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dinensions des pavillons 100 × 150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot — Dinensions des pavillons 100 × 150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons 150 × 225 Nombre Graisse consistante Toile émeri fine Ne 00, feuille de 1 mètre × 60 Feuille Toile émeri grosse Ne 1, feuille de 1 mètre × 60 Feuille Toile émeri grosse Ne 1, feuille de 1 mètre × 60 Feuille Toile émeri grosse Ne 1, feuille de 1 mètre × 60 Feuille Aguille à voile Ne 14 Double mètre en bois 10 branches			A.T.S.	160
Colle forte de ménuisier Lanterne tempête Lanterne tempête Verrès de rechange pour lanterne tempête, blancs (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, rouges Mêche pour lanterne tempête Huile graphite, bidon de 50 kg Sceaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60 × 0,40 × 0,20 Porges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m Cordeau de maçon, lóngueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 Sacoches de chef de train Corneis de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, la later public de 1 lampe 1				45
Lanterne tempête Verres de rechange pour lanterne tempête, blancs (naturel) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, rouges Mêche pour lanterne tempête Huile graphitée, bidon de 50 kg Sceaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60 × 0,40 × 0,20 Porges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 07 c/m Cordeau de maçon, longueur 50 mètres Cordeau de maçon, longueur 50 mètres Cornets de chef de train Cornets de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mombre Mètre Kgs. Nombre Série Sombre Série Graisse consistante Graisse consistante Graisse belleville, bôtte de 1 kg. Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60	1		vs.	125 30
Verres de rechange pour lanterne tempête, blancs (nature!) Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Mêche pour lanterne tempête Hulle graphitée, bidon de 50 kg Sceaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60 × 0,40 × 0,20 Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer cârré de 07 c/m Cordeau de maçon, lôngueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 Sacoches de chef de train Corneis de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10,001 à 20,000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code intérnational composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons: 150 × 225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot dimension des pavillons: 150 × 225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse consistante Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse No 14 Double mètre en bois 10 branches			Nambra	108
Verres de rechange pour lanterne tempête, verts Wêche pour lanterne tempête, rouges Mêche pour lanterne tempête, rouges Mêche pour lanterne tempête, rouges Huite graphite, bidon de 50 kg. Sceaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60 × 0,40 × 0,20 Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m Cordeau de maçon, longueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 Sacoches de chef de train Cornets de chef de train Lanterne à mâni des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanterne à mâni des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 fâces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10,001 à 20,000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code intérnational composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons; 100×150 Pavillon français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Toile émeri fine. No 00, feuille de 1 mètre×60 Feuille Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Feuille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches			- Nombre	70
Verres de rechange pour lanterne tempête, rouges Mêche pour lanterne tempête Huite graphitée, bidon de 50 kg Sceaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60 × 0,40 × 0,20 Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m Cordeau de maçon, longueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 Sacoches de chef de train Corneis de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (Nº 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code intérnational composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100 × 150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150 × 225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri grosse Nº 1, feuille de 1 mètre × 60 Feuille Toile émeri grosse Nº 1, feuille de 1 mètre × 60 Feuille à voile Nº 14 Double mètre en bois 10 branches				20
Mêche pour lanterne tempête Huile graphitée, bidon de 50 kg. Sceaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60 × 0,40 × 0,20 Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer cárré de 67 c/m Cordeau de maçon, longueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 Sacoches de chef de train Cornets de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanterne à signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (№ 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code intérnational composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons; 100 × 150 Pavillot, dimension des pavillons: 150 × 225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine № 00, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60 Toile émeri grosse № 1, feuille de 1 mètre × 60			- -	20
Huile graphitée, bidon de 50 kg Sceaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60×0,40 × 0,20 Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m Cordeau de maçon, lóngueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80×0,50 Sacoches de chef de train Cornets de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10,001 à 20,000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60	24		· Mètre	45*
Sceaux de maçon forte tôle galvanisée, côtés et fond renforcés, bords roulés, contenance 12 litres Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60 × 0,40 × 0,20 . Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m Cordeau de maçon, longueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 . Sacoches de chef de train Corneis de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10,001 à 20,000). Fil perlé peur plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons: 150 × 225 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150 × 225 Nombre Graisse consistante Graisse belleville, bôte de 1 kg. Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre × 60 Etoupe à calfater goudronnée Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches		Huile graphitée, bidon de 50 kg		500
Auge à mortier, tôle galvanisée, avec poignée de 0,60×0,40×0,20 Porges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m Cordeau de maçon, lóngueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80×0,50 Sacoches de chef de train Corneis de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Feuille Aguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches Pose carré de 67 c/m Kgs. Reuille Nombre Feuille Nombre Série Kgs. Nombre Feuille Nombre Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot — Dimensions des pavillons: 150×225 Nombre Série Aguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches	26		, O	
Forges portatives à ventilateurs, fer forgé, foyer carré de 67 c/m Cordeau de maçon, longueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 Sacoches de chef de train Corneis de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code intérnational composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Feuille 1 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches			Nombre	20
Cordeau de maçon, longueur 50 mètres Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 Sacoches de chef de train Corneis de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pêtrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10,001 à 20,000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code intérnational composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons: 150 × 225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre × 60 Etoupe à calfater goudronnée Aguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches				5.
Verre à vitre demi double en feuille de 0,80 × 0,50 31 Sacoches de chef de train Corneis de chef de train Lanterne à miain des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code intérnational composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100 × 150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150 × 225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre × 60 Feuille 1 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre × 60 Feuille 2 Kgs. Nombre 2 Rosse Nombre 2 Feuille 4 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre × 60 Etoupe à calfater goudronnée Kgs. Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches	. 1			2
Sacoches de chef de train Corneis de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code intérnational composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Feuille Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Kgs. Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches			*****	1.0
Corneis de chef de train Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot—Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Feuille Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Aguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches	j.		- ·.	10-
Lanterne à main des gares, lampe 7 lignes, au pétrole, 4 faces, blanc, rouge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Feuille Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Kgs. Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches	.1		Nombre	6
ge, vert Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Feuille Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Kgs. Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches			· · !	. 12.
Lanternes signaux de côté Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No. 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No. 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No. 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Kgs. Kgs. Aiguille à voile No. 14 Double mètre en bois 10 branches	. 33			**
Huile fine d'horlogerie Balais paille de riz avec manche Plomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code intérnational composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mombre Pavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mombre Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Feuille Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Aguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches	34	Lanternes signaux de côté		30,
Flomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches		Huile fine d'horlogerie	V.co	10 8
Flomb Tyden (No 10.001 à 20.000). Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Kgs. Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches	. 36	Balais paille de riz avec manche	Nombre	21
Fil perlé pour plomb de 14m/m Sifflets de poche Série de pavillon du code internațional composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches	37	Plomb Tyden (No. 10.001 , a. 20.000).		10.000
Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches	38	Fil perlé pour plomb de 14m/m	Bobine	50
Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en étamine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches	39	Sifflets de poche	· ' I	5o;
mine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Dimensions des pavillons 100×150 Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine N° 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse N° 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Aiguille à voile N° 14 Double mètre en bois 10 branches	1 40	Série de pavillon du code international composée de 27 pavillons en éta-		
Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et chavillot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches		mine pure laine montés avec tête toile à voile, drisse et chavillot — Di-	,	:
villot, dimension des pavillons: 150×225 Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches		mensions des pavillons 100×150		$\mathbf{\hat{z}}:=\mathbf{\hat{z}}:$
Mousseline blanche, pièce de 10 mètres Pièce Kgs. 10	41	Pavillon Français en étamine pure laine, tête toile à voile drisse et cha-		
Graisse consistante Graisse belleville, boîte de 1 kg. Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre×60 Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre×60 Etoupe à calfater goudronnée Aiguille à voile No 14 Double mètre en bois 10 branches Kgs. Feuille Feuille Kgs. Nombre 2	, .	villot, dimension des pavillons: 150×225		3.
Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre × 60		Mousseline blanche, pièce de 10 mètres		1
Toile émeri fine No 00, feuille de 1 mètre × 60	1	Craisse consistante	Kgs.	100
Toile émeri grosse No 1, feuille de 1 mètre × 60		Graisse believille, boile de i kg.	100	., 4
47 Etoupe à calfater goudronnée	- 1		reunte	10 .
48 Aiguille à voile No 14		Frome a calfater goodronnee.	Kee	10 80
49 Double mêtre en bois 10 branches 2		Aignille à voile No 14		
		Double mètre en hois 10 branches	Homore I	24. 20
50 Toile émeri sur tissu croisé première qualité largeur 42 à 50 c/m No 00 . Mêtre			Mětre	10

Tous ces articles seront conformes à la spécification demandée et de la meilleure qualité commerciale.

lls ne devront présentr aucun défaut pouvant nuire à leur aspect, à leur emploi et à leur solidité.

LOT N° 28

Brosses et pinceaux

N° D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	Quantites
			
1	Pinceaux plats pour colle de bagages	Nombre	′5o
• 2	Pinceaux à peinture en soie de porc virole cuivre ronds, diamètre 25m/m		313.
3.	Pinceaux à peinture en soie de porc virole cuivre ronds, diamètre 35m/m.	<u></u>	148
4	Pinceaux à peinture en soie de porc virole cuivre ronds, doiamètre 15m/m	_	10
_ 5	Pinceaux à peinture en soie de porc virole cuivre ronds, diamètre 30m/m.		25
6	Pinceaux à peinture en soie de porc virole cuivre ronds, diamètre 12m/m	, 	72
· · ·7	Pinceaux à peinture en soie de porc virole cuivre à vignattes		48 -
√8	Brosses plates à badigeon en soie grise de 150m, m de largeur, gantiture	•	
	métal'ique	<u></u>	120
9	Brosses plates à badigeon en soie grise de 51m/m de largeur, garniture	• • .	· .
4	métallique	<u> </u>	، 4
10	Brosses rondes à coaltar, en soie végétale virole métallique, diamètre 54m/m.	· —	100
11	Brosses rondes à coaltar, en soie végétale virole métallique, diamètre 40 ^m /m.		83
12	Brosses à coaltar à manche longue virole métallique, diamètre $54^{m_f ln}$	`	12
13	Brosses à coaltar à manche courte, virole métallique, diamètre 54m/m		6o
		_	

Conditions et spécifications techniques

Ces articles seront de la meilleure qualité commerciale, exempts de tout défaut nuisible à leur aspect et à leur emploi.

LOT N° 29
Outillage divers

N"	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Q uantités
1	Douilles porte forêt au cône morse — Cônes No $1-2$	ombre	2
. 2	Douilles porte forêt au cône morse — Cônes № 2 — 3		. 2 .
3	Douilles porte forêt au cône morse — Cônes No 3 — 4	· — ,	2
· 4	Diamant à main pour rectification des meules O carat $50^{\text{in}/\text{m}}$	<u> </u>	. 1
~ 5	Meule à ébarber sur bati de meules pour travaux généraux d'atelier, dia-		
1	mètre 558m/m, épaisseur 76m/m; avec garniture plomb pour alésage à 38m/m (marque NORTON ou HERBERT)	<u>·</u> .	4
6	Bidon tôle étamée pour huile, bouchon de remplissage et de goulot, en		
	laiton estampé, 2 cercles feuillard — Contenance 4 kilos, hauteur 300m/m.	—	8
7	Bidon tôle étamée pour huile, bouchon de remplissage et de goulot, en		
•	laiton estampé, 2 cercles feuillard — Contenance 10 kilos, hauteur 375m/m.	-	12
8	Burettes à huile ou à suif, en tôle étamée extra forte, couvercle à char-		· ·
	nière — Contenance 2 kg. diamètre base 125m/m hauteur 200m, m		20

Ν	DEGLOSIATION DO ADDICTED	¥7	
D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	QUANTITÉS
-		****	
9	Règle divisée montée sur patin à coulisse, hauteur 500m/m	Nombre	1
10	Mètre pliant en aluminium, 5 branches	······································	6.
~ .11	Mètre pliant en aluminium, 10 branches	·	8
12	Emporte-pièces à frapper diamètre 4m/m	- ·	2
13	Emporte-pièces à frapper diamètre 5m/m	- -	, 2
14 '	Emporte-pièces à frapper diamètre 6m/m		2
15	Emporte-pièces à frapper diamètre 7m/m	ne worth	. 2
16	Emporte-pièces à frapper diamètre 8m/m		2:
17	Emporte-pièces à frapper diamètre 9m/m	 , .`	2
18	Emporte-pièces à frapper diamètre 10m/m	, — ·	2.
19	Emporte-pièces à frapper diamètre 11m/m		* 1
- 20	Emporte-pièces à frapper diamètre 13m/m	a famous 4	1
21	Emporte-pièces à frapper diamètre 15m/m :	* TANK	1.
22	Emporte-pièces à frapper diamètre 17m/m	,	1
23	Emporte-pièces à frapper diamètre 19m/m	^	1,
24	Emporte-pièces à frapper diamètre $20^{\acute{m}/m}$.1
25	Emporte-pièces à frapper diamètre 21 ^m /m	*	1
26	Emporte-pièces à frapper diamètre 23m/m		, 1
27	Meulc « Norton ou Herbert » en alundum, grain de 50 à 60 grade J. K. plate, diamètre 152m/m épaisseur 19m/m; alésage 30m/m	*	4
28	Meule « Norton ou Herbert » en alundum, grain de 50 à 60 grade J. K.		**
. 20	plate, diamètre 127m/m, épaisseur 16m/m, alésage 30m/m		4.
29	Meules plates « Norton ou Herbert » pour affutage d'outils, diamètre	. *	· • •
220	305m/m épaisseur 38m/m, alésage 24m/m		8
30	Meules plates « Norton ou Herbert » pour affutage d'outils, diamètre		
^ -	178m/m, épaisseur 13m/m, alésage 22m/m		8-
.31	Meule émeri, biseautée, de 30 c/m, marque « Norton ou Herbert » dia-		
•	mètre 25m/m épaisseur alésage 25m/m		2.
, 32	Meule en grès diamètre 900m/m épaisseur 130m/m	·	• 2
33	Meulc en grès 0,40 de large	'a www.	4
34	Lunette d'atelier, monture aluminium avec évents latéraux, glaces blanches		, w., .
•	biseautées de 4 à 6m/in épaisseur	·	4
35	Lunettes entièrement en toile métallique, sans verres; grand modèle	_	20
36	Lunettes pour soudeurs, à branches, verres coquilles verts		4
37 .	Verres de rechange verts pour lunettes ci-dessus		.8
38	Pied à coulisse au 1/20e type français, tout en acier forgé, becs simples renforcés longueur de la règle, 200m/m		
39	Mandrin à combinaison à 3 mors reversibles et indépendants, diamètre		, 11
, "3	250m/m	. , .	2)
40	Compas tout en acier avec charnière à rivet première qualité, longueur		-
	200m/m d'épaisseur		6.
41	Compas tout en acier avec charnière à rivet première qualité, longueur	,	Ĭ
· •	200m/m d'intérieur		6
42	Lettres en acier fondu trempé pour marquer sur acier, hauteur 6m/m	Jeu	1 ×
43	Lettres en acier fondu trempé pour marquer sur acier, hauteur 8mytm		. 1.
44	Lettres en acier fondu trempé pour marquer sur acier, hauteur 12m/m	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1.
45	Chiffres en acier fondu trempé pour marquer sur acier, hauteur 6m/m	,,	1.,
46	Chiffres en acier fondu trempé pour marquer sur acier, hauteur 8m/m		. 1
47	Chiffres en acier fondu trempé pour marquer sur acier, hauteur 12m/m		1 .
.48	Vignettes zinc découpées pour alphabets, hauteur $15^{m/m}$. —	1
49	Vignettes zinc découpées pour alphabets, hauteur $20^{m}/m$		1.
50	Vignettes zinc découpées pour alphbets, hauteur 100m/m	P	,- 1 , '
51.,	Vignettes zinc découpées pour chiffres, hauteur des caractères 15m/m		19
52	Vignettes zinc découpées pour chiffres, hauteur des caractères 20m/m	, _{att} ,	18

N" D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	Quantités
53	When the sine of the second in the second in the second in		_
•	Vignettes zinc découpées pour chiffres, hauteur des caractères 100m/m.	Jeu	1
54	Etaux à main ordinaires, longueur 140m/m	Nombre	b.
55	Etaux à main ordinaires, longueur 180m/m		6.
56	Marteaux de chaudronnier à garnir 32 et 34m/m	•	12`
57	Marteaux d'ajusteur à forme en travers, largeur de la tête 32m/m poids		
~ 0	approximatif 0 kg, 500		24
:58	Masse de chaudronnier de 4 kgs.		6.
.59	Marteaux de forge à frapper devant panne en longueur poids : 2 kgs.		2
60	Marteaux de forge à frapper devant panne en longueur poids : 4 kgs.	*	4
61	Marteaux de forge à frapper devant panne en longueur poids : 5 kgs	#*************************************	2:
62	Massettes de cantonnier à double tête bombée, poids 600 grmmes		50
63	Tranche à froid de 2 kgs	>< - , , , ,	40
64 65	Serre-joint en acier forgé vis avec rendelle de butée ouverture 100m/m		3
66	Serre-joint en acier forgé vis avec rondelle de butée ouverture 200m/m		0
67	Serre-joint en acier à crémaillère, longueur 125, 150 c/m. Serre-joint en acier à crémaillère, longueur 175, 200 c/m.		3
.68	Clés « Vanasam » en acier incassable chromé, molybdeine vanadium,		,
200	extra plates, nickelé chromé, ouvertures: 6×8 , 8×10 , 9×11 , 10×12 ,		, ,
,	12×14 , 14×15 , 16×18 , 18×20 , 21×23 , 23×26 (2 de chaque)		20
-69	Clés « Vanasam » en acier incassable chromé, molybdeine vanadium,		
	extra plates, nickelé chromé demi-épaisses en demi-fine : 10×12 ,	, - · · ·	
	12×14 , 14×15 , 16×18 , 19×21 , 21×23 , 23×26 , 27×29 , 30×32 ,		
* *	(2 de chaque)	÷	18
70	Tarrière torse à douilles, à vis de 14m/m	,	4.
71	Tarrière torse à douilles, à vis de 16m/m.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	20
72	Tarrière torse à douilles, à vis de 18m/m	· ^ ;	20
, 73	Clés à molettes acier forgé, ouverture 20m/m	() () () () () ()	. (6)
74	Clés à nolettes acier forgé, ouverture 25m/m		6
75	Clés à molettes acier forgé, ouverture 30m/m	*******	6
76	Clás à molettes acier forgé, ouverture 35m/m	*	6
77	Clés à molettes acier forgé, ouverture $40^{m}/m$	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-4
78	Clés à molettes acier forgé, ouverture 45m/m		4
79	Burins en acier fondu longueur 20m/m	, <u> </u>	20
- 80	Cliquets à canon, longueur 450m/m emmenchement cône morse avec jeu		
~.	de douilles s'adaptant pour cône Nº 1 2 et 3	· .	. 2
·81	Montures de scie à métaux extensibles pour scie de 300 à 400m/m,		6
9-	Ténailles de forge, longueur 0,55, plates		4
82 83	Ténailles de forge, longueur 0,55 creuses Ténailles de forge, longueur 0,55 plates coudées Ténailles de forge, longueur 0,55 plates coudées		4 2
84	Ténnilles de force longueur 0.55 crouse coudées		
-85	Ténailles de forge, longueur 0,55 creuse-coudées Pinces universelles, longueur 14c/m	·	2 4
86	Pinces universelles, longueur 20c/m		2
87	Porte-forets à 2 vitesses, changement de vitesse automatique, capacité du		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	mandrin 13m/m livré avec le mandrin		2 .
. 89	Mandrin de rechange		1
90	Broches de tailleurs de pierres longueur 30 ³ /m largeur 10 ^m /m	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	10
91 "	Broches de tailleurs de pierres longueur 40°/m, largeur 15m/m.		10
92	Fers à souder à essence à nomne durée 1 h 45	<i>~</i>	- 1
93	Lampes à braser, contenance 1 litre 75	<u></u>	1
94	Manches de pioche, en frène longueur 0 m.90		50
-95	Battes à bourrer en fer		100
96	Niveaux de pose en chène, donnant le niveau horizontal et vertical, lon-		
	gueur 1 m.10		.25
	.1		

N°6	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITÉS
f			
97	Règles à devers, (suivant dessin)	Nombie	50
298	Palmer à tambours, tout maillechort, couverture en millimètre : 30 OUTILLAGE POUR BUCHERONS		.1
99	Hâches de bucheron, acier trempé tête carrée, œil oval, longueur 220 m/m,		
	largeur taillant 145 m/m, poids 2 kgs 250 avec manche frène de 0,80		200
100	Manche frène de 0 m.80 pour hâche ci-dessus		500
101	Cognée parisienne, acier trempé œil oval, longueur 340m/m, largeur tail-	,	
-	lant 105m/m poids 2 kgs 500 avec manche frène de 0 m.80	· -	100
102	Merlins acier trempé, œil oval, longueur totale 220m/m, largeur au tail-	-	
•	lant 108m/m, poids 3 kgs.500 avec manche frène de 0 m.80	*	100
103	Serpes modèle coutances, longueur 280m/m, poids 0 kg.975	·	100
104	Coupe-coupe manche bois ou corne, à 2 ligature, lame forte, forme trian-		` .
	gulaire, pods 0 kg.900		200
105	Scie passe partout à 2 main, lame arrondie, acier extra, longues dents		
	et large voie, denture façon américaine, poignée bois ajustable, lame		
•	de 1 m.80	·····	80
106	Herminettes	, 	50
.		,	•

La fourniture devra être conforme à la spécification indiquée. Les matières premières entrant dans la fabrication des articles seront de la première qualité.

Elle ne devra présenter aucun défaut nuisible à son emploi, à sa solidité et son aspect. La mise en œuvre sera faite avec soin et suivant les meilleures règles de l'art.

LOT N° 30

Alésoirs — Fraises — Tarauds — Forets

N°' D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITÉS
1:	Alésoirs façon Paris en acier fondu, diamètre 6, 7, 8, 9,10, 12.5, 13, (2 de	•	
1	chaque dimension)	Nombre	14
. 2	Alésoirs façon Paris, en acier fondu, diamètre 13.5, 14.5, 15.5, 16.5, 17.5,		
	18.5, (1 de chaque dimension)		6
3	Alésoirs façon Paris, en acier fond i, diamètre 19, 19.5, 20, 20.5, 21, 21.5,	•	
4	(1 de chaque dimension)	******	b
	que dimension)	*****	8
5	Alésoirs-façon Paris en acier fondu diamètre 23, 23.5, 25, 26, (1 de chaque dimension)	. ,	
6	Alésoirs façon, Paris, en acier fondu diamètre 26,5, 27, 27.5, 28, 30 (2 de chaque dimention)	 .	. 4
7	Alésoits façon Paris, en acier fondu, diamètre 29.5, 30.5, 31, 31.5, 32, (1 de chaque dimension)	4	10
8	Alésoirs façon Paris, en acie fondu, diamètre 32.5, 35.5, 37.5, 39, (2 de	**	3 .
	chaque dimension)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	8
9	Alésoirs façon Paris, en acier fondu, diamètre 33, 33.5, 34, 34.5, 35, 36.5, 38, 39.5, 40, 40.5, (1 de chaque dimension)		; , ₁₀

N"	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	QUANTITÉS
D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	ONITES	Z OXIGITES
10	Alésoirs façon Paris, en acier fondu, diamètre 41, 41.5, 43, 45, 46, 47,		
10	48, 48.5, 49, 51, 52, (1 de chaque dimension)	Nombre	11
		Homore	2
11	Alésoirs façon Paris, en acier fondu, diamètre 20m/m		ì·
12	Alésoirs façon Paris, ordinaire, cannelés, en acier fondu, diamètre 14m/m	·	2
43	Alésoirs façon Paris, ordinaire en acier, diamètre 21, 22, (2 de chaque di-		
. *	mension)		4
. 14	Alésoirs expansible de $50^m/m$ de diamètre		i i
15	Alésoirs à goupille, queue carrée cône 2% diamètre gros bout $4^m/^m$. 6
16	Alésoirs à goupille, queue carrée cône 2%, diamètre gros bout 7m/m		4 ,
17	Alésoirs à goupille, queue carrée cône 2%, diamètre gros bout 8m/m		~6 3
18	Alésoirs à goupille, queue carrée cône 2%, diamètre gros bout 13m/m	-	3
. 19	Alésoirs de chaudronnier, en acier fondu, à machine, queue cône morse, à	•	,
	clé, taille hélicoïdale grand diamètre 9m/m, petit diamètre 6m/m		2
20	Alésoire le chaudronnier, en acier fondu, à machine, queue cône morse, à		`
ĺ	clé, taille hélicoïdale, grand diamètre 11m/m, petit diamètre 7m/m		` 4
21	Alésoirs de chaudronnier, en acier fondu, à machine, queue cône morse, à		
-	clé, trille hélicoïdale grand diamètre 13m/m, petit diamètre 8m/m5		10
22	Alésoirs de chaudronnier, en acier fondu, à machine queue cône morse, à		,
	clé, taille hélicoïdale grand diamètre 15m/m, petit diamètre 9,5m/m		10
23	Alésoirs de chaudronnier, en acier fondu, à machine queue cône morse, à	,.	•
	clé, taille hélicoïdale grand diamètre 17m/m, petit diamètre 11m/m	-	6
24	Alésoirs de chaudronnier, en acier fondu, à machine queue cône morse, à		
	clé, taille hélicoïdale grand diamètre 19m/m, petit diamètre 12m/m		6 -
25	Alésoire de chaudronnier, en acier fondu, à machine queue cône morse, à		. *
	clé, 'aille hélicoïdale grand diamètre 21m/m, petit diamètre 13m/m5		10
26	Alésoirs de chaudronnier, en acier fondu, à machine queue cône morse, à		***
20	clé, taille hélicoïdale grand diamètre $23^{\text{m}/\text{m}}$, petit diamètre $15^{\text{m}/\text{m}}$		6
o=	Fraises coniques en acier rapide, angle 60° queue cône morse à clé, dia-		٠,
27	mètre 30m/m		3
28		. w	
	Fraises acier rapide à denture droite, queue cylindrique, diamètre 3m/m.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4
20	Fraises acier rapide à denture droite, queue cylindrique, diamètre 4m/m.	 .	.4
30	Fraises acier rapide à denture droite, queue cylindrique, diamètre 5m/m.		4
31	Fraises acier rapide à denture droite, queue cylindrique, diamètre 6m/m		4
32	Fraises acier rapidre à denture droite, queue cylindrique, diamètre 8m/m	-	3 .
33	Fraises acier rapide à denture droite, queue cylindrique, diamètre 10m/m .	, 	3
34	Fraises hélicoidales, en acier rapide, queue cylindrique, diamètre 3m/m5.	·	3
35	Fraises hélicoïdales, en acier rapide, queue cylindrique, diamètre 7m/m.	·	3
36	Fraises hélicoïdales en acier rapide, queue cylindrique diamètre 9m/m		3
37	Fraises hélicoïdales en acier rapide, queue cylindrique diamètre $10^m/m$	-	. 3
38	Fraises hélicoïdales en acier rapide, queue cylindrique diamètre 12m/m	· ••••	2
39	Fraises hélicoïdales en acier rapide, queue cylindrique diamètre 14m/m		2
40	Fraises hélicoïdales en acier rapide, queue cylindrique diamètre 16m/m		2
41	Fraise conique à 2 tailles, en acier rapide trou fileté, diam. 25m/m ang. 45°.	·	10
42	Fraise conique à 2 tailles, en acier rapide trou fileté, diam. 25m/m. ang. 50°.	-	3
43	Fraise conique à 2 tailles, en acier rapide trou fileté, diam. 25m/m ang. 60%		10
44	Fraise conique à 2 tailles, en acier rapide trou fileté, diam; 35m/m ang. 60°	····	3
45	Fraises en acier rapide à denture hélicoïdale queue cône more nº 2 à trou	-	
. 1	fileté de 10×150 diamètre $12^{m/m}$	<u></u>	3
46	Fraises en acier rapide à denture hélicoïdale queue cône morse nº 2 à trou		_
•	fileté de 10×150 diamètre 14 ^{m/m}	·	3
47	Fraises en acier rapide à denture hélicoïdale queue cône morse nº 2 à trou		•
. 7	fileté de 10×150 diamètre 16m/m		3
48	Fraises en acier rapide à denture hélicoïdale queue cône morse nº 2 à trou		- 3
***	fileté de 10×150 diamètre $18^{m/m}$		· 3
			· ·

N"	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	Quantités
49	Fraises en acier rapide à denture hélicoïdale queue cône morse n° 2 à trou fileté de 10×150 diamètre $20^{m/m}$	Nombre	2
50	Fraises en acier rapide à denture hélicoïdale queue cône morse nº 2 à trou fileté de 10×150 diamètre $22^{m}/m$	············	2
51	Fraises en acier rapide à denture hélicoïdale queue cône morse nº 2 à trou fileté de 10×150 diamètre $24^{m}/m$		2
52	Fraises en acier rapide à denture hélicoïdale queue cône morse n° 2 à trou fileté de 10×150 diamètre $26^m/m$		2
53	Fraises en acier rapide à denture hélicoïdale queue cône morse no 3 à trou		
54	fileté de 12×175 diamètre $28^{m}/^{m}$	gamany .	* 2
55	fileté de 12×175 diamètre $30^m/^m$.2
56	fileté de 12×175 diamètre 40m/m	ereques.	1
57	pointe 3m/m	, min-many	12
58	pointe 5m/m		6
59	pointe 6m/m	,	4
	courte: diamètre 1m/m, 2m/m, 2m/m5, 3m/m, 4m/m, (12 de de chaque dimension)		60 `
60	Forets hélicoïdaux à queue cylindrique acier rapide tournant à droite, série courte, diamètre 5 ^{m/m}	·	18
61	Forets hélicoïdaux à queue cylindrique acier rapide tournant à droite, série courte, diamètre 6m/m, 6m/m5, 7m/m, (10 de chaque dimension)	•	30
62	Forets hélicoïdaux à queue cylindrique acier rapide tournant à droite, série		
63	courte, diamètre 7m/m5, 8m/m, (6 de chaque dimension) Forets hélicoïdaux à queue cylindrique acier rapide tournant à droite, série	*******	12
	courte, diamètre 8m/m5, 9m/m, 9m/m5, 10m/m, 10m/m5, (12 de chaque dimension)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	60
64	Forets hélicoïdaux à queue cylindrique acier rapide tournant à droite, série courte, diamètre 11 ^m /m, 12 ^m /m, (6 de chaque dimension)	magana s	12
65	Forets hélicoïdaux en acier fondu à queue conique cône morse nº 1, diamètre $10^{m/m}$, $10^{m/m}$ 5, (6 de chaque dimension)		12
66	Forets hélicoïdaux en acier fondu à queue conique cône morse nº 1, diamètre 11m/m, 11m/m5, 12m/m, 12m/m5, 13m/m, 13m/m5, 14m/m5, (3 de	T	ī
67	chaque dimension)	*******	24 -
68	mètre 15m/m5, 16m/m5, 19m/m, (2 de chaque dimension)	. — ,	6
69	mètre $23^{m/m}$		4
70	mètre $24^{m/m}$, $25^{m/m}$, (4 de chaque dimension)	`	8
•	mètre 26m/m, 28m/m, (2 de chaque dimension)	; -	4
71	mètre $50^{m/m}$, $31^{m/m}$, (1 de chaque dimension)		.2
72	Forets hélicoïdaux en acier fondu à queue conique cône morse nº 4 diamètre 34m/m, 38, 39, 40, 42, 45m/m, (1 de chaque dimension)	_	, 6
73 . 74	Forets hélicoïdaux, queue conique, en acier fondu série longue, diam. $10^{m}/m$. Forets hélicoïdaux, queue conique, en acier fondu série longue, diam. $12^{m}/m$.		10
75.	Forets hélicoïdaux, queue conique, en acier fondu série longue, diam. 16m/m.		12

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
N" d'ordre	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITÉS
76	Forets hélicoïdaux, queue conique, en acier fondu série longue, diam. 24m/m.	Nombre.	<u> </u>
77. 78	Forets hélicoïdaux, acier rapide à queue conique diamètre 11 ^m /m ² . Forets hélicoïdaux, acier rapide, tournant à droite, queue cylindrique diamètre 2 ^m /m.		5 5
. 79	Forets hélicoïdaux, acier rapide, tournant à droite, queue cylindrique, diamètre 2m/m5, série courte	_	5
· 8o	For ts helicoïdaux acier fondu, queue cylindrique diamètre 3 ^{m/m} , 3. 5, 5 ^{m/m} , 5. 5, 6 ^{m/m} , 6. 5, 7 ^{m/m} , 7. 5, 8 ^{m/m} , 8. 5, (5 de chaque dimension)		. 60
81 82	Forets hélicoïdaux, acier fondu queue conique, diamètre 10m/m Forets hélicoïdaux, acier fondu queue conique, tournant à droite, diamètre 10m/m5	<u></u>	3
83	Forets hélicoïdaux, acier fondu queue conique, tournant à droite, dia- mètre 11m/m		3
84	Forets hélicoïdaux, acier fondu queue conique, tournant à droite, dia- mètre 12m/m, 13m/m, 14m/m, 16m/m, 17m/m, (3 de chaque dimension)		15
85 , 86 ,	Forets hélicoïdaux, acier fondu queue conique de 21m/m. Mèches en acier fondu queue cylindrique de 3m/m, 4m/m, 6m/m, 8m/m de diamè re, (6 de chaque dimension).	_ 	24
87	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I. 5×90		3
88	Tarauds à main, acter fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I. 5×100		3
89 90	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I. 6×100 . Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I.	· .	4
90	7×100	•	2
. 92	8×125 . Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I.	- .	4,
93	9×125		2
, 94	10×150 Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I. 11×150		3
. 95	11×150		3
96	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I.		1
97	13×175 Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I. 14×200 Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I.		2 .
98	Tarauds a main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I. 15×200		1
99	16×200		1
101	17×200	* ************************************	. 1
102	18×250	,	1.
103	19×250		1
104	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) pas S. I. 21×250	-	1
* * *		ı	

Nº d'orore	DESIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITÉS
105	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) par S. I.		
103	22×250		1
106	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) par S. I.		· l
100	$1 = 23 \times 250$ kg. 1.1. 1.2. 1.3. 1.4. 1.4. 1.4. 1.4. 1.4. 1.4. 1.4		
107	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) par S. I.	i te	
1.94	24×300		1
108	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) par S. I.		
100	25 imes300	1 1. —— - '	1
104	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) par S. I.		
, , , , , ,	26 imes300		. 1
110	Sarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) par S. I.		, · · · .
	27 imes300	ļ. <u> </u>	4
111	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) par S. I.		
	28 imes300	<u> </u>	1
112	Tarauds à main, acier fondu au carbone (par jeu de 3 à droite) par S. I.	. ,	-
	30 imes350		1
•		^ .=.	

La fourniture devra être conforme à la spécification indiquée.

Les matières premières entrant dans la fabrication des articles seront de toute première qualité, exemptes de tout défaut préjudiciable à leur emploi, à leur solidité et à leur aspect. Leur mise en œuvre sera faite avec soin et suivant les meilleures règles de l'art.

LOT N° 31 **Limes et rapes**

N° D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	Unites	Quantités
. * . 1	Limes plates batardes à champs ronds pour affutage des scies, longueur 250m/m.	Nombre	48
.2	Limes tiers point à une faille pour affutage des scies taille mi-douce, longueur 250m/m		48
3	Limes tiers point à une taille pour affutage des scies, taille douce, Ions gueur 150m/m	25. * 8	24
4	Limes 3/4, une taille, angles vifs, pour affutage des lames de seie à bois, longueur 175m/m		24
5	Limes batardes de 350m/m, rondes	- · ·	24
6 -	Limes batardes de 350m/m, demi-rondes		60
7	Limes batardes de 350m/m, carrées	· 11 / -	48
8	Limes batardes de 350m/m, triangulaires		48
9	Limes batardes de 350m/m, prates à main, angles vifs		40
10	aLimes demi-douces de 350m/m, demi-rondes		- 36
. 11	Limes demi-douces de 350m/m, carrées		48
12	Limes demi-douces de 350m/m, triangulaires		48
13'-	Limes demi-douces de 350m/m, plates à main angles vifs		52
14	Limes demi-douces de 350m, m, plates à champs ronds	-	12
15	Limes douces de 300m/m, carrées		18
16	Lines douces de 300m/m, triangulaires		24

		-G"	*
Nos A	DÉSIGNATION DES ARTICLES	Unités	QUANTITÉS
D'ORDRE		•	,
·			
17	Limes douces de 300m/m, demi-rondes	Nombre	30
18	Limes douces de 300m/m, plates à main, angles vifs	···········	26
- 19	Limes douces de 300m/m, rondes	x	6 *
20	Limes douces de 300m/m, tiers point	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	6
21	Limes douces de 300m/m, plates à bords ronds		6
2:2	Limes demi-douces de 275m/m, plates		12
23	Lin es denn-douces de 2/5m/m, triangulaires		12
24	Limes batardes de 250 ^{m/m} , plates		.4'
25	Limes batardes de 400m/m, plates	,	12
- 26	Limes baatardes de 400m/m, demi-rondes		. 46
27	Limes batardes de 400m/m, carrées		6
28	Limes hatardes de 300m/m rondes		6-
29	Limes batardes de 300 ^{m/m} , plates	·	4
30	Limes demi-douces de 250m/m, plates	Ţ. : <u></u>	4
31	Limes demi-douces de 300m/m, plates	· *	4
. 32	Limes douces de 250m/m, plates	·	2
33	Limes douces de 350m/m, plates		2.
34	Limes emi-douces de 225m/m, triangulaires		12
35	Limes demi-douces de 225m/m, plates à main, angles vifs		` 12
36	Limes douces de 225m/m, rondes		12
37	Limes douces de 225m/m, demi-rondes		12
38	Limes douces de 225m/m, triangulaires		6
39	Limes douces de 225m/m, plates à main angles vifs		6
40	Limes aiguilles dites de « Genève » en acier, qualité supérieure, à manche		Ŭ
40	ronde, taille, (demi-douce) No 1, longueur totale 18 c/m, ronde		6
41	Limes alguilles dites de « Genève » en acier, qualité supérieure, à manche		
` `	ronde, taille, (demi-douce) No 1, longueur totale 18 c/m, carrée		6
42	Limes aiguilles dites de « Genève » en acier, qualité supérieure, à manche	 ,	**
42	zonde, taille, (demi-douce) No 1, longueur totale 18 c/m, triangulaire		, 6
43	Limes aiguilles dites de « Genève » en acier, qualité supérieure, à manche	• -	Ţ
AO	ronde, taille, (demi-douce) No 1, longueur totale 18 c/m, demi-ronde		6
	Limes aiguilles dites de « Genève » en acier, qualité supérieure, à manche	era Tane	
44	ronde, taille, (demi-douce) No 1, longueur totale 18 c/m, couteau		. 6
	Limes aiguilles dites de « Genève » en acier, qualité supérieure, à manche		U
45	ronde, taille, (demi-douce) No 1, longueur totale 18 c/m, ovale	·	6
أمن	Limes demi-douce de 300m/m, plates à main à angles vifs		
46		***************************************	12
47	Limes demi-douces de 300m/m, demi-rondes Limes demi-douces de 300m/m, triangulaire	– .	12
48		`,	. 12
49	Râpes à bois 1/2 rondes, longueur 350m/m, batardes		12
. 5 ọ	Râpes à bois 1/2 rondes, longueur 350 ^m /m, batardes, demi-douces	******	12
:		,	۰.

La fourniture devra répondre aux conditions de la spécification technique N° 195 des cahiers des charges unifiés des grands réseaux français.

Les matières premières entrant dans la fabrication des articles seront de toute première qualité, exemptes de tout défaut préjudiciable à leur emploi, à leur solidité, ou à leur aspect Leur mise en œuvre sera faite avec soin et suivant les meilleures règles de l'art.

Approuvé:

En Conseil d'Aministration dans sa séance du 1º Décembre 1939 Le Gouverneur des Colonies Commissaire de la République au Togo, Lomé le 30 Novembre 1939

L'Ingénieur Principal

Chef du Service des Transports du Togo,

PIALOUX

MONTAGNÉ

Supplément au Journal Officiel N° 387 du 1° Déc. 1939 du Territoire du Tego

SOUSCRIPTION POUR LA DEFENSE DE L'EMPIRE

A l'occasion de la commémoration de l'Armistice de 1918, le Commissaire de la République au Togo a autorisé, sur les instances de nombreux togolais, l'ouverture d'une souscription pour la défense de l'Empire.

Afin d'assurer à cette collecte la clarté, l'ordre et le caractère strictement volontaire nécessaire, les instructions suivantes avaient été adressées aux commandants des circonscriptions chargés de recueillir

les dons:

« A la demande conseils notables Territoire vous autorise à recevoir du samedi onze jusqu'au samedi dix-huit novembre à dix-sept heures délai de clôture strictement de rigueur souscriptions pour œuvres de guerre dans conditions suivantes stop. Versements individuels ne devront être acceptés que de la part contribuables catégories supérieures c'est-à-dire figurant sur rôles nominatifs stop. En aucun cas vous ne solliciterez et ne recevrez souscriptions individuelles ou collectives de la part contribuables catégories ordinaires stop. Toutefois ne m'oppose pas à ce que participation de la masse se fasse conformément suggestion notables au moyen souscription versée par budget Société prévoyance montant ne pouvant dépasser un vingtième encaisse stop. »

« Versements seront reçus par chefs subdivisions administratives et donneront lieu à délivrance reçu tiré d'un quittancier à souche spécialement destiné à cet

effet stop. »

« Chefs circonscriptions me télégraphieront résultats samedi dix-huit avant vingt heures et m'adresseront par premier courrier montant sommes recueillies par mandat-poste et liste nominative souscripteurs avec montant souscription stop. Cette liste sera publiée journal officiel affichée dans tous lieux publics circonscriptions un diplôme sera envoyé à chaque souscripteur stop. Montant total souscriptions sera adressé par mes soins à ministre colonies qui les affectera défense Empire conformément à ses ordres. »

« Signé: L. MONTAGNÉ ».

Cercle de Lomè

Subdivision de Lomé Européens et assimilés:

	Anonyme	120,—
M.M.	Aouad frères, commerçants	1.000,—
	Astier, brig. des douanes	25,—
K	Barma, adjoint principal	
-	des services civils	50,—
. Mme	Basman Simani, commer-	* 1 2 2
	çante	· 200,—
M.M.	Bérard Jean, administra-	•
	teur-adjoint des colonies	50,—
	Bernard, procureur de la	٠
. *	République	50,—
Section 1	Brassard, ingénieur radio-	;
` , ,	télégraphiste	50,
	Caron, ingénieur météoro-	
	logiste	50,—
	Chappuis, commercant.	25,
* *	Chruisckshank, agent gé-	
•	néral de la United Africa	•
	Company	400,—
	à renorter	2.020

	report	2.020,—
X 4 4 4	• ,	•
147*141	Cuenod, commerçant Dobson, agent fondé de	25,
	pouvoir de la maison	
	« John Holt »	.100,—
	Dufresne, dessinateur tra-	ŕ
	vaux publics	20,
•	Fouad Jazzar, commerçant	1.000,
	Gallet, pharmacien-lieute-	
	nant , , ,	40,—
	Gebara, commerçant . :	1.000,—
	Georges-Richard, trésorier	
	payeur.	100,
	Ginet Henri, inspecteur	25,
	de police de Guise Félix Robert,	23,
	adjoint des serv. civ.	50,
	Guitard, commerçant	25,
	Habib Joseph, commerçant	200,
	Hockey, commerçant	50,—
	Horard, chef ouvrier d'art	50,
ı	des travaux publics	25,—
	Jazzar Fouad, commerçant	1.650,—
*	Jazzar Kalil, commerçant	1.000,—
•	Lacan, médecin-lieutenant	40,—
	Lagardère, médecin-ca-	****
`	pitaine	50,
	Larrère, commis principal	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	du trésor	25,—
	Leitch J., agent de la mai-	
	son « John Holt »	50,
1	Mancion, ingénieur d'agri-	
	culture	100,—
•	Mas, entrepreneur des tra-	0.000
	vaux publics	2.000,
*	Montagné, gouverneur des	
•	colonies, Commissaire de la République au	*
-	Togo	200,
	Moquay, capitaine de port	50,—
*	Mouragues, administra- teur-adjoint des colonies	50,
, · · · · ·	Mouzalas, agent fondé de	
	pouvoirs de la maison	
1	G. B. Ollivant	500,
	Nassar M. A., commerçant	1.000,
	Nassif Georges Antoine,	-0.000
	commerçant	2.000,—
	Pallarès, instituteur	50,
Mme-		50,
M.M.	Philippe, receveur de l'en-	50 ·
• • •	registrement	50,—
	Réhart, directeur de la police du Togo	50,
	Roby, lieutenant d'admi-	
	nistration	25,—
	de Saint-Alary, adminis-	= ₹
	trateur en chef des colo-	
	nies	75,
	Saint-Criq, commis princi-	
	pal du trésor	50,—
Mme	et M. Siro, instituteurs .	100,—
	à reporter	13.845.—

		b	1		
	report : 1	3.845,—		report	15.640,—
M.M.	Stoll René, chef du ga-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	M.M.	Agbeve, propriétaire	25,—
-	rage central	25,—		Agbezoudo, propriétaire	20,
	Urvois, médecin lieutenant	***		Agbo, commerçant	2,
•	colonel, chef du service			Agbo Foli, employé de	
	de santé	100,—	ľ	commerce	5,—
	William Victor, commer-	•	*-	Agbodjan John William,	→ 1,
		1.000,—		propriétaire .	- 5,—
	Zinder, commerçant	100,—		• •	
		,		Agbosse Gbonfou, pro- priétaire	25,
	Togolais:	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
M.M.	Abalo Amouzougan, em-	P		Aglago, camionneur	15,
•	ploye de commerce	5.—	1	Aglome Gbétsogbé, plan-	15,
	Abalo Koudaouh, employé			teur	
	de commerce	5,—		Agossa, adjudant-chef	25,—
	Aboki Walter, commis	•	-	Aguey Jean, commis d'ad-	
	d'administration	5,	•	ministration	, 5,—
	Aboni Simon, commerçant	10,—		Aguiar Jacintho, proprié-	25
	Aboudou, commerçant :	5,,		taire planteur	25,—
	Aboudou Galadima, com-	* *		Ahoe Laurence, proprié- taire	<u></u>
	merçant	50,—			5,—
	Acolatse Alfred, planteur	10,		Aholou Hermann, em-	20
	Acolatse Berchmans, em-	-		ployé de commerce	20,—
	ployé de commerce	5,		Ahyee Ambroise, employé	າະ່ໍ
•	Adado Sani, chef de canton	100,	,	de commerce	25,
•	Adanlete Michel, employé			Ajavon Adolphe, commis d'administration	
	de commerce	10,	*		. 5 <u>, </u>
	Adeh Luc, employé de			Ajavon Adolphe, employé de commerce	5,
	commercé	2,—		Ajavon Emmanuel, pro-	
Mme.	Adigo Bernardine, infir-			priétaire	100,
	mière	5,		Ajavon Frédéric, commis	
M.M.	Adigo Dorothée, aide-mé-	•		d'administration	5,—
	decin	10,—		Ajavon Henri, instituteur	10,—
	Adigo Louis, aide-médecin	10,—		Ajavon Joseph, facteur-	,
. •	Adjakey, employé de com-	• · · · ·	1	chef	5,—
	merce	5,—]	Ajavon Joseph, commis	,
	Adjalle Jacob, chef de	ı		d'administration	10,
	canton	200,—		Akakpo Justin, commis des	
	Adjalle Joseph, employé	- 1		P. T. T.	
	de commerce	25,—	<u>U</u>	Akakpo Mensah, maçon	
	Adjangba Peter, hôtelier	5,—		Akakpo Moise, employé	ţ
-	Adjevi Sylvain, commis	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		de commerce	5,
•	d'administration	5,—		Akele Isidore, commis des	4
	Adjevi Symphorien, com-	**		P. T. T	10,
	mis d'administration	10,—		Aklassou, chef de canton	60,—
	Adjido Guillaume, infir-			Ako Augustin, commis des	
	mier	5,—		P. T. T	5,
	Adodo Adeh, planteur	20,—		Akouete Adoté Jean, ins-	
	Adokor E. J., employé de	E .	•	tituteur	5,
	commerce	5,—'		Akouete Paulin, commis	
	Adotevi Mathias, planteur	25,—		d'administration	10,
	Afandomi Cosme, commis			Akpaloo Komlan, commer-	
2	des P. T. T.	5,— ;	-	çant	15,
,	Afanou Louis, Infirmier .	5,— · .		Akpalou Aziabli, proprié-	
, ,	Agbaglah Jean, infirmier.	5,—		taire	15,
•	Agbemenyah, employé de	2	 	Akpokli Charles, inspec-	10
	Achamanuah Jaan am	3,—		teur de police	10,—
	Agbemenyah Jean, employé de commerce	5,—		Alakpa, chef de canton .	50,—
	Agbenyah, employé de	~ ,		d'Almeida Alfred, préposé	25,—
	commerce	5,—		d'Almeida Alex, institu-	<i>ي.ن.</i>
. •	Agbessi Gilbert, planteur	5,—		teur	25,—
	angument water by pressent	P 640	٠, ٠	Suppose the suppose of the suppose o	

** **	report 16.242,—	report	16.545,—
WI.WI.	d'Almeida Benoît, infir- mier 3,—	M.M. Anoumou Joseph Frantz, employé de commerce.	3,—
, . *	d'Almeida Félicien, com-	Anthony Alex, proprié-	,
	mis d'administration 5,	taire	25,—
	d'Almeida Joseph, commis d'administration 5,—	Anthony C. D., proprié- taire	25,—
•	d'Almeida Maurice, fac- teur enregistreur . 5,—	Anthony Joseph, employé de commerce	5,
	Alomenou Ebansa, com-	Anthony Joseph, employé de commerce	5,
, ,	mis d'administration 20, Amadou Moïse, proprié-	Anthony Vinolia, agent	,
	taire 20,—	auxiliaire	
	Amagli Andréas, pointeur au wharf 5,—	mis des douanes	20,— 25,—
į	Amah Georges, commis d'administration 5,—	Ashiabor Daniel, préposé des douanes.	5,—
	Amah Moorhouse, moni-	Assagba Michel, planton	5,
	teur enseignement 5,— Amedewokpo Nougbalo,	Atakpamey Victor, com- mis d'administration	5,
	surveillant des P. T. T. 5,—	Atayi John Amaté, agent	•
•	Ameganshie Linus, em- ployé de commerce 5,—	auxiliaire Atayi Jonathan, commis	25,—
	Ameganvi James, employé	d'administration	5,—`
	de commerce 2,— Amegee, vétérinaire auxi-	Attiogbe Mensah, com- merçant	5,—
	liaire 10,—	Atiojohoun, propriétaire.	25,—
	Amegee Michel, employé de commerce 5,—	Atikpoe Valentin employé de commerce . :	5,
	Amegnigan Urbain, aide-	Atohun Joseph, employé	,
	médecin	de commerce	5,—
	mis d'administration 5,—	routes	5,—
	Amegnon Lanzo, employé de commerce 5,—	Ayi Stephan, propriétaire Ayih Frédéric, instituteur	30,— 5,—
	Ametepe James, employé de commerce 5,—	Ayite Christophe, em- ployé de commerce	5,
	Amezaih, employé de	Azakpo Joseph, commis	,
	commerce 2,— Aminou, commerçant 5,—	d'administration Aziagan Frédéric, em-	5,—
	Amorin C. J., employé de commerce 25,—	ployé de commerce Baeta W. T., employé de	5,—
•	Amouzou Adokou, pro- priétaire 25,—	commerce	25,—
	Amouzou Adolphe, com-	Bakar Achigbi, proprié- taire	25,—
	mis d'administration 10,— Amouzou Gervais, infir-	Bandeira Simon, employé de commerce	5,—
•	mier	Banermann Pierre, com-	r _{ip}
,	enseignement/5,—	mis d'administration . Barrigah Samuel, institu-	10,—
. ,	Amouzou Romuald, commis d'administration 5,—	teur	` 5,
	Amouzou Vitus, commis 6,— 5,—	giène	5,—
	Ananou David, instituteur 5,—	Boboloe, propriétaire Boccovi Ambroise, com-	25,—
	Anthevi Isaac, employé de	mis des P. T. T	•
	commerce	Boflan Kouassi, proprié-	no
-	ployé de commerce 5,	taire	20,—`
*	Ankrah David, instituteur 5,— Anonyme 71,—	de commerce	25,
	à reporter 16.545,—	Bossou Joseph, planton	MANUFACT - 14.
	u reporter 10.343,—	à reporter	10.930,-

	u sun o uš	16.050		report	17 072
мм	report Botchoe Bernard, agent	10.930,	MM	Dogble, propriétaire	25,—
	d'hygiène	5,	173,174.	Dogble Kloutsé, planteur	,
*	Botor, propriétaire			Dognon Ambroise, pro-	
• .	Bouraima Samuel, facteur	•		priétaire	. 25,—
-	des F. T. T.	5, —		Dognon Wendelinus, com-	
	Bruce Cu+hbert inspec-			mercant	15,
	teur de police	5,		Doe Robert, infirmier	
	Bruce Jacob, employé de		,	Doh Albert, employé de	7,9
•	commerce	10,—	1	commerce	20,
	Bruce Thomas, commis des P. T. T.	10,—		Doh Gohoho, commerçant	15,—
,	Brym Louis, commis d'ad-	****		Dominique Jean, employé	•
	ministration	10,—	H	de commerce	10,—
	Byll Alexandre, commis	м		Dorkenoo, chef de canton	100,—
	d'administration	10,—		Dosse Kouadjo, commer-	· =
•	Byll Hilaire, préposé des	5 .	i	cant	5,
Mme	douanes			d'administration	25,—
111111	auxiliaire	10,—	Mme	Dosseyi Rose, monitrice de	/
M.M.	Capochichi Marc, agent			l'enseignement	4,
	auxiliaire	5,—	M.M.	Dossou Augustin, commis	
	Capochichi Max, agent	,		d'administration	. 5,
	auxiliaire	5,	L	Dossou Jean, agent contractuel	10,
	Cassiano Adjayi, propriétaire	10,—		Dossouvi Henri, employé	•••
	Chardey Francis, inter-	**************************************		de commerce	5,
	prète	15,—		Dos-Reis, employé de	1
	Clocuh Christian, méde-			commerce	10,-
Mana	cin auxiliaire		- 1	Dos-Reis Justin, commis des P. T. T.	5,—
Mille	Clocuh Josephine, sage- femme arxiliaire			Doumassi Joseph, planteur	
M.M.	Coco Dominique, méde-) ,	Dovi Christophe, facteur	٠,
	cin auxiliaire	10,—	1 .	des P. T. T	5,
	Codjo Aug. Koudzawoo,			Eboe Latévi, propriétaire	20,—
	propriétaire	5,—		Edo Dognon, commerçant	10,—
	Comlar Ferdinand, pro- priétaire	50,		Edoe, Tèvi, Laclé, comployé de commerce .	5
	Dagan Anselme, pointeur.		* ,	Edoh Nador, planteur .	5,— 5,—
	Deckon Cosme, inspecteur			Egbi, commerçant	′ 15,
	de police	5,—		Eklou Gbogbo, proprié-	
b	Deckon Joseph, planton		l : .	taire	10,—
	à enseignement	5,—		Eklou Michel, préposé des douanes	K
• .	Deganus Arnold, employé de commerce	5,		Eklou Semako, planteur	5,— 5,—
	Degboe Alphonse, institu-	" ,	•	Ekoue Ayayivi, préposé	, y,
	teur . ,		4	des douanes	5,*
•	Degboe Gaspard, commis			Ekoue Martin, aide-méde-	
	d'administration			cin	5,—
	Denadou Mathias, infirmier			commerce	2,—
	Devenou Lassey, planteur			Eledjinawo, propriétaire .	20,—
٠.	Devoh Joseph, médecin		.:	Emaku Simon, employé	•
	auxiliaire	10,—		de commerce	5,
ĭ	Djadoo, facteur enregis-		<u></u>	da Ernesto Léopold, com-	40
	freur	15,		mis d'administration	10,
* .	Djaka Gbolo, proprié- taire	25,—	,	Esikata, planteur	15,— 15,—
. •	Djelou Michel, commis	æwg. ∖		Eteh Bénoît, moniteur de	10,
4 +	d'administration	5,—	,	d'enseignement	1,—
:	Dogbe Godwin, commis	v .		Evenoumede Pierre, aide-	
	d'administration			pharmacien	
1	à reporter	17.273,—		à reporter	17.735,

-	report .	17 735		report	18 367
M.M.	Eyebiyi Samuel, commis d'administration		M.M.	Gnassounou Victor, commis d'administration	5,-
¥	Fabre Henri, préposé des douanes	*		Goeh Clément, commis d'administration	5
	Fiawoo Gilbert, employé de commerce			Goeurk Jean, employé de commerce	10,
**	Folly Fidèle, infirmier	5,—	*	Gonçalves Antoine, commis des P. T. T.	10,
,	Folly Joseph, commis d'administration	5,—		Gonçalves René, commis des P. T. T.	·
. "4"	Folly Michel, commis d'administration	10,—		Goyiho, propriétaire	10,— 15,—
•	Freitas Paulin, instituteur	10,		Hillah Michel, infirmier .	5,—
•	Fumey William, proprié-			Homawoo, propriétaire .	25,
	taire	25,		Home, planteur	10,—
۳.	Gaba Aho, commis des			Hounkpati John, facteur	5,
	P. T. T	10,—		Houssoumoukpe Edougne-	•
	Gaba A. J., employé de			to, mécanicien	5,—
į . · ·	commerce	25,—		Hundt Jean, commis d'ad-	-
	Gaba Ernest, employé de			ministration	5,—
	commerce	10,—		Hundt Joseph, employé	
	Gaba J. A., propriétaire .	25,—		de commerce	15,—
-	Gadegbekou, employé de		Mile	Hundt Josephine, coutt-	
	commerce	5,		rière	5,—
*,	Gadezbekou Hermann, ai-		M.M.	Hukpetor, chef de village	25,
·	de-médecin			Ibida Charles, commerçant	15,—
٠.	Gaoussou, planton		. D	James Jean, ouvrier	10,—
•	Gbaguidi Léonard, com-			Johnson André, commis	•
	mis d'administration -	5,—	.	d'administration	10,—
	Gbeblewoo Nicolas, pré-			Johnson David, moniteu-	
	posé des douanes	10,	.	de l'enseignement	10,—
	Obedema David, infirmiei	70		Johnson D. Félix, préposé	
	Gbedema Elias, infirmier	5,—	,	des douanes	10,—
	Gbedey Robert, comptable	OF	`∭	Kagni Amoussou, agent	
٠, ٠	des travaux publics	25,—	•	auxiliaire	5,
يع.	Obedey Théophile, com- mis d'administration .	5,	"	Kate Joseph, planteur.	30,—
	r			Kaye Edouard, employé	
	Gheened Venezus (excel			de commerce	5,—
	Obegnedji Venance, agent auxiliaire	2		Kloutse Missiamenou, planteur	5
	Gbegnedji Wessigbé, pro-	-		Kloyi Guébeli, planteur .	
,	priétaire	100,—	.		5,—
Mile	Gbetie Marie, monitrice			Klutse Antoine, agent auxiliaire	5,
	de l'enseignement			Kimakor Victor, facteur	٠,
M.M.	Gbikpi-André Daniel, pré-		*	des P. T. T.	5,—
	posé des douanes ,	20,—	•	Kitissou Mathias, commis	
	Gbodjidigo, propriétaire .	25,—	1	d'administration	10,
	Georges R. C. propriétaire			Keko Gnagblodjo, plan-	
	Geraldo Laminou, institu-	· _ · _ ·		teur	5,
	teur			Kloutse Joseph, moniteur	
•	Geraldo Moussé, notable	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		agricole	. 5,—
·	propriétaire :	100,		Kodjo Moïse, ouvrier	10,—
	Geraldo Sadoulai, agent			Kodjovi Mensah canotier	, - 1
	auxiliaire	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		au wharf i	5,—
	Gibirilla Sanoussi, notable			Kogni Komlan, cultivateur	5,
. :	Gnassounou Faul, commis		. ,	Koffi Alowoanou, maître-	,
e al	d'administration			ouvrier	
	Gnassounou Pierre, com-			Koffi François, agent au-	
•	mis d'administration.			xiliaire	. ,
	Gnassounou Richard, com-			Koffi Jacques, commis des	
· •	mis d'administration .	10,		P. T. T.	15,-
:	à reporter	18.307,—		à reporter	.18.717,—

		10 717		wamand.	10.079
34 34	renort	4	34.34	report .	19.012,
MY. IAY	Koffi Kouami, cultivateur	5,—	141.141	Lassey Combévi, commis d'administration	ر جر
	Kokou Louis, commis	18	1	•	5,— .
,	d'administration	10,—		Late Mensah, commerçant	5,—
٠.	Kokou Michel, employé	, •	1	Latevi Noudo, propriétaire	25, 💂
•	de commerce	5,—	║ .	Lawson Albert, commis	
	Kokoroko, cultivateur		, ,	d'administration	10,—
	Komako Jérôme, planteur	20,—		Lawson Andréas, proprié-	· n×
* '	Komlan Pius, agent auxi-			taire notable	25,—
•	liaire	5,—		Lawson Ben, maçon	10,—
	Kouakoutse Ferdinand,			Lawson Dionys, employé	
• •	propriétaire	25,—		de commerce	5,—
٠,	Kouanvih Laurent, institu-	**************************************		Lawson Fred, employé de	4.0
	teur	10,—	4	commerce	10,—
1	Koude Aménou, planteur	20,—		Lawson Gilbert, employé	4.0
	Koue Hermann, commis			de commerce	10,—
- '	d'administration	10,—		Lawson Jacob, commis	
	Kouevi Afanou, agent au-	*		d'administration	5,—
, -	xiliaire	5,— .		Lawson James, infirmier	5,— .
4	Kouevi Joseph, agent auxi-			Lawson D. Joseph, pré-	, page
	liaire	5,—		posé des douanes	5,—
	Kouevi François, instituteur	10		Lawson Joseph, commer- cant	, s
	-	10,—		Lawson Léonard, commis	5,—
	Koukoui Mariis, commis d'administration	5,—	.	d'administration	5,
	Koukpaki Julien, ouvrier.			Lawson Martin, aide-phar-	
		5,— 5,—	.	macien	10,
*	Koulewoshie Seth, planteur	3, —		Lawson Nicolas, commis	,
	Koussawo Antoine, pointeur wharf	5,—		d'administration	10,
	Kouzo Bernard, mécani-	3 ,	*	Lawson Pierre, infirmier	10,—
, e	cien forgeror	5,—		Lawson Pierre, com-	,
	Kpodar Assio gbor, mai-			merçant	5 —
,	tre ouvrier	10,—	1	Lawson Wooly, commis	
•	Kpodar Emile, infirmier	5,—		auxiliaire	∙ 3,—
•	Kpogo, cultivateur	25,—		Le Blond Louis, facteur	3.—
Mme	Kponton Félicienne, sage-			Lodonou Joseph, infirmier	. 5,—
2,2,110	femme auxiliaire	25,—	.	Logossou Paul, infirmier	5,—
M.M.	Kponton Sylvestre, comp-			Maathey Pierre, charpen-	,
1	table des chemins de fer	20,	" :	fier	5,—
	Kpozo, planteur	15,	-	Maboudou Joseph, commis	
	Kruger Ernest, commis des			d'administration	· 5,— ·
	P. T. T	5, —	Mme	Maboudou Victorine, sage-	. 1
-	Kuadjovi Henri, employé			femme auxiliaire	10,
٠.	de commerce	. 5;	M.M.	. Maleaux Joseph, commis	•
•	Kuassivi J. N., employé	, #		des P. T. T.	10,
	de commerce	5,		Martin Emmanuel, agent	
	Kuawo Kumako, mécani-			auxiliaire	5,
	cien conducteur	5,		Massougbodji Bernard,	,
	Kudadjé Gabriel, préposé	ند	, 11.	infirmier	5,—
•	des douanes	5,—		Mathias, employé de com-	1 5
	Kudolo Daniel, commer-			merce	15,
,	çant	25,		Mebounou Michel, com-	10,
	Kueh Alfred, employé de	10		mis d'administration .	10,
4	commerce	10,—		de Mederos Jean, institu- teur	10,—
•	Kuevor Joseph, employé de commerce	15,—		de Medeiros Ignacio,	
	Lacle Jean, infirmier	5,—		agent auxiliaire	10,—
`				Mensah Albert, hôtelier	50,
•	Lade Cléophas, infirmier	5 ₃		Mensah Assindo, canotier	5,
	Lafoneku Samson, agent d'hygiène	5, —		Mensah Amedjro, ouvrier	5,
	Lassey Bernard, agent	.		Mensah André, agent au-	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	auxiliaire auxiliaire	5	and the state of t	xiliaire	5,—
* *	à reporter	19.072	" ',	à reporter	
1	the state of the s			min may read a fire	

	report 19.403,—	report 19.988,—	
M.M.	Mensah Jacob, agent au- xiliaire 5,—	M.M. Samuel Abraham, institu- teur	
•	Mensah Joseph, agent au- xiliaire	Santos Paulin, commis d'administration 5,—	
•	Mensah Jean-Baptiste, commerçant 10,—	Santos Pédro, commis d'administration 5,—	
	Mensah Louis, infirmier 5, Mensah Noudjrodou, plan-	Sant'Anna Faustin, commis d'administration . 10,—	
	teur 5,— Miheaye Todédjrapou, ca-	Sanvee Jonathan, commis d'administration 25,—	•
. i	notier	Sanvee Josiah, employé de commerce 50,—	
. ,	Momo Camara, mécani- cien conducteur 5,—	Savi de Tové, publiciste 15,— Seddoh Ben, employé de	
	Nomanyo, cultivateur 10,— Nouogan Houbouéké, cul-	commerce	
• ,	tivateur 5,—	Mme Sedor Anna, infirmière . 5,—	
	Occansey Ludwing, pro-	M.M. Semekonon, chef de can-	
	priétaire 25,—	ton 50,—	٠
å	Olympio César, proprié- taire 100,—	Senouvo Léonard, agent auxiliaire 5,—	
	Olympio Curthbert, em- ployé de commerce 10,—	Siggini Joseph, employé de commerce 10,—	•
٠ ا	Olympio Sylvanus, agent	Sitti Jean, instituteur 5,—	
Morra	U. A. C	Sodji Florence, infirmier 5,—	
	l'enseignement 5, A Paass R. H., employé de	Sossah Cosme, facteur des P. T. T 5,—	
145'147"	commerce 25,—	Sossou Vodounou, surveil- lant des P. T.T. 5,—	
	Paraiso Basile, commis d'administration 10,—	de Souza Augustino, pro-	
	Paty Daniel, interprète 10,—	priétaire notable 1.000,—	
, ·	Pereira Eusèbe, commis	de Souza Dominique, com- mis d'administration . 10,—	
	des P. T. T 10,	de Souza Félicio, proprié-	
	Pietri Lazare, préposé des douanes 10,—	taire notable 100,—	
٠	Pindra François, commis	Souzeh, employé de	,
	d'administration 5,—	commerce	
	Pethos Mathias, garde-	Taga, planteur 25,—	
	frontière 5,—	Tamakloe Ben, employé de commerce 5,—	
. · · · · ·	Poenou Marcellin, commis des P. T. T 10,—	Tamakloe Théophile, pro- prétaire notable 100,	
	Quam-Dessou Servatus, comptable	Teco Justin, garde d'hy-	
٧	comptable 15,— Quashie Martin, agent	giène 5,—	
	auxiliaire 5,—	Teco Folly, ouvrier 5,—	
` ,	Quashie William, commis	Teco Joseph, ouvrier 5,—	
• /	d'administration 10,—,	Tetevi Marc, facteur 5,-	
	Quenum Joseph, moniteur enseignement 5,—	Tevi Latévi, mécanicien conducteur 10,	
	Quevison Charles, commis	Tevi Michel, agent auxi-	
-	d'administration 5,—	liaire 5,— Tigoe Joseph, aide-	
,	Reinhardt Victor, employé de commerce 5,-	médecin 5,—	
	Romao Joseph, préposé des douanes 10,—	Titi Kayi, infirmière . 5, Titus Théophile, commis	
	Sama Amoumouvi, culti-	d'administration 5,—	
¥	vateur 5, —	Tokou Michel, instituteur 10,-	
	Samatey L., employé de commerce	Tossou Djodekoumé, ou- vrier 5,	
. b	à reporter 19.988,—	à reporter 21.628,—	÷
•	u reporter 19.900;—	u reporter 21.028,—	

report 21.628,—	report	285,—
M.M. Tossou Koussahoun, agent	M.M. Adjavon Alfred, employé	
auxiliaire 5,—	de commerce	10,—
Tossoukpe Albert, commis d'administration 5,—	Adjavon Kpedja, chef de quartier	25,— .
Toyi Bruno, préposé des	Adjé, chef de village	10, :
douanes 25,—	Adjivon Philippe, infirmier	25,
Tsikplonou, planteur 10,—	Adzognon Kati, chef de	,
Vallabregue Robert, com- mis d'administration 2,—	quartier	25,—
mis d'administration 2,— Vieyra François, commis	Adjonou, notable planteur	10,—
d'administration 10,—	Adjovi, chef de quartier	10,
Vignon Antoine, pointeur	Adognon, chef de village	50,—
au wharf 5,—	Adokou, chef de village	15,
Vintoura, employé de com- merce 5,—	Adotevi Barthelemy, com- mis d'administration	50,
Viotey Frantz, agent d'hy-	Adoté Jacob, instituteur	25,—
giène	Adrangni, chef de quartier	10;—
Wilson Jean, instituteur 25,—	Afokpa, chef de village	16,—
Wood A. J., employé de commerce 10,—	Agama, chef de village	15,—
Yakanou, cultivateur 15,—	Agbalegnon, chef de vil- lage	. 40,
Yaovi Urbain, mécanicien	Agbéviadé Emmanuel, in-	203
conducteur 5,	dustriel	17,—
Yehouessi Pierre, boucher 5,	Agbessi Pierre, chef de	*(, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Yevou Joseph, commis d'administration 5,—	canton	40,—
d'administration 5,— Zamba François, commis	Agbleke, chef de village	25,
d'administration 5,—	Agbigbi, chef de village Agbodjalou, chef de vil-	10,—
Zobiaki Joseph, facteur	lage	25,—
des P. T. T 5,—	Agboka, chef de village	10,—
Zupitzer Emile, commis des P. T. I 5,—	Agbolekame Illa, chef de	
des P. T. I 5,—	village	25,—
Associations:	Agboli Paul, chef de can-	34,—
Compagnie Française de l'Afri-	Agbozo, chef de canton	20,—
que Occidentale (agent fondé de pouvoirs: Mon-	Agnithey Remy, commis	,
-sieur Ambach) 5.000,—	d'administration	25,—
G. B. Ollivant (agent fondé de	Agodo, chef de village	50,—
pouvoirs: M. Mouzalas) 2.000,—	Agouze, chef de village	30,—
Société Commerciale de l'Ouest Africain (agent fondé	Ahali, chef de quartier	20,—
de pouvoirs : Monsieur	Ahama, chef de quartier Ahiakpor Andréas, ache-	25,
Trosselly) 5.000,—	teur de produits	- 50,—
Société Indigène de Prévoyance	Aho Philippe, secrétaire	•
de Lomé 800,—	chef canton	,30,—
Total pour la com- mune mixte de	Ahombo, chef de quartier	50,—
Lomé et la subdi-	Ahonsou, chef de village	10,
vision de Lomé 34.580,—	Ahoughato, chef de village Akākpa, chef de canton	25,— 100,—
SUBDIVISION DE TSÉVIÉ	Akakpo Léonard, moniteur	100,
Européens:	agricole	25,
R. P. Bardol, missionnaire 50,-	Akakpo Noudoda, chef de	
Steinmetz, missionnaire 50,—	canton	50,
M. Terrac Jean, adjoint prin-	Akey Tognon, chef de	· 10
cipal des services civils 150,—	quartier	10,— 100,—
Togolais:	Akoussa, chef de village	25,—
M.M. Acolatsé Moïse, employé	Akpaha Anatifo, chef de	
de commerce 10,—	village	34,—
Adjalle Ignace, interprète 25,—	Aleke, chef de canton	120,—
à reporter 285,—	à reporter	1.606,—
	uu kaan ka	

*					
1	report 1.606,—	ĺ	***	report.	2.774,70
avi. Ivi.	Alfred, chef de village 20,—		IAY IAY	Aziagome Ketitou, chef de village	25,
• ,	Almeida Emmanuel, em- ployé de commerce 25,	٠		Aziale, chef de quartier	25,
,	Aloe Sevon, notable plan-			Aziape, chef de quartier	50,,
	teur 10,	1	Mile	Blanck Martine, infirmière	10,—
•.	Alowodo, chef de village 15,—		M.M.	Bohoe Fiadjigbé, indus-	
٠.	Amaglo Richard, chef de			triel	20,—
	village 50,—		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Boko Dessou, chef de	» ⁴
	Amaglo, chef de village 25,—			quartier	20,
	Amaglo, chef de village 60,—			Bounassi, chef de village	15,—
	Amechipo Aho, chef de			Comlan Léo, mécanicien	10,
	village 15,—		•	Dagadou, chef de village Dagnon Tsomana, chef de	50,—
	Amegashie Maurice, em-			quartier	25,
•	Amegee Alfred, acheteur			Dangbe Amékugee, chef	•
•	de produits 5,—			de village	15,
,	Amenovon Thomas, pro-		A AMERICAN A CAMPA	Davoue, chef de village	100,—
, ,	priétaire à Kéwé 15,—		4	Desson Dosson, chef de quartier	10,—
	Amenou Ezo, chef de quar- tier 25,—	1		Djabakou Joseph, employé	
	Anani, chef de quartier 10,—	.		de commerce	50,
	Anani Woameno, chef de	1		Djaka, chef de quartier	10,—
	quartier 25,—			Djaka Amedo, acheteur de produits	5,—
	Anipa, chef de village 25,— Apeti, chef de canton 100,—			Djapa Joseph, industriel	10,—
	Apeti, chef de canton 100,— Aquereburu Benjamin, in-			Djamessi, notable planteur	10,
	firmier 15,—		16	Djedje, chef de village	25,—
	Assignon, chef de quar-	•	. 1	Djagba Andréas, notable	10.70
	tier 10,—			planteur	10,70 25,—
	Ataglo, chef de canton 50,— Atayi Louis, infirmier 25,—	-		Doevi Henri, employé de	23,—
	Atikpoe Alfred, employé		•	commerce	25,—
	de commerce 25,—	-		Dognon Elias, acheteur de	-
	Attioghe Francis, employé			produits	5,
-	de commerce			Dogba, chef de village . Doké, chef de village .	`15,— 50,—
	Atisso Ahonto, chef de quartier 25,—			Doké, chef de quartier	20,—
*	Atisso Gasso, chef de vil-			Dogbe Gottlieb, moniteur	, * ·
	lage 25,—		•	agricole	. 15,
•	Ativi Pierre, acheteur de produits		*	Doknor Guedou, notable planteur	8,70
	Avogbedo, chef de village 25,—	-		Dokou, chef de canton	25, —
	Avogbedo, chef de village 15,-	-		Dossou Vincent, employé	
	Avougan, chef de canton 100,-			de commerce,	50, —
	Awou Agbago, chef de	-		Doumegnon, sous-chef de village	15,
	quartier 10,— Ayao Koussitoutou, chef		:	Edo Alabi, chef de quar-	
	de quartier 10,—			tier	50,—
	Ayivi, sous-chef de village 25,-	.]		Edo Tessou, notable plan-	10,—
•	Azi Egbevado, chef de vil-	-		teur	25,—
	lage			Edo Toffa, chef de canton	100,—
-	Aziablé, chef de village : 50,— Aziablé Vendelinus, chef			Edor Aoukou, chef de can-	
	de canton 100,—			lon	15,
	Aziabou Dali, chef de quar-			Egue, chef de village	10,—
•	tier		,	Eha, chef de village Ekla, chef de village	10,— 25,—
•	Aziadjo, chef de village 100,— Aziagnon Têvi, chef de		A. A. CO. CO. CO. CO. CO. CO. CO. CO. CO. CO	Ekla Ghadaglo, chef de	жинду .
	village			village	10,85
	Augus promounts a standard 14 m.	- 1	<u> </u>		A 2444 A A 24

à reporter . . 3.779,95

~				1	
	report	3.779,95	``	report	4.617,45
M.M.	Essiakou Christophe, commerçant	50,—	M.M.	Kavegue Joseph, chef de quartier	15,
•	Etchisse, chef de village	25,—		Kavegue Pierre, acheteur	
	Etré, chef de village	25,		de produits	5,
	Etsé chei de quartier .	10,—		Kedessi, chef de village	10,—
			,` "	Kegbola Doto, chef de	
· · .	Eyikpo, chef de village	10,	,	quartier	25,—
	Fiaghe Adolphe, employé de commerce	25,—	,	Kepome Aloys, acheteur de produits	10,—
	Fiamor Erasmus, employé de corimerce	60,—		Ketempi Sylvanus, chef de quartier	10,
	Fiawo Emmanuel, employé de commerce	50,—		Kini, chef de village Kloga, sous-chef de village	25,— 15,—
*		30,			
	Figah Joseph, écrivain pu-	OF .		Klutse Paul, infirmier	25,—
•	blic	25,—		Kodogui, chef de village	13,
	Foly Katé, chef de village	30,—	1	Kodjo Avlimé, chef de vil-	50
	Gaka, chef de village	16,—	,	lage	50,—
	Galle, sous-chef de village	16,		Kodjo, chef de village	15,—
	Gali Goya, chef de quar-			Kodjo Fiadjigbé, indus-	- ·
ž -	tier	17,70	,	triel	17,—
٠,	Gassou Degbé, chef de vil-	tana tanàna mandritry ny fivondrona dia mandritry ny fivondrona dia mandritry ny fivondrona dia mandritry ny f Ny faritr'i Name and Amerika ny fivondrona dia mandritry n		Kohou, chef de canton	40,
4	lage	15,		Kondo, chef de village	10,—
	Gavi Apla, chef de quar-	,		Kokou Freeman, camion-	en w
	tier , ,	15,		neur	25,—
	Gavi, chef de quartier .	25,—		Komlan, chef de village	45,
	Gayapa Linus, chef de	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	- ,	Kouami, sous-chef de vil-	
	quartier	25,—		lage	25,—
	Gayapa Dogan, chef de	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	.	Kouassi, chef de village	
*	quartier	8,70	.	Kouassi, chef de village	10,—
	Ghegan, chef de village	50,	<u> </u>	Kouevi Gabriel, aide-méde-	•
•	Godjo, chef de village	10,—		cin	60,
	Goeh Victor, boutiquier	10,—		Koueviakoe Ignace, em-	
•	Goka Laurent, employé de			ployé de commerce .	25,
	commerce	35,		Konmazan Théophile, mo-	4.0
	Gomassi, chef de village	15,—	٠,	niteur de l'enseignement	10,—
,	Gueli, chef de village 🔒 🦠	10,	, ,,	Koutoglo, chef de village	15,—
	Guidi, chef de village	50,—		Kpadenou Gervais, moni-	
	Hadji Ehrnfried, mission-	•••	*	teur de l'enseignement	25,—
	naire	10,- *		Kpatcha, chef, de canton	15,
	Hantz Richard, commis	•		Kpeglo Mathieu, commer-	. 40
	, d'administration	5,		çant	10,
	Henyo Clément, bouti-			Kpego, chef de village	10,—
-	quier	10,—		Kpetigo Laba, employé de	*00
	Hope Francis, commerçant	20,40		commerce	100,
	Houngla Tété, chef de		-	Kpodo, chef de village .	16,
:	quartier	8,70		Kpogo Fétsé, chef de can-	0.5
	Jacob, secrétaire chef de			ton	25,—
	canton	20,	'	Kpotogbe Arnold, moni-	4.5
,	Kagninou Bernard, chef			teur de l'enseignement	10,—
	de quartier	25,—		Laba, chef de quartier	50,
	Kangni Lucien, aide-méde-		•	Lawson Peter, acheteur	or .
	cin	25,—		de produits	25,
	Kaiser Toti, chef de quar-	, some		Ledi Kassa, chef de quar-	 0 ਵੇ
	tier	25,		tier	25,—
,	Kanonou Dominique, bou-			Logossou, planteur, mem-	zn.
	tiquier	5,—		bre conseil des notables	50,—
*	Kavegue Rudolph, acheteur	50		Lowo Pierre, moniteur de	
	de produits	50,—		l'enseignement	10,—
	Kavegue Boniface, com-	, <u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>		Maglo Sodofia, chef de canton	100,
	merçant	5,		- (
r + k	à reporter	4.617,45		à reporter	5.635,45

	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	*	A A A A A A A A A A A A A A A A A A A		
• ,	report	5.635,45	`	report	6.846,20	
M.M.	Makolen Moïse, employé		M.M.	Tobolo, sous chef de can-		+ ; ₃
	de commerce	10,—	· .	ton	10,	4
*	Malam Mama, chef de		ļ	Togbe Agba, chef de can-		
*	quartier	45,—	-	ton	40,—	á
	Mesaan Adjovi, chef de	,		Tossou Michel, moniteur		ં હ
•	quartier	15.—		agricole	25,—	1
		,		Zaba, chef de village	15,—	· ·
	Messar, chef de village	50,—		Zigah André, employé de	-	
	Nopegnon Somali, chef de	· •		commerce	20.—	- 3
	quartier	100,		Zoumedo, employé de com-		
	Noudoda James, chef sur-	4		merce	15,—	. (
po-	veillant de route				•	, a
	Noukafou, chef de village	16,—		Associations .	•	
	Otone Atiga, chef de quar-		Sociét	té Indigène de Prévoyance		4
	tier 👵 . 🐫	10,—		de Tsévié	3.960,	
	Passah Seth, chef de can-	400	Total	de la subdivision de Tsé-	•	*
•	ton : */ *	100,—		vié		10.931 ,20 3
•	Pelly Bernard, chef de vil-	***		Cercie d'Anéo		
	lage	100,—	•		, in	, and the second se
	Pussesse, chef de village	50,—		Européens:		*
,	Sadji Seth, chef de canton	100,—	M.M.	Cornec, adjudant	25,—	
	Sakpe, chef de village	25,—		Fontaine, conducteur d'a-		1
	Sape Wesso, commerçant	5,—		griculture	300,—	·
	Segbedji Laté, chef de	•		Guerin Edmond, adjoint		
•	village	8,—		principal des services	400	- 3
	Segbor Adolphe, bouti-		,	civils	100,—	s.
	quier	5,—		Pechoux, administrateur.		, ,
	Sekle, chef de village	50,—	` `	des colonies	500,—	N. C. C.
	Senaya, employé de com-		,	Togolais:	-	
	merce	50,—	ла ал	Abalo Michel, propriétaire	100,—	
	Seshie Francis, agent U	w à	141'141'	Abbey Dominique, com-	. 100	
	A. C. à Gamé	50,—		merçant	25,—	9
	Sewavi Nicolas, mécanicien	` • -		Adado, chef de canton	30,—	€ #
	conducteur	5,—		Adadogoun, propriétaire -	110,—	**:₹ ⁹
	Sivomey Gérard, acheteur	05	,	Adamah Félix	25,—	
	produits	25,—	ì		150,	- 1 *
	Sodogadji, chef de village	25,		Adjokou, propriétaire,		- v.
	Sohou Pédro, chef de can-	100		Adjegan Edmond, plan- teur	25,—	, ,
	ton	100,—`		Adjouwoe, cultivateur	30,—	
	Sossah Louis, commerçant	5,	- <u>-</u>		30,	* \$
	Souka, chef de village .	50,—		Adokou Foli John, plan-	25,—	ř
	Soule Obéto, chef de quar-	10	·	teur	<u> </u>	
	tier	10,—		Agbagla Alex, conducteur d'automobile	10,	.1
	Souli Maglo, notable plan-	10.75	4	Agbagla Bernard, conduc-	•0,	3
	teur	10,75	,	teur d'automobile	20,—	**************************************
1	Sousou Socdé, notable	5		Agbanon II, chef de can-		2.5
	planteur	5,	,	ton		
	De Souza Albert, employé de commerce	25,—		Agbemadon Eklou, pro-		N.
	Tamato, chef de village	10,—		priétaire	. 50,	
		1 Uy		Agbodeka, planteur	-	
-	Tekpli, sous chef de vil- lage	15,		Agbodian Laurence, com-		
	Tengue Gaffa, chef de can-	,		merçant		
	ton	50,—		Agbogan, plauteur	30,	
	Tengue Tony, chef de vil-	* **	,	Agbossou, cultivateur		
•	lage	15,—		Agegee Félix, infirmier .	20,—	
	Tengue, chef de village	16,	•	Ahade, propriétaire	120,—	2
	Tete, chef de village	15,—		Aithnard Paulin, commis	x 2003	
	Tevi Toyi, chef de canton	25,—		d'administration	50,—	
		<i>⊆</i>		Ajavon Blaise, commis	00,	
	Tobia Devo, chef de quar- tier	10,—		d'administration	10,—	1
				à reporter	1.970,—	
	à reporter	6.846,20		a reporter	1.910,-	*

4.4		ii v		
	report . 1.970,—	<u> </u>	report	3.087,—
84 84		N. S. S. S.		5.001,
*AF" TAT"	Ajavon Cyprien, commis. des P. T. T 10,—	141.141.	Assignon Amouzou, chef de canton	100
•			the second secon	100,
_	Akakpo, maçon 30,—	•	Assogba James, commer-	
	Akakpo Daniel, commer-		çant	25,—
	çant		Atikossi Tété Joseph, ébé-	
		 '	niste	25,—
	Akakpo Djokou, planteur 30,			 0,
	Akakpo Kagbla, cultiva-		Attiogbe Djaklin, proprié-	100
5	teur		taire	120,
	Akakpc Vincent, conduc-		Awute Gédéon, moniteur	
	teur d'automobile 20,—		de l'enseignement	2,
	Akolevi Lawoé, commer-		Ayassou Michel, proprié-	,
	çant 50,—		taire	100,—
\$	Akouesso, tailleur 30,-		Ayessou William, planteur	30,—
	Anouceso, tamen		Ayi Mensah John, com-	
,	Akouesson Joseph, agent		merçant	25,
· • • • • •	auxiliaire 5,—		Ayitévi, commerçant	30,—
117 6	Akouete Bernard, proprié-			50,
3,44.5	taine		Ayitsedji Joseph, employé	,,,,
	Akouete Jean, instituteur . 25,—	ه ا	dé commerce	5,—
,	Akouete John, moniteur		Ayivi, propriétaire	30,—
	de l'enseignement 25,—	i '	Ayivi Amousson, planteur	40,—
, , ,	Akouete Tétégan, commer-		Azigo Jean, employé de	
	çant 50,		commerce	25,—
•			Blate, planteur	30,
	Akpaki Ran olph, com-			
	merçant	. :	Bocco Eusèbe, instituteur	15,
	Akpanagan, propriétaire . 25,—	,	Boula, propriétaire	30,—
	Aleminawo Ganan, pro-		Broom Daniel, commer-	-
,	priétaire		çant	25,
	Allaglo Thomas, proprié-		Broom Hermann, commer-	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	taire 5,	`	çant	25,—
*1	Almeida Adekambi, chef	· ·	Bruce Edouard, planteur	50,—
w f	de village 50;—		Bruce T. K., propriétaire	25,—
,	Almeida Amah, proprié-			
	taire	1	Bruce Uscher, propriétaire	50,—
h			Campos (de) Boniface,	
, •	Amavi François, planteur 10,—	- 1	commerçant	500,—
	Amebounou Afognon, chef		Combete Combé, chef de	
	de village 50,-		village	100,
	Amedegnato Richard, ins-		Comla, propriétaire	30,—
,	tituteum 20,		Creppy Kunaké John, pro-	-
*	Amedome, propriétaire 25,—		priétaire	25,—
	Ameganvi Linus commer-	'	Creppy Samuel, commer-	
	çant		cant	50,
* *	Amegatse Prosper, em-			
•	ployé de commerce 10,—		Dabla, propriétaire	30,—
	Amegbo, propriétaire 30,—		Dayi Adolphe, commis,	
	•		d'administration	10,
	Amenoudji, planteur 30,—		Diogo Christophe, moni-	
	Ametana, cultivateur 30,—		teur de l'enseignement	5,
	Amoussou, planteur 12,—	,	Djikounou, propriétaire .	30,—
	Amoussou Do, proprié-	,	Djogbessi, chef de canton	100,
	taire		Djondo Pierre, planteur	25,—
•	Amoussouvi, sous-chef de		Diossou Mlapa, chef de	
-	village 50,—			100,
•			village	
-* ,	Amouzou Djekpo, plan- teur	-:-	Djoussou, planteur	30,—
			Dogbe Mathias, employé	
	Amouzou Zébada, proprié-	A PA SIIII. SIIIA	de commerce	10,
,	taire	,	Dosseh Casimir, proprié	
	Anato, planteur 40,-	· · ·	taire	30,
•	Anato, planteur 60,		Dossouvi André, employé	
	Anoukou Tchatcha, sous-	• , `	de commerce	10,
	chef de village 30,-		Dossouvi Bêrnard, em-	
	Assignon, chef de village 30,-		ployé de commerce	10,—
÷			•	
ŧ	à reporter 3.087,—		à reporter	4,989,—
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

	report	4 000 ×	•		report	5.909,
M.M.	Dossouvi Clément emplo-	4.808		M.M	Johnson Samuel, médecin	
1455.488	yé de commerce	5,—	· -	A.	auxiliaire	10,
• •	Doumassi Antoine, plan-	100,—	н		Johnson Stéphan, proprié- taire	100,—
	teur	50,—			Kagni Paul, commerçant	20,—
	Dravi Sigismon, catéchiste	10,—		•	Kakpo, planteur	20,—
	Edorh Aloysius, commer-	10,			Kalipé Hubert, agent	
	çant	20,		-	auxiliaire	5,—
	Edorh Ignace, commer-			* *	Kalipé Jacob, chef de	
	çant	25,	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		village	30,
'1 1	Edorh, planteur	5,—			Kalipé Paul, chef de	
	Edorh Thomas, commis	ال ا			canton	500,—
	d'administration	5,—	,		Ketotcha, planteur	25,—
	Ega, planteur	30,	, ,		Kini, propriétaire	100,—
	Ekoue Foli Auguste, planteur	10,—			Kissimbo, ouvrier	5, ·
*	Ephoevi Isaac, planteur	5,	,		Kitali, chef-boucher	. 50,— 30,—
*	Ephoeviga Charles; com-		'	•	Klatchan, planteur Klohou, commerçant	30,—
	mis des P. T. T.	10,—	•, '		Kodjo Louis, moniteur .	. 10,—
`	Ephoeviga Kagni Peter,	•	· •	• •	Kodjovi Koffi Paul, com-	. 10,
1,	propriétaire	.25,—			mercant	25.—
	Ete Sylvain, commis d'ad-	10			Kouassi Daniel, camion-	
	ministration	10,—	` .	*	neur	5,
:	Etou Frantz, ouvrier des travaux publics	25,—			Kouaovi Edouard, traitant	50,—
	Fagnevo, propriétaire	30,—		,	Konavo Michel, ouvrier .	- 5,
_	Folli Agbo, propriétaire	25,—			Kondonou Charles, com-	. 12
	Forson Kouaovi Thomas,				merçant	15,
•	propriétaire	· 10,		**	Kouegan Ambroise, maçon Kouevi, chef de quartier	5,— 25,—
	Fumey Arnold, instituteur	25,—		,	Kouevidjen Ekoue Paul	
	Gaba. Abraham, proprié-	 		-	chef de quartier	20,
	taire	50,—	, , , ,		Kouevì Oabriel, interprète	20,—
	Gaba Justin, propriétaire Gaba Nelou, commerçant	25,— 25,—			Kounake Joseph, mécani-	
	Obadjavi Ekoué Peter,				cien	10,—
•	commercant	10,—	٠.		Kougbagan	30,—
	Gbeassor A. M., commer-		•	• ,	Koussoughor François, charpentier	2,—
	çant	25,—			Koutouglo, planteur	30,
	Obenado Georges, moni-	. 05			Kpakpo Afovi, cultivateur	15,—
	teur de l'enseignement	25,—			Kpakpo Gabriel, ouvrier .	25,—
-	Obikpi Georges, proprié- taire	25,—			Kpodar Godfried, ouvrier	5,
	Gblagogee Richard, em-				Kpodar Louis, instituteur	50,
	ployé de commerce	10,—	A		Kpodo, employé de com-	
	Geraldo François, com-				Merce	15,—
, <u>.</u>	merçant	25,—	ij.	,	Kpomgbe John, pasteur mission wesleyenne.	20,—
	Onassiglo, chef de village	30,— 5,—	· .		Kponton Anthon, chef de-	
	Gnavor Paul, infirmier . Grant Kouassi Nathaniel,	J,	`		famille	150,
	commerçant	10,			Kponton Emmanuel, em- ployé de commerce	25,
	Gun Augustin, proprié-				Lacle Pierre, moniteur de	
	taire	25,—		*	l'enseignement	5,— 5,—
	Houenassou, propriétaire	10,—	•		Lampo Regina, Lifirmière Lassey Smart, chef de can-	5, —
-	Hounkpati Ayika proprié-	í00,—		472-171,	ton	100,—
•	taire	100,—		٠.	Lawson André, employé	
,	Hounkpe Anagban, culti- vateur	30			de commerce :	50,—
	Johnson Clément, moni-) ,	_		Lawson Body Frédéric, chef supérieur	500,—
,	teur enseignement	10,			Lawson Damien, bouti-	
	Johnson Gabriel, institu-	'	· .	-	quier	25,
	teur	55, <u> </u>	. ′		Lawson Emma, cultivateur	2,-
,	à reporter :	5.909,—			à reporter	8.078,—

		0.070			0.440
NA NA	· ·	8.078,—	AA AA	report Rhodes: Orobiyi, proprié-	9.440,—
	Lawson Green, agent d'administration	25,		taire	25,
•	Lawson Jonathan, institu-			Segla Marcellin, forgeron	25,—
	teur	50,		Segnibo Anato, chef de	
	Lawson Martin, aide-mé- decin	25,—		village	50;
	Lawson Sigis, photogra-	400,		Senavo, chef de village	18,
	phe	10,		Silveira (da) Akouété Cosmas, chef de famille	10,
	Linekou, propriétaire	30,—	,	Silveira (da) Binder Léo-	
-	Logo Amaglo, chef de village	25,—		pold, planteur	10,—
	Mathe Joseph, entrepre-			Sitti Félix, propriétaire	50,—
	neur des travaux	10,—		Sodatonou Raphaël, em-	. 100
	Mensah Akouété Carl, bi- joutier	10,		ployé de commerce Sodatonou Robert, em-	: 100,—
	Mensah Cosmas, commer-	The second secon		ployé de commerce	10,
	çant ,	25,—		Sodjavi, chef de quartier	30,—
•	Mensah Edouard, planteur Mensah Emmanuel, plan-	25,—		Sohou Etienne, surveillant	ني .
•	teur	10,—		agricole	· 5,
	Mensah Joseph Martin,	O.E.		cant	· · 5,— ·
	planteur	25,—		Sokpo Léopold, commer-	00
	propriétaire	200,—		çant	20,
ī	Mensah Peter, planteur .	50,—		quartier	30,—
	Mensah Pierre, employé de commerce	5,		Souza (de) Antoine, com-	100
-	Mensan, commerçant			merçant	100,—
	Messa Agboté, chef de			commerçant	25,—
	quartier	25,		Souza (de) Etienne, aide-	OE.
	chef de village	120,		médecin	25,—
	Michel Martin, moniteur			merçant	25,
	agricole	2,—		Souza (de) Pierre, com-	100,—
	mier	25,—		merçant	100,
	Moevi Adotevi, chef de vil-			ployé de commerce	
*	lage	25,— 25,—		Tchitchi, chef de quartier	, 30,—
	Nador Mathias, commer-	•		Tegan Paul, chef de quar- tier	25,—
, , ,	çant	- 20,		Tekovi, chef de village	50,
	Nikouevi Kouétévi, plan- teur	25,	•	Tengue, chef de village .	120,—
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Noudoukou, chef de vil-	~ "		Tevi Doevigan, chef de	25,—
	lage			quartier	100,—
	Noussougan, chef de village	50,	•	Togbe Ati, chef de village	25,—
	Noutsougan Koami, insti-	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		Tomega Mathias, planteur	, 5,—
. € • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	tuteur	10,—	-	Tossou Andréas, commer- çant	10,
	Ohin John, employé, chef de quartier	50,	-	Tossou Jacob, bijoutier .	20,
	Ohin William, chef de			Tougbenou, chef de quar-	
	quàrtier	50,—		tier	30,
-Mme.	Olympio Elisabeth, sage- femme	10,—		Toyo, chef de village' Van Lare'Elliot, commer-	100,
M.M.	Oussougan, chef de quar-	strates	-	çant	50,—
,	tier . 🕆	30,—		Viagbo, chef de canton .	500,—
; ,	Oussoukpoe, chef de quartier	30,—		Vierzigmann Georges, tail- leur	10,—
	Randolph Léopold, insti-	,		Wallace Amshoun, com-	•
•	tuteur	190,—	V described	merçant	20,—
	à reporter	9.440,—		à reporter	11.228,—

	IL .		
report		report	3.145,
M.M. Wallace Emmanuel, commerçant 5,-	M.M.	Amegan Pierre, chef de village	150,
Yehouessi François, com- merçant 20,-		Ameglo Gabla, chef de	,
Zekpa David, commerçant 20,—		cànton	,
Zogbema, chef de village 100,—		Amelifo Golthold, notable	100,—
Zogocina, chei de vinage 100,-		Amemavo, chef de village	100,
Associations:		Ankou, chef de canton .	400,—
Mississ Cathaliana 50		Apaloo Michel, commer-	500
Mission Catholique		çant	500,
d'Anécho 2.500,—		Apetcho Robert, président S. I. P.	50,—
Total du cercle d'Anécho		Apetoe Henri, maire de la commune de Palimé	200,—
Cercle du Centre		Atagnomi, chef de village	50,
SUBDIVISION DE KLOUTO		Ati Akoto, chef de village	100,—
Européens:		Atoutonou Emmanuel,	
		agent auxiliaire	5,
M.M. Curtat Paul, commerçant 100,—		Atsou Tamakloé, employé	1.00
Deit, médecin-capitaine . 50,—		de commerce	100,—
Maugis, adjoint des services civils 100,—		Aveno, chef de village .	80,
Pic, administrateur des		Azouma Franz, planteur	50,
colonies 100,—		Baker Charles, employé de commerce	100,—
30701100	-		300,
Togolais:		Bassan, chef de village .	300,
M.M. Abotsi Donon, planteur . 250,-	•	Bellow Joseph, commis auxiliaire	5,
Aboyo, chef de village 150,—	¥ *	Bonin Calixte, commis des	√ ,
Aboudoulaye, chef des		P. T. T.	25,
Haoussahs	•	Borri, chef de canton	100,
Abrade William, chef de		Bouaka Afidemagnon, ch.f	,,
village 100,—		de village	100,
Adassou Tété, chef de vil-	•	Dabou, chef de village	80,—
lage 100,—		Dagadou Andréas, chef de	
Adetou David, chef de vil-		village	100,—
lage 100,—	,	Dagbovi Peter, agent de	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Adjewoda, chef de village 100,-		commerce	100,
Adjogou, chef de canton 100,—		d'Almeida Militao, com-	1.0
Adompre, chef de village 50,		mis des P. T. T.	10,
Agbemabiasse Paul, no- table 100,—		de Souza Patrice, aide- médecin	1.5
table		Djah Xalter, chef de vil-	15,—
cant 100,—		lage	100,
Agbokou, chef de village 500,—		Dom, chef de canton	200,—
Agboyi, chef de village . 100,—		Dotse Emmanuel, prési-	,
Agrippa Walter, planteur 150,—		, dent des notables	100,
Aholoo Alex, commerçant 50,—		Dzah Christophe, membre	•
Ahoume, chef de village / 50,		S. I. P	100,
Ahoyé Léonard, infirmier 10,—		Echi, chef de village	100,—
Akoli, chef de village . 100,—		Edoh Elias, chef de vil-	
Akoto Johanes, chef de		lage	100,
village 100,—	-	Edjah Aheto Richard .	100,
Akpa Félix, infirmier . 10,		Femassi, chef de village .	150,—
Akpassouglo, chef de vil-	***************************************	Fianou, chef de village .	5 0,
lage 200,—		Foli Amenouvon, chef de	,
Amaïzo Adolphe, employé		village	50,—
de commerce 100,—		Fumey Augustine	
Amedoni Gustave, chef de	M.M.	Fumey France Félix	5,
village 100,—		Fumey Gabriel, inspec-	90
Amegan Adiké, chef de		teur de police	20,—
village 100,—	,	Fumey Stephan	5,—
à reporter 3.145,—	,	à reporter	7.105,—

	report	7.165,—		report 11.160,—	
M.M.	Gabla, chef de canton .	200,	- ,	M.M. Woamede Ben, commer-	
	Gadjatou Adjomeda, chef		***	çant 100,—	
	de village	300,—	•	Womi Augustin, commer- cant	
	Gaffa Charles	100,	,		
	Gah Adolpsie, chef de vil-	•		Wouti Christophe, chef de village 100,—	
	lage	200,—		Zockson Paul, agent auxi-	
	Gane Kouami, chef de vil-		*	liaire 5,-	
	lage	50,	•	Associations:	٠.
	Gbaga Yao, chef de can-	100,	•	Société Indigène de Prévoyance	
	ton			de Klouto 5.000,—	
* *	Obetow Félix, infirmier . Géraldo Sadikou, employé	10,—		Mutuelle scolaire de Kpadafé . 25,—	
	de commerce	. 5,	,	Total de la subdivision de Klouto . 16,4	115
	Gruner Dieudonné Fersen,		4		
; .	employé de commerce	5,—		Subdivision d'Atakpamé	
	Gruner Hans, instituteur	20,		Togolais:	
	Hini, chef de village	200,—		M.M. Abbey Amoussou, infirmier	
* *	Honou Kloutsé, chef de village	100,—	,	major 25,—	
	Houssou, chef de village	50,—		Abbey William, infirmier	
; ;	Kengbo Moïse, moniteur			major	
	agricole	25,		Adjogli, chef de village 25,—	
: ,	Ködade, chef de village .	50,—		Adoukonou Bruno, emplo-	•
	Kokou Glé, chef de vil-	100	* *	yé de commerce 10,—	
	lage	100,—	٠.	Aduayi Joseph, agent auxi-	
	Kokovena, chef de village Komissa, chef de village	100,— 100,—		liaire	
	Kossi Henri, planteur	20,		Agbodjan Joseph, moniteur de l'enseignement 10,—	
	Kossi, chef de village .	50,—		Agbodjan Edouard, com-	
	Koueviakoe Habert, plan-			mis d'administration . 15,—	
	teur	300,		Agboton Albert, commis	
	Koughegnen Bernard,		1	d'administration 25,—	
	planteur	5,— 300,—	٠.	Aguiar Paulin, commer- çant 25,	
•	Kpeto Emile, notable Kpetsou / . ndréas, chef de	J007,		Ahadji Comlan, Entrepre-	
	village	200,—		neur transports 100,	
	Kwassi Michel, chef de	•	•	Ajavon Anton, employé de	
•	village	100,—		commerce 25,—	
	Lawson Bernard, garde-	15.		Akakpo Gilbert, maçon . 20,—	
•	frontière	15,— 10,—	4	Aki Joseph, employé de commerce 20,—	
	Leleklele, chef de village	200,—		Ako Michel, commis d'ad-	
	Loko Albert, commis d'ad-	,		ministration 10,—	
	ministration	5,		Akpa, chef de village . 30,-	•
	Mallet Salomon, pasteur	100,		Ali Maman, chef de Zongo 50,—	
	Mama Aboudoulaye, chef	न्य ह		Alipui Gabriel, employé de	
	Anagos	75,	:	d'Almeida Christian, em-	,
**	cin	100,		ployé de commerce . 10,—	
	Pedanou Andréas, préposé		•	d'Almeida Jean, infirmier 10,-	
,	des douanes	25,		Amadou William, maître-	
×	Quist John, employé de	`7 5		ouvrier 10,—	
	commerce	75,—		Amegee/Godfroy, employé de commerce 10,—	
	de commerce	200,—		Amekugee Michel, employé	
	Tse Agbo, chef de canton	200,-	: ;	de commerce	
	Tsepeny, chef de canton	100,—		Amegaran, chef de village 20,-	
	Tsomdjo, chef de village	100,—	-	Ameto, chef de village 100,—	
•	Vedi, chef de village	100,		Amewouho Elias, planteur 30,—	,
	à reporter	11.160,—	•	à reporter 691,—	

	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	report		<u>`</u>	report	2.927,—
M.M.	Amouzou Gabriel, moni- teur de l'enseignement		M.M.	Frico Dabida, chef de can-	100,—
* (Amouzou Robert, employé de commerce	15,—		Gahibor Joseph, employé de commerce	35,
	Ananou Maximin, inspec- teur aux. de police	10,—		Obadegbe Christian, chef de village	
	Anonene, chef de village	500,		Gokounus Remy, moniteur	•
*	Apeh Daniel, employé de commerce	25,—		agricole Gomez Robert, commis des	50,
	Apenyan, employé de com-	- 10,—		P. T. T	
	Assani Bouraima, contrôleur des produits	5,—		merçant	100,—
· . :	Atchikiti, chef de canton	200,—		Gnaghlondjro, notable .	5,
- :	Atchou Ebenezer, moniteur	* * *		Greff Kouévi, employé de	· ·
•	agricole	10,—		commerce	25,—
	Atchou, chef de village	20,—	1 -	Grunitzky Gérard, employé de commerce	30,
;	Ayité Joseph, employé de			Hobi, chef de village	
	commerce	10,—			10,—
•	Aziaklo, chef de village .	18,—.		Houndjor C., employé de commerce	10,
	Bagbotche, chef de village	36,—		Houndoda, sous-chef de	10,
	Batcharou, sous-chef	25,		village	10,—
•	Daboni Lenteh, catéchiste	10,—		Ihou Attigbé, chef de can-	10,
-	Dagba Victor, instituteur	300,—		ton	650,
	Danhoui, chef de canton	500,—	#j ·	Johnson Romuald, chef du	
	Dayo Ala, chef de village	10,—		secteur	25,—
, -	Dedry Vincent, chef de		•	Keke, chef de village	20, —
	gare	10,—		Kekou David, acheteur de	,
-	Djadoo Aloysius, commer-		#	produits	20,—
	çant	25,—		Kentzler Benno, agent de	•
-	Doevi Augustin, agent auxi-		.	la U. A. C	100,
•	liaire	.5,—		Kodjo Alfred, employé de commerce	5,
	gare	20,—		Komlan, chef de village	8,—
·- ,	Dossou Anatole, agent auxi-			Koumedjro John, employé	0,
	liaire	30,—		de commerce	1.0,
	Dossou François, commis		#] 	Koutchoro Jean, entrepre-	
-	d'administration	10,		neur des transports .	50,—
	Doto, chef de village .	20,—		Kpognon Michel, institu-	•
	Dovlo John, infirmier ma-	*	1	teur	25,
	jor	25,—	1.	Kponton Flubert, institu-	
	Edah, chef de village	10,—		teur	25,—
	Edohokou, chef de village	12,—		Lassan Simon, employé de	•
	Ehah Norbert, tailleur	5,		commerce	50,—
-	Ekoue H. T., employé de			Lassan Simon, employé de	
	commerce	10,—		commerce	10,—
	Ekoue Jérôme, moniteur			Loko John, employé de	10
	de l'enseignement	10,—		commerce	10,—
	Egblomasse Hermann, plan-	* ^		Lawson David, employé de	30
	teur	50,—		commerce	30,—
•	Egblomasse, chef de vil-	ε 0	.,	Lawson Laurent, employé de commerce	10,
. •	lage	50,		Lawson Gilbert, employé	10,
	Eyebiyi Salomoń, moniteur	10,—		de commerce	5,—
	d'agriculture	100,—		Lawson Frantz, employé	
•	Ezin, chef de village .	100,		de commerce	10,
	Fatognon Sylvain, employé de commerce	10,		Lawson Vincent, employé	= *
	Folly, employé de com-		, .	de commerce	10,—
	merce	10,—	•	Lawson Martin, garde d'hy-	•
	Fumey Hermann, employé			giène	10,—
	de commerce	100,—		Lawson John, menuisier	25,—
	· <u>· · · · · · · · · · · · · · · · · · </u>	2.927,—		à reporter	4,520,
	we have been to a		li i		

•	report	4.520,—	*	-	Cercle du No	rd .
M.M.	Lawson David, employé	- ,			SUBDIVISION DE SO	,
	de commerce	,			Européens :	
	Lawson Pierre, infirmier	10,	•	n n		1.00
	Lawson Georges, moniteur		*	111	Boursin, missionnaire Challier, médecin-capitaine	100,— 50,—
	de l'enseignement	5,		141-141-	Chautard, adjoint princi-	JU,
*	Manedji Ayéna, maître-ou- vrier des T. P.	10,			pal des services civils	50,—
	Minasseh Blaise, infirmler	15,—	•		Lauqué, adjoint principal	
	Moreir Benoît, institu-				des services civils	- 50,
•	teur	25, —	-		Reymond, employé de	
;	Mensah Alphonse, entrepre-	•	.,		commerce	50,
	neur des transports	25,—	*		Roussel, administrateur des colonies	150,—
	Mensah Godfroy, infirmier	10,—	.**			150,
٠.	Mensah Honoré, sous-chef de gare	5,—	· -	, .	Togolais:	,
. ` '	Mensah, chef de village .	20,—			Abete, chef de village	106, —
•	Nagbe Eloi, employé de			*	Aboulaye, chef de village	40,—
	commerce	15,—		,	Aclinou, employé de com-	
	Nicoue Pierre, géomètre .	. 10,			merce	25,—
-	Nicoue, commerçant	5,	; =		Zongo	.50,
	Nyadam P. M., employé	ne.			Adjamgba Marc, élève-in-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	de commerce	25,—			firmier	25,—
*	Odonkor Tho nas, employé de commerce	25,—		* • ; .	Adote Herbert, maître ou-	
	Olympio Francisco, em-	23,			vrier principal des tra-	. 05
	ployé de commerce	50,—	,	. .	vaux publics	25,—
•	Ouegnimaoua Joseph, con-	1			Afoutou Maxime, moni- teur de l'enseignement	. 50,—
	trôleur de produits	10,—	*	: · .	Agbobly, employé de com-	
	Owodou J. K., employé de	16	. •		merce	⁵⁰ ,—
	commerce	15,—		<u> </u>	Agrignan, chef de village	50,
	Padenou Fri z, aide-méde- cin	25,—			Alheri Soboga, surveillant	150
	Padenou Jean, infirmier-	•			de route	150,
	major	50,			d'Almeida Alex, opérateur des travaux publics	20,
,	Sam Kpatcha, notable	42,			d'Almeida Euphreme, em-	<i></i> ,
.*	Schneider William, infir-	or	,	- (ployé de commerce	50,—
	- mier	25,—	×		Amavi Jean infirmier	25,
•	Seddoh Aloysius, employé de commerce	100, —			Ameganvi, maître ouvrier	
	Segla Michel, notable-com-	,		,	des travaux publics	50,
	merçant	200,			Assogba, maître ouvrier des travaux publics	50,
	Selly Aloysius, tailleur .	20,—			Aquereburu, chef du sec-	÷
,	Somenou, chef de village	20,	ĵ•		teur scolaire	200,
	Tchakpala, notable-planteur	25,—	•		Aquiteme Téléqui, moni-	
1	Tekoue Alexandre, institu-	20,			teur auxiliaire de l'en-	# A
	teur	10,	*	` ,	seignement	10,
	Tete Sabouté, entrepre-	•			Ayeva, chef de village .	15,—
-	neur des transports	5,			Ayeva Dermann, aide-mé- décin	50,
	Tetch David, instituteur	10			Bangana, chef de village	50,
	auxiliaire	10,			Bangana, chef de canton .	80,
	Tossou, chef de village Videnou, chef de village	10,— 20,—	·		Boukari, chef de village	100,
•	Yevo Alex, employé de		*		Blao, surveillant de route	50,
	commerce	50,—	1		Blivi Jules, instituteur	50,—
-	Yoyo, notable			. .	Colley Augustin, institu-	
	Zoumanou, chef de Zongo	50,—	,		teur	50,—
	Associations:		Accommod was		Comlan Georges, inspec-	' nn
Sociét	é Indigène de Prévoyance				teur auxiliaire de police	20,—
	d'Atakpamé	5.000,			Cocouvi Michel, élève moniteur d'agriculture	10,
	Total de la subdivision		10 500		à reporter	1.895,—
	d'Atakpamé		10.522,—	I. •	a reporter.	1,033,

•	report	1.895.—	report . 3.785,—	
M.M.	Couassi Joseph, commis d'administration		M.M. Tonou Bernard, commer- çant	•
	Dorego, maître ouvrier des travaux publics	50,—	Tonou Albert, commer- çant 10,—	٧
•	Dueggah Joseph, commis d'administration	30,—	Tossou Abalo, commis d'administration 30,—	•
	Ekoue Godvin, employé de commerce	200,—	Vianou, instituteur ordinaire 50,—	
	Falschau, maître ouvrier des travaux publics		Wilson Godfroi, commis des P. T. T 30,—	ì
	Fiawoo Edmond, commer- çant		Associations : Société Indigène de Prévoyance	
*	Gagli Kodjo, médecin auxiliaire		de Sokodé 4.000,— Total de la subdivision de Sokodé	7.930,-
	Grunisky, adjoint technique des travaux publics		Subdivision de Lama-Kara	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Houenassou Daniel, instituteur	50,—	Européens: M.M. Adamy, médecin-lieut:	
• .	Hungues Achille, commer- çant	100,	nant 100,— Bidot, médecin-comman-	
	Issaka, chef de canton Koko, mécanicien-conduc-	120,—	dant 200,—	ALX .
	teur	25,—	Merveille, médecin-lieute- nant 100,—	
,	ployé de commerce Kouami Joseph, moniteur	50,—	Perret, adjoint principal des services civils 25,—	
	de l'enséignement Kouassi Adrien, ouvrier .	50,— 10,—	Togolais:	
	Kouevi Justin, instituteur	100,	M.M. Ababa, chef de quartier 5,— Abaglo Cosme, commis d'administration 5,—	
	Kouevi Louis, infirmier- major	25,—	Abbey Firmin, infirmier . 30,—	*
	Laclé Antoine, garde d'hygiène	25,—	Abissi, chef de village . 70,— Adaki, chef de quartier . 10,—	
	Lantey, maître ouvrier des travaux publics	25,—	Adehetou, chef de village 15,— Adjelou, chef de village . 5),—	
4	Lawson Edouard, commer- cant	100,	Adocoum, chef de village 10,— Adom, chef de canton . 130,—	***
•-	Meatchi, chef de village Messa Pierre, commis d'administration	50,—	Adotevi Gaston, infirmier auxiliaire 5,—	٠,
-	Moussa Michel, infirmier-		Affo Alassane, infirmier auxiliaire 52,50	-
•	major Moustapha Jules, employé de commerce	50,	Agada, chef de village . 30,— Agama Godfroid, infir-	. * .
•	Natiaba, interprète Ouabi, ouvrier des travaux	25,—	mier auxiliaire . 10,— ; Agatti, chef de village . 10,—	·
	publics	10,	Agatti, chef de village . 60,— Agbande, chef de quartier 5,—	
-	d'administration Sinzogan Léonard, moni-	50,	Agbayissah, commerçant 25,— Agbozo Augustin, élève-	•
	teur de l'enseignement Sinzogan, moniteur de	25,—	infirmier 10,— Aguilioua, chef de village 50,—	1
*	l'enseignement Soughede Gérard, infir-	25,—	Ahonon Bokonon, surveil- lant des P. T. T 10,—	
	mier	25,— 50,—	Ahoulouni, chef de quar- tier 10,	****
	Tetteh, employé de com- merce	50,—	Akara, chef de canton . 355,—	
	Tiagodemou, chef supé-	100,—	Akoko, chef de quartier 5,— Akoue Emmanuel, infirmier auxiliaire 5,—	
,	à reporter	3.785,—	mier auxiliaire	Ē

And the second s

All the second of the second o

	report .	1 302 50			report	4.182,80	
им	Akuesson Arthur, moni-	1.092,00		мм	Badabo, chef de village	50,—	
*1.171,	teur de l'enseignement	10,—		1 '.	Badaoui, chef de village .	10,—	
` .	Alaka, chef de village .	10,—			Badassou, chef de village	10,	
	Alaoua, garde de cercle				Badidjaya, chéf de village	10,	
	Alassane, brigadier	20,—			Badou, chef de quartier .	- 10,—.	
•	Alatoko, chef de village	10,—			Badoulou, chef de village	10,	
•	Alecli, chef de village	15,		_	Bafale, chef de village .	40	
	Alemou, chef de quartier	5,—	'		Bakayi, chef de quartier		,
-	Alfa Tagba, chef de quar-		٧.		Bakayi, charpentier	5,	
	tier	5,—			Balaouissiba, chef de vil-		
	Ali, chef de quartier	10,—	٠. ا	·	lage	50,—	
	Ali, chef de village	50,—		•	Baneouai, chef de village	50,—	
. , .	Ali Alassane, élève-infir-		, ,		Barandao, chef de canton	100	
, , , , ,	mier	68,30			Barandao, chef de canton	210,—	• '
. *-	Ali Bodjona, commerçant	300,—			Bassa, chef de village .	10,—	
·	Ama, chef de village	25,—			Bataka, chef de canton .	200,—	
• .	Amana, chef de village .	85,			Batakouma, chief de vil-		
•	Amana, chef de quartier	- 15,	*,		lage	10,	
	Amaya, chef de quartier	5,			Batougouma, chef de vil-	*	
,	Amekassa Michel, com-				lage	10,—	
	merçant	10,—			Bayodi, chef de village	10,—	
	Amorin Alfr d, commer-	400	•••	-	Bebetiba, chef de vil-		
	çant	100 —			lage	10,	
	Amou, chef de quartier	5,—			Bedenam, chef de village	20,	
	Anade, chef de village .	15,—			Beguedi, chef de village	10,	
•	Anani Emmanuel, infirmier	25,—			Bekpessi, chef de village	10,-	•
	Andjaoù, chef de village	50,—			Bekriga, chef de village	10,—	
	Anî, chef de village	10,—			Beleyi, chef de quartier	10,	×
	Aouade, che' de village .	70,—	· •	**	Beyedi, chef de village .	30,—	
	Aouadi, chef de village .	55,—	` .	-	Bieclo, chef de canton .	150,	
	Aouadi, che de village .	20,—			Bilakema, chef de village	50,	
٠,	Aouadi, chef de quartier	10,—		,	Bileza, chef de village .	240,— 150,—	
	Aouadi, chef de quartier	5,		-	Birega, chef de canton . Birikama, chef de village	50,—	
	Aoudou, chef de quartier	5,		÷-	Bodogoutare, chef de vil-	ر المجار	,
	Aouiga, chef de village	20,		.	lage	10,	
	Aoussi, chef de village	50,—			Botcho, chef de village	•	
- 1	Assangou, chéf de village	50,—	, '		Botobokou, chef. de vil-	_, • <u>*</u> * * * *	
•	Assei, chef de village,	10,—			lagé	40,—	
	Assimatine, chef de vil-				Bouete, garde de cercle	. 6,—	
	lage	10,—			Boukary, garde de cercle	5,	
	Assi, chef de canton .	359,—			Boukpessi, chef de village	10,	
	Assi, chef de quartier	15,—	1	-	Bayode Essolabam, infir-		
,	Așsi, chef de quartier	10,—	-		mier auxiliaire	5,	
	Assi, chef de quartier .	15,—	:	,	Boyodi, chef de quartier	5,-	
*-	Assi, chef de quartier .	5,—		R •	Chichaou, revendeuse	50,	
	Assoro, chef de village	50,—		M.M.	Chidjida, chef de village	10,	
•	Ata, chef de quartier	5,—		,	Creppy Charles, commis d'administration	100,—	
	Atakou, chef de village .	125,—	:		Djafalo, garde de cercle	25,—	
	Atakoura, chef de canton	500,—		- *	Damnouga, chef de village	10,	
	Atakpre, charpentier	3,— 20,—			Djobo, charpentier	5,—	
•	Avore chef de quartier	5,—			Dogo, chef de village .	50,—	
	Awona, chef de quartier . Ayodi, chef de village .	55,— 55,—			Dolou, chef de village .	50,—	
	Azoumaro, chef de canton	280,—			Dondja, chef de canton .	210,	
, ,	Baboli, chef de village	25,—		,	Edacjaré, chef de quartier	5,	
	Bacola, chef de canton	100,—	· .		Edjossan Sossou, infir-		
	Badabade, chef de village	50,—		-	mier	150,	
	à reporter	4.182,80			à reporter .	6.488,80	
	to engineering the contract of			•			

M.M. Eferoua, chef de village 20.— Evalou, chef de village 20.— Fadikpe René, infirmier 20.— Fadikpe René, infirmier 30.— Chado Allassani, commergant Canara, chef de village 50.— Gnaibmba, chef de village 50.— Gnaibmba, chef de village 50.— Gnaro, garde de cerde 30.— Gnaro, garde de cerde 30.— Gnassa, chef de village 10.— Lawson Jean, commerant Locky Zakary, surveillant de routes 30.— Gnassa, chef de village 10.— Lawson Jean, commerant 1. Locky Zakary, surveillant de routes 30.— Gnassa, chef de village 10.— Lawson Jean, commerant 1. Locky Zakary, surveillant de routes 30.— Loukouma, chef de village 10.— Lawson Jean, commerant 1. Locky Zakary, surveillant de routes 30.— Loukouma, chef de village 10.— Lawson Jean, commerant 1. Locky Zakary, surveillant de routes 30.— Lawson Jean, commerant 1. Locky Zakary, surveillant de routes 30.— Lawson Jean, commerant 1. Locky Zakary, surveillant 10.— Macamazi, chef de village 10.— Macamazi, chef de village 10.— Macamazi, chef de village 10.— Mana, chef de village 10.— Meba, chef de village 10.— Meba, chef de village 10.— Nabed, chef de village 10.— Name, chef de village 10.— Nabed, chef de village 10.— Nabed, chef de village 10.— Nicodeme, charpentier 10.— Nicodeme, chef de village 10.— Nicodeme, chef de villag					+ - 4
Fadikpe René, infimier Faou, chef de village Gado Allassani, commer cant 5,— Gnalymba, chef de village Gnama, chef de canton Gnassa, chef de village Gnama, chef de canton Gnassa, chef de village Gnassonuon Toussaint, infimier Gnassa, chef de village Gnassonuon Toussaint, infimier Goudeaghe William, monitur de l'enseignement Gouvide, brigadier Gouvider, brigantier Gouvider, brigantier Gouvider Gouvide, brigantier Gouvider Gouvide, brigantier Gouvider G		report 6.488,80		report	9.597,80
Faulkipe René, infirmier 20.— Koona, chef de village 50.— Gado Allassani, commercant 5.— Gandomba, chef de village 50.— Lagadi, chef de village 10.— Lawson Jean, commer, and 5.— Lagadi, chef de village 10.— Lawson Jean, commer, and 5.— Lagadi, chef de village 10.— Lawson Jean, commer, and 5.— Lagadi, chef de village 10.— Lawson Jean, commer, and 5.— Lagadi, chef de village 10.— Lawson Jean, commer, and 5.— Lagadi, chef de village 10.— Lawson Jean, commer, and 5.— Lagadi, chef de village 10.— Lawson Jean, commer, and 5.— Lagadi, chef de village 10.— Lawson Jean, commer, and 5.— Lagadi, chef de village 10.— Manana, chef de village 10.— Nabede, chef de village 10.— Nabouloum, chef de village 10.— Naboul	M.M.	Eferona, chef de village 50,-	M.M.	Kpatcha, chef de canton	350,
Faou, chef de village Gado Allassani, commercant Gando Allassani, commercant Gando Allassani, commercant Gando Allassani, commercant Gando Allassani, chef de village Gando Callassani, chef de vil		Evalou, chef de village . 20,—		Kpekouma, chef de village	50,—
Gado Allassani, commerçant cant can		Fadikpe René, infirmier 20,—		Kpona, chef de village .	10,—
Gado Allassani, commer- cani 5,— Gnalomba, chef de village 50,— Gnarna, chef de canton 50,— Cnassa, chef de village 70,— Cnassounon Toussaint, infirmier 25,— Gnofrm Mani, inspecteur de police 30,— Coudeagbe William, moniteur de l'enseignement 20,— Coudeagbe William, moniteur de l'enseignement 20,— Coudeagbe William, moniteur de l'enseignement 20,— Coundeagbe William, moniteur de l'enseignement 20,— Mandajagou, chef de village 735,— Mandajagou, chef de village 736,— Mandajagou, chef de village 736,— Meba, chef de village 10,— Kaboua, chef de village 50,— Kaboua, chef de village 50,— Kajanintògo, chef de village 10,— Kajanintògo, chef de village 50,— Kajanintògo, chef de village 50,— Kanam, chef de village 50,— Nimon, chef de villag		Faou, chef de village . 50,—		Kuadjovih Cadmus, com-	
Gant Gnalomba, chef de village So,— Laiatou, chef de village 10,— Lawson Jean, commer ant Looky Zakary, surveillant de routes 39,— Loukourna, chef de village 25,— Macamazi, chef de village 25,— Macamazi, chef de village 10,— Lawson Jean, commer ant de routes 39,— Loukourna, chef de village 25,— Macamazi, chef de village 25,— Macamazi, chef de village 10,— Madjanòoua, garde de certe cle Macamazi, chef de village 10,— Madjanòoua, garde de certe cle Mama, chef de quartier 76,— Mama, chef de quartier 76,— Mama, chef de quartier 76,— Mama, chef de village 50,— Mandjanòoua, garde de certe cle 75,— Mama, chef de village 50,— Mandjanòoua, garde de certe cle 75,— Mama, chef de village 50,— Mandjanòoua, garde de certe cle 75,— Mama, chef de village 50,— Macatchì Albada, interprète 30,— Mandjanòou, chef de village 50,— Meba, cher de village 10,— Mahouloum, chef de village 10,— Mahouloum, chef de village 10,— Mahouloum, chef de village 10,— Nabede, chef de village 50,— Nabouloum, chef de village 50,— Nabouloum, chef de village 10,— Ngaama, chef de village 50,— Nimo, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef supérieur Maloga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 50,— Pre, ch		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	×		25,
Gnalomba, chef de village Gnama, chef de canton Gnaro, garde de cercle Onassa, chef de village Onassa, chef de village Gnassounon Toussaint, in- firmier Goudeaghe William, mont- teur de Police Goudeaghe William, mont- teur de Penseignement Couvide, brigadier Onunde, brigadier Onund				Lagadi, chef de village .	10,
Gnama, chef de canton Onaro, garde de cerele Onassa, chef de village Gnassa, chef de village Gnassa, chef de village Gnassonon Toussaint, in- firmier 25,— Gnoform Mani, inspecteur de police Gnueghe William, mont teur de l'enseignement Couvide, brigadier Onudeghe William, mont teur de l'enseignement Gouvide, brigadier Onudeghe Village Johnson Nicolas, commis d'administration Kaboua, chef de village Kahretchiko, chef de, village Kajangoo, chef de village Kaning, chef de village Kaning, chef de village Kambia, chef de village Kambia, chef de village Kanman, chef de village Kanoung, chef de village Kanoung, chef de village Kelou, chef de village Kelou, chef de village Kelou, chef de village Kelou, chef de quartier Kidekedou, chef de quartier Kidekedou, chef de village Kola, chef de v		•		- · ·	10,—
Gnaro, garde de cercle Gnassa, chef de village Gnassa, chef de village Gnassounou Toussaint, in- firmier Gnoform Mani, inspecteur de police Ooudeagbe William, mont- teur de Penseignement Couvidg, brigadier Gnuinguina, con.mis Gnuinguina, con.mis G'administration Kaboura, chef de village Sapre Kapintchiko, chef de village Saminia, chef de vi					
Onassa, chef de village Onassonuon Toussaint, infirmier Onofem Mani, inspecteur de police Onodeaghe William, moniteur de l'enseignement Oouvide, brigadier Ouinguina, commis Ouinguina, commis Ouinguina, commis O'administration Onasse, chef de village Oonasson Nicolas, commis O'administration Oonas, chef de village Oonas,		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			,
Gnassa, chef de village Gnassonnon Toussaint, infirmier Gnorform Mani, inspecteur de police Goudeaghe William, moniteur de l'enseignement Souvide, brigadier Johnson Nicolas, commis d'administration Sobrea, chef de village Johnson Nicolas, commis Johnson Nicolas, chef de village Johnson Nicolas, chef de villa					39,
Gnassouncoi Toussaint, infirmier chimier 25.— Macamazi, chef de village chef de village strange for village chef de village strange, chef de villa				Loukouma, chef de village	25,—
fitmier Nonsahm, inspecteur de police of polic		T		Luc, charpentier	2,—
Gnofrm Mani, inspecteur de police				• • •	
de police Goudeagbe William, moniteur de l'enseignement Couvide, brigadier Gouvide, brigadier Gouvide, brigadier Hankpade, chef de village Johnson Nicolas, commis d'administration Raboua, chef de village So,— Kaboua, chef de village Kabretchiko, chef de village Kabretchiko, chef de village Kai, chef de village Kai, chef de village Kambia, chef de village Kambia, chef de village Kanman, chef de village Kannam, chef de village Kannam, chef de village Karassa, chef de village Karou, chef de village Kasou, chef de village Kola, chef de village To,— Rgama, chef de village To,— Nimon, chef de village Nyavor Pius, infirmier Nicoue Clement, aide-mi- decin Nicoue Clement, aide-mi- Nicoue Clemen	1		' .	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Goudeaghe William, montteur de l'enseignement 20,— Gouvide, brigadier 10,— Gouvide, brigadier 10,— Guinguina, con.mis 5,— Guinguina, con.mis 5,— Hankpade, chef de village 50,— Kabous, chef de village 50,— Kabous, chef de village 50,— Kagnimtogo, chef de village 50,— Kagnimtogo, chef de village 50,— Kagnimtogo, chef de village 50,— Kalsou, chef de village 50,— Kande, chef de village 50,— Kamde, chef de village 50,— Kamde, chef de village 50,— Kamde, chef de village 50,— Kanam, chef de village 50,— Kessie, chef de cuartier 5,— Nimo, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Nimo, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Nimo, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Nimo, chef de village 50,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef supicieur 300,— Nyavor Pius, infirmier 5,— Palanga, chef de village 5,— Pamazi, chef					5,— `
teur de l'enseignement 20.— Gouvide, brigadier 10.— Hankpade, chef de village 50.— Hankpade, chef de village 50.— Kaboua, chef de village 50.— Kaboua, chef de village 50.— Kaboua, chef de village 50.— Kagnimtogo, chef de village 10.— Kagnimtogo, chef de village 10.— Kalaou, chef de village 10.— Kalaou, chef de village 10.— Kalaou, chef de village 50.— Kalaou, chef de village 50.— Kambia, chef de village 50.— Kambia, chef de village 50.— Kanounga, chef de village 50.— Karassa, chef de village 50.— Karou, chef de village 50.— Kelou, chef de village 50.— Kelou, chef de village 50.— Kessie, chef de village 50.— Kessie, chef de village 50.— Kessie, chef de village 50.— Kildyao, chef de quartier 10.— Kikpeyo, chef de quartier 15.— Kikpeyo, chef de quartier 15.— Kikpeyo, chef de village 45.— Kola, chef de village 45.— Kola, chef de village 55.— Kola, chef de village 60.— Kola, chef de village 60.— Kola, chef de village 60.— Kola, chef de village 75.— Kolou,				Mama, chef de quartier	76,—
Gouvide, brigadier 10.— Cuinguina, con.mis 5.— Hankpade, chef de village 50.— Hankpade, chef de village 50.— Kaboua, chef de village 50.— Kaboua, chef de village 50.— Kaboua, chef de village 50.— Kagnimtogo, chef de village 50.— Kagnimtogo, chef de village 50.— Kalaou, chef de village 50.— Kalaou, chef de village 50.— Kalaou, chef de village 50.— Kanme, chef de village 50.— Karou, chef de village 50.— Kessie, chef de canton 800.— Kidiyao, chef de quartier 10.— Kidekedou, chef de quartier 15.— Kidekedou, chef de quartier 15.— Kidekedou, chef de village 55.— Kikpeyo, chef de quartier 15.— Kola, chef de village 10.— Kola, chef de village 55.— Kola, chef de village 55.— Kola, chef de village 60.— Kola, chef de village 10.— Kola, chef de village 10.— Kola, chef de village 10.— Kolou, chef de village 10.— Kolou, chef de village 10.— Kolou, chef de village 55.— Kolou, chef de village 10.— Kolou, chef de village 10.— Kolou, chef de village 55.— Kolou, chef de village 55.— Kolou, chef de village 10.— Kolou, chef de village 55.— Kolou, chef de village 10.— Koubatine, chef de canton 10.— Koubatine, chef de canton 10.— Koubatine, chef de canton 10.— Koutouine, chef de village 10.— Koutouine, chef de village 10.— Kidelekdou, chef de village 10.— Koutouine, chef de village 10.— Kidelekdou, chef de village 10.— Koutouine, chef de village 10.— Kidelekdou, chef de village 10.— Koutouine, chef de village 10.— Koutouine, chef de village 10.— Kidelekdou chef de village 10.— Koutouine, chef de village		teur de l'enseignement 20,—			
Cninguina, commis Hankpade, chef de village Johnson Nicolas, commis d'administration Raboua, chef de village Kabretchiko, chef de village Kagnimtogo, chef de village Lage Johnson, chef de village Kaj, chef de village Kaj, chef de village Kalaou, chef de village Kambia, chef de village Kambia, chef de village Kanmbia, chef de village Kanmbia, chef de village Kanmbia, chef de village Kanman, chef de village Kannan, chef de village Kaounga, chef de village Karassa, chef de village Karassa, chef de village Karou, chef de village Karou, chef de village Kelou, chef de village Kelou, chef de duartier Kidiyao, chef de quartier Kidiyao, chef de quartier Koizi, chef de quartier Koizi, chef de quartier Koizi, chef de quartier Koizi, chef de village Kola, chef de village Kolou, chef de duartier Kolizi, chef de village Kolou, c		, "" ,		Mandjagou, chef de village	-
Hankpade, chef de village Johnson Nicolas, commis d'administration Raboua, chef de village Kabretchiko, chef de village Ragnimtogo, chef de village Rajnimtogo, chef de vi			- ,		
Johnson Nicolas, commis d'administration 20, Maboua, chef de village 50, Kahretchiko, chef de village 50, Kahretchiko, chef de village 50, Kagnimtogo, chef de village 50, Kagnimtogo, chef de village 10, Ngnama, chef de village			, •	× - × -	-
Mouzou, chef de quartier 10,—			· ,	· -	- 44
Kaboua, chef de village Kabretchiko, chef de village Kagnimtogo, chef de village Kai, chef de village Kambia, chef de village Kanmbia, chef de village Kanman, chef de village Kaounga, chef de village Kaounga, chef de village Karassa, chef de village Kelou, chef de village Kelou, chef de village Kesse, chef de canton Kidiyao, chef de quartier Kiedekedou, chef de quartier Kiedekedou, chef de quartier Koizi, chef de quartier Koizi, chef de quartier Koizi, chef de village Kola, chef de village Kolou, chef de village Kola, chef de village Kolou, chef de village Kolous, chef de canton Kolei, infirmier Koukouma, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Kouroukourou, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Kouroukourou, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Koël, infirmier Kouroukourou, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Koël, infirmier Kouroukourou, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Koël, infirmier Kouroukourou, chef de village Koumaye, chef de canton Kouroukourou, chef de village Koumaye, chef de c					
Kahretchiko, chef de village Kagnimtogo, chef de village Kai, chef de village Kai, chef de village Kaibaou, chef de village Kambia, chef de village Kanme, chef de village Kanum, chef de village Karassa, chef de village Karou, chef de village Kola, chef de village Komao, chef de village Kounayi Daniel, infirmier Lo,— Koukouma, chef de village Kounaye, chef de canton Kouevi Daniel, infirmier Kourcunkourou, chef de village Kounaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Kourcunkourou, chef de village Kpahide, chef de village Kpahide, chef de village Kpana, c	•			* * -	
Ragnimtogo, chef de village Kai, chef de village Kai, chef de village Kambia, chef de village Kambia, chef de village Kanam, chef de village To, Nima, chef de village Nyavor Pius, infirmier To, Pacou, chef de quartier To, Palanga, chef de village Nicodeme, charpentier To, Nima, chef de village Nyavor Pius, infirmier To, Palanga, chef de village To, Nima, chef de village To, Nima, chef de village To, Nimon, chef de village To, Palanga, chef de village Nimon, chef de village To, Nimon, chef de village To, Palanga Céclle, aide-infirmière To, MME Pale, chef de village To, Pamazi, ch			,		,
Kagnimtogo, chef de village Kai, chef de village Kalaou, chef de village Kambia, chef de village Kambia, chef de village Kambia, chef de village Kambia, chef de village Kanam, chef de village Kanam, chef de village Karassa, chef de village Karassa, chef de village Karassa, chef de village Karou, chef de village Karou, chef de village Karou, chef de village Kessie, chef de canton Kidiyao, chef de quartier Kidiyao, chef de quartier Kikipeyo, chef de quartier Koizi, chef de village Kola, chef de village K	•				10
Sage 10,		Kagnimtogo, chef de vil-			
Kai, chef de village Kalaou, chef de village Kambia, chef de village Kambia, chef de village Kanam, chef de village Kanam, chef de village Karassa, chef de village Karassa, chef de village Karou, chef de village Karou, chef de village Kelou, chef de village Kessie, chef de canton Kidiyao, chef de quartier Fibre Kidiyao, chef de quartier Kidiyao, chef de quartier Fibre Kidiyao, chef de quartier Kidiyao, chef de quartier Fibre Kidiyao, chef de village Kidiyao, chef de village Fibre Kidiyao, chef de village Fibre Kidiyao, chef de quartier Fibre Fibre Mimon, chef de village Fibre Nimon, chef de village Fibre Fibre Fibre Nimon, chef de village Fibre Nimon, chef de village Fibre Fibre Nimon, chef de village Fibre Fibre Nimon Fibre Fibre Fibre Fibre Nimon Fibre Fibre Fibre Fibre Nimon Fibre Fibre Fibre Fibr					
Kalaou, chef de village Kambia, chef de village Kambia, chef de village Kamde, chef de village Kanam, chef de village Kanam, chef de village Kaounga, chef de village Karassa, chef de village Karou, chef de village Karou, chef de village Karou, chef de village To,— Kelou, chef de village Kessie, chef de canton Kidiyao, chef de quartier Kidiyao, chef de quartier Tis,— Kiedekedou, chef de quartier Kier Koizi, chef de quartier Koizi, chef de village Kola, chef de village Kola, chef de village Kola, chef de village Kola, chef de village Kowaoo, chef de village Kowaoo, chef de village Komaoo, chef de village Komaoo, chef de village Komaoo, chef de village Kowaoo, chef de village Kousasi Norbert, commercant Koubatine, chef de canton Kouevi Daniel, infirmier Koubatine, chef de canton Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Koumi Noël, infirmier Lo,— Koumi Noël, infirmier Lo,— Kounoukourou, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Koubatine, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Koubatine, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Kouhoukourou, chef de village Koumaye, chef de canton Kouhoukourou, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Kouhoukourou, chef de village Koumaye, chef de canton Kouhoukourou, chef de village Kounoukourou, chef de village Kouhoukourou, chef de		Kai, chef de village 15,-	,	-	
Kambia, chef de village 50,— Kamde, chef de village 50,— Kanam, chef de village 50,— Kanam, chef de village 50,— Kaounga, chef de village 50,— Karassa, chef de village 50,— Karassa, chef de village 50,— Karou, chef de village 50,— Kelou, chef de village 50,— Kelou, chef de village 50,— Kessie, chef de canton 800,— Kidiyao, chef de quartier 10,— Kidedekedou, chef de quartier 15,— Kikpeyo, chef de quartier 15,— Kikpeyo, chef de quartier 15,— Kikpeyo, chef de quartier 15,— Kola, chef de village 55,— Kola, chef de village 55,— Kola, chef de village 55,— Kola, chef de village 60,— Kolou, chef de village 10,— Komao, chef de village 10,— Komao, chef de village 10,— Komao, chef de village 10,— Koubatine, chef de canton 734,— Koubatine, chef de canton 734,— Koukouma, chef de village 50,— Kouwin Noël, infirmier 10,— Koumin Noël, infirmier 10,— Koumin Noël, infirmier 10,— Komide, chef de village 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Konan, chef de village 10,— Kouroukourou, chef de village 20,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kouroukourou, chef de village 20,— Kouroukourou, chef de village 20,— Kouroukourou, chef de canton 150,— Kouroukourou, chef de village	•	Kalaou, chef de village 40,—		r n	-, "
Kamde, chef de village Kanam, chef de village Kanam, chef de village Karassa, chef de village Karassa, chef de village Karou, chef de village Kelou, chef de village Kelou, chef de village Kessie, chef de canton Kidiyao, chef de quartier Lis— Kideekedou, chef de quartier Lis— Kikpeyo, chef de quartier Kola, chef de village Lio— Kola, chef de village Kola, chef de village Kola, chef de village Lio— Kola, chef de village Kola, chef de village Lio— Kola, chef de village Kola, chef de village Lio— Ramazi, chef de village Lio— Passamere, chef de village Lio— Passamere, chef de village Lio— Pesse, chef de village Lio— Pissah, chef de village Lio— Pesse, chef de village Lio— Pesse, chef de village Lio— Pesse, chef de village Lio— Nimon, chef de village Lio— Palanga Cécile, aide-infir- mière Lio— Palanga, chef village Lio— Palanga, chef village Lio— Palanga, chef de village Lio— Pa					50,
Kanam, chef de village Kaounga, chef de village Karassa, chef de village Karassa, chef de village Karou, chef de village Kelou, chef de village Kelou, chef de village Kessie, chef de canton Kidiyao, chef de quartier Kidiyao, chef de quartier Kidiyao, chef de quartier Kidiyao, chef de quartier Kikpeyo, chef de quartier Kikpeyo, chef de quartier Koizi, chef de village Kola, chef de village Kola, chef de village Kola, chef de village Kolou, chef de village Kowassi Norbert, commerçant Kouevi Daniel, infirmier Koumaye, chef de canton Koumaye, chef de canton Koumaye, chef de canton Koumaye, chef de village Kounaye, chef de canton Kouni Noël, infirmier Kouni Noël, infirmier Kouni Noël, infirmier Kouni Noël, infirmier Kound Chef de village Kounaye, chef de village Koun		Kamde, chef de village . 50,-		•	
Kaounga, chef de village Karassa, chef de village Karassa, chef de village Karou, chef de village Kelou, chef de village Kessie, chef de canton Kidiyao, chef de quartier Kidiyao, chef de quartier Koizi, chef de quartier Koizi, chef de village Kola, chef de village Konao, chef de village To, Koussi Norbert, commercant Kouevi Daniel, infirmier Kouevi Daniel, infirmier Kouevi Daniel, infirmier Koumoun, chef de canton Kouevi Daniel, infirmier Konao, chef de village Koumaye, chef de canton Kouevi Daniel, infirmier To, Koukouma, chef de village Koumaye, chef de canton Kouevi Daniel, infirmier Konroukourou, chef de village Koumaye, chef de canton Kouevi Daniel, infirmier Somuela, chef de village Koumaye, chef de village Koumaye, chef de village Koumaye, chef de village To, Samalao, chef de village Similoua, chef de village Similoua, chef de quartier Sioukaouagnima, chef de village					
Karassa, chef de village 50,— Karou, chef de village 10,— Kelou, chef de village 5,— Kelou, chef de canton 800,— Kidiyao, chef de quartier 10,— Kidekedou, chef de quartier 15,— Kidekedou, chef de quartier 15,— Kilpeyo, chef de quartier 15,— Kola, chef de village 55,— Kola, chef de village 45,— Kola, chef de village 60,— Kola, chef de village 10,— Kouassi Norbert, commerçant 10,— Koustine, chef de canton 734,— Kousvi Daniel, infirmier 10,— Kouwina, chef de village 50,— Koumave, chef de canton Koumi Noël, infirmier 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Konana, chef de canton 120,— Kopasila, chef de canton 120,— Kopasila, chef de canton 120,— Kopassila, chef de canton 150,— Kopassila, chef de c					
Karou, chef de village 10,— Kelou, chef de village 5,— Kessie, chef de canton 800,— Kidiyao, chef de quartier 10,— Kiedekedou, chef de quartier 15,— Kikpeyo, chef de quartier 15,— Koizi, chef de village 55,— Kola, chef de village 45,— Kola, chef de village 60,— Kolou, chef de village 10,— Komao, chef de village 10,— Koussi Norbert, commercant Nouevi Daniel, infirmier 10,— Koudouma, chef de village 50,— Kouwaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Simguela, chef de village 20,— Simlioua, chef de village 5,— Sioukaouagnima, chef de village 5,— Soho, chef de village 50,—		,	٠,		
Kelou, chef de village		·		· ·	
Kessie, chef de canton . 800,— Kidiyao, chef de quartier . 10,— Kiedekedou, chef de quartier . 15,— Kikpeyo, chef de quartier . 15,— Koizi, chef de quartier . 15,— Kola, chef de village . 55,— Kola, chef de village . 45,— Kola, chef de village . 60,— Kolou, chef de village . 10,— Kouassi Norbert, commerçant		•			
Kidiyao, chef de quartier 10,— Kiedekedou, chef de quartier 15,— Kikpeyo, chef de quartier 15,— Koizi, chef de quartier 15,— Kola, chef de village 55,— Kola, chef de village 60,— Kolou, chef de village 10,— Komao, chef de village 10,— Koussi Norbert, commerçant 10,— Koubatine, chef de canton 734,— Koukouma, chef de village 50,— Koukouma, chef de village 50,— Koukouma, chef de canton 734,— Koukouma, chef de village 50,— Koumaye, chef de canton 734,— Koumi Noël, infirmier 10,— Koumi Noël, infirmier 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kopahide, chef de canton 120,— Kpassila, chef de canton 150,— Kiedekedou, chef de quartier 15,— M.M. Pale, chef de village 50,— Pamazi, chef de village 50,— Pamazi, chef de village 50,— Passemere, chef de village 50,— Pissah, chef de village 10,— Sadao, chef de village 10,— Samalao, chef de village 10,— Samanal, chef de village 10,— Simguela, chef de village 20,— Simlioua, chef de quartier 5,— Sioukaouagnima, chef de village 5,— Soho, chef de village 50,—		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Mila		000,
Kiedekedou, chef de quartier tier			, minc	<u> </u>	5,
Kikpeyo, chef de quartier Koizi, chef de quartier Kola, chef de village Kola, chef de village Kola, chef de village Kolou, chef de village Komao, chef de village Komao, chef de village Kouassi Norbert, commercant Koubatine, chef de canton Kouevi Daniel, infirmier Koumaye, chef de canton Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Koumoukourou, chef de village Konao, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Kouroukourou, chef de village Kpana, chef de canton Kpassila, chef de canton Kpassila, chef de canton Kikpeyo, chef de quartier 15,— Pamazi, chef de quartier 5,— Papabia, chef de canton Passemere, chef de village Fesse, chef de village Pesse, chef de village Fer, chef de village Sadao, chef de village Sadao, chef de village Sagbo Firmine, infirmière-visiteuse Visiteuse M.M. Saka, chef de village Samanal, chef de village Samanal, chef de village Samanal, chef de village Simlioua, chef de village Simlioua, chef de village Simlioua, chef de village Simlioua, chef de village Sioukaouagnima, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho,— Soho, chef de village Solo— Soho Soho Soho Soho Soho Soho Soho So	ı		M.M.	4	
Kikpeyo, chef de quartier Koizi, chef de quartier Koizi, chef de quartier Kola, chef de village Kolou, chef de village Komao, chef de village Kouassi Norbert, commerçant Koubatine, chef de canton Kouevi Daniel, infirmier Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Koumi Noël, infirmier Kouroukourou, chef de village Kouroukourou, chef de village Koana, chef de village Kouroukourou, chef de village Kopana, chef de canton Kpahide, chef de canton Kpana, chef de canton Kopassila, chef de canton Kopassila, chef de canton Kopassila, chef de canton Koje, infirmier Lo Pamazi, chef de quartier Papabia, chef de village Pesse, chef de village Pesse, chef de village Pesse, chef de village Pesse, chef de village Nume Sadao, chef de village Sadao, chef de village Visiteuse Mme Saka, chef de village Samala, chef de village Samanal, chef de village Samanal, chef de village Simuloua, chef de village Sioukaouagnima, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho, chef de village Soho			7		
Koizi, chef de quartier . 15,— Kola, chef de village . 55,— Kola, chef de village . 45,— Kola, chef de village . 60,— Kolou, chef de village . 10,— Komao, chef de village . 10,— Kouassi Norbert, commerçant . 10,— Koubatine, chef de canton . 734,— Kouevi Daniel, infirmier . 10,— Koumaye, chef de canton . 75,— Koumi Noël, infirmier . 10,— Koumi Noël, infirmier . 10,— Kouroukourou, chef de village . 10,— Kohana, chef de village . 10,— Kpahide, chef de canton . 120,— Kpassila, chef de canton . 150,— Koal, chef de village . 10,— Kouassi Norbert, commerçant . 10,— Koubatine, chef de canton . 120,— Kouevi Daniel, infirmier . 10,— Koumaye, chef de canton . 120,— Kpahide, chef de village . 10,— Kpana, chef de canton . 120,— Kpassila, chef de canton . 150,— Roll de village . 50,— Passemere, chef de village . 50,— Pissah, chef de village . 10,— Sadao, chef de village . 10,— Sagbo Firmine, infirmière- visiteuse					
Kola, chef de village . 55,— Kola, chef de village . 45,— Kola, chef de village . 60,— Kolou, chef de village . 10,— Komao, chef de village . 10,— Kouassi Norbert, commercant . 10,— Koubatine, chef de canton . 10,— Koukouma, chef de village . 50,— Koukouma, chef de village . 50,— Koumaye, chef de canton . 10,— Koumi Noël, infirmier . 10,— Kouroukourou, chef de village . 10,— Kouroukourou, chef de village . 10,— Kpahide, chef de village . 10,— Kpana, chef de canton . 120,— Kpassila, chef de canton . 150,— Koho, chef de village					
Kola, chef de village 45,— Kola, chef de village 60,— Kolou, chef de village 10,— Komao, chef de village 10,— Koussi Norbert, commercant 10,— Koubatine, chef de canton 10,— Kouevi Daniel, infirmier 10,— Koumaye, chef de canton 10,— Koumi Noël, infirmier 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kpahide, chef de canton 120,— Kpassila, chef de canton 120,— Kpassila, chef de canton 150,— Kola, chef de village 10,— Pesse, chef de quartier 5,— Pissah, chef de village 10,— Sadao, chef de village 10,— Sagbo Firmine, infirmière- visiteuse 5,— M.M. Saka, chef de village 50,— Samalao, chef de village 10,— Samanal, chef de village 10,— Semou, chef de quartier 10,— Simguela, chef de quartier 5,— Simguela, chef de village 5,— Simlioua, chef de quartier 5,— Simlioua, chef de village 5,— Sioukaouagnima, chef de village 20,— Soho, chef de village 5,—			,		
Kola, chef de village . 60,— Kolou, chef de village . 10,— Komao, chef de village . 10,— Kouassi Norbert, commercant				• , –	7
Kondo, chef de village 10,— Kouassi Norbert, commercant 10,— Koubatine, chef de canton 734,— Kouevi Daniel, infirmier 10,— Koumaye, chef de village 50,— Koumi Noël, infirmier 10,— Koumi Noël, infirmier 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kpahide, chef de village 10,— Kpana, chef de canton 120,— Kpassila, chef de canton 150,— Konacouagnima, chef de village 20,— Kpassila, chef de canton 150,— Konacouagnima, chef de village 20,— Simuloua, chef de quartier 5,— Sioukaouagnima, chef de village 20,— Sioukaouagnima, chef de village 50,— Soho, chef de village 50,—					
Kouassi Norbert, commercant 10,— Koubatine, chef de canton 734,— Koueyi Daniel, infirmier 10,— Koukouma, chef de village 50,— Koumaye, chef de canton 75,— Koumi Noël, infirmier 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kpahide, chef de village 10,— Kpana, chef de canton 120,— Kpassila, chef de canton 150,— Kouassi Norbert, commercant 10,— Mme Sagbo Firmine, infirmier visiteuse 5,— M.M. Saka, chef de village 10,— Samalao, chef de village 10,— Semou, chef de quartier 10,— Simguela, chef de village 20,— Simlioua, chef de quartier 5,— Sioukaouagnima, chef de village 20,— Sioukaouagnima, chef de village 50,— Sioukaouagnima, chef de village 50,— Soho, chef de village 50,—		Kolou, chef de village . 10,—			100 —
Koubatine, chef de canton Kouevi Daniel, infirmier Koukouma, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier I	,	Komao, chef de village . 10,—			
Koubatine, chef de canton Koueyi Daniel, infirmier Koukouma, chef de village Koumaye, chef de canton Koumi Noël, infirmier Ilo,— Kouroukourou, chef de village Ilage Kpahide, chef de village Kpana, chef de canton Kpassila, chef de canton Ilo,— Kousiteuse 5,— M.M. Saka, chef de village Samala, chef de village Ilo,— Semou, chef de village Simguela, chef de village Simlioua, chef de quartier Sioukaouagnima, chef de village Visiteuse 5,— Samalao, chef de village Ilo,— Simguela, chef de quartier Sioukaouagnima, chef de village Soho, chef de village Sobo,— Soho, chef de village Sobo,— Soho, chef de village	,	Kouassi Norbert, commer-			
Koueyi Daniel, infirmier 10,— Koukouma, chef de village 50,— Koumaye, chef de canton 75,— Koumi Noël, infirmier 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kpahide, chef de village 10,— Kpana, chef de canton 120,— Kpassila, chef de canton 150,— Koueyi Daniel, infirmier 10,— Samalao, chef de village 10,— Semou, chef de quartier 10,— Simguela, chef de village 20,— Simlioua, chef de quartier 5,— Sioukaouagnima, chef de village 20,— Sioukaouagnima, chef de village 50,— Soho, chef de village 50,—			Mime	-	
Koukouma, chef de village 50,— Koumaye, chef de canton 75,— Koumi Noël, infirmier 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kpahide, chef de village 10,— Kpana, chef de canton 120,— Kpassila, chef de canton 150,— Koukouma, chef de village 10,— Samalao, chef de village 10,— Semou, chef de quartier 5,— Simguela, chef de quartier 5,— Sioukaouagnima, chef de village 20,— Sioukaouagnima, chef de village 50,— Soho, chef de village 50,—			AA AA		
Koumaye, chef de canton 75,— Koumi Noël, infirmier 10,— Kouroukourou, chef de village 10,— Kpahide, chef de village 10,— Kpana, chef de canton 120,— Kpassila, chef de canton 150,— Kouroukourou, chef de village 20,— Simuloua, chef de quartier 5,— Sioukaouagnima, chef de village 20,— Sinlioua, chef de quartier 5,— Sioukaouagnima, chef de village 50,— Sioukaouagnima, chef de village 50,— Soho, chef de village 50,—		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	171,172.		
Koumi Noël, infirmier 10,— Kouroukourou, chef de village 20,— lage 10,— Kpahide, chef de village 10,— Kpana, chef de canton 120,— Kpassila, chef de canton 150,— Semou, chef de quartier 10,— Simguela, chef de village 20,— Simlioua, chef de quartier 5,— Sioukaouagnima, chef de village 20,— Sioukaouagnima, chef de village 50,— Soho, chef de village 50,—		•			
Kouroukourou, chef de vil- lage	: .				
lage					
Kpahide, chef de village 10,— Kpana, chef de canton . 120,— Kpassila, chef de canton . 150,— Sioukaouagnima, chef de village	,			- -	
Kpana, chef de canton 120,— Kpassila, chef de canton 150,— Soho, chef de village 50,— Soho, chef de village 50,—		9		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	J _y
Kpassila, chef de canton 150,— Soho, chef de village 50,—	ī				20
republic, circle de duitour , 2001	÷		-		-
d reporter 9.597,80 a reporter 12.809,80	<i>.</i>	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		·	
	W.	a reporter 9.597,80		a reporter	12.009,80

	report 12.809,80		SUBDIVISION DE BA	SSARI
M.M.	Solikoti, chef de village 50,-		Européens:	•
	Sondo, garde de cercle . 25,—	1.4.Ka	Knill, conducteur d'agri-	ī
*	Sourma, chef de village . 50,—	141-141-	Culture	100,—
٠ * ,	Soussou, chef de village 50,-	, .	Meneau, adjoint principal	,
	De Souza Théodore, com-		des services civils	100,
,	mis d'administration 20,-	Mgr.	Strebler, missionnaire	100,—
	Tabolou, chef de canton 120,-		Togolais :	
	Talle Gabriel, con.merçant 10,-	****		ሳለ.
	Tamedi, chef de quartier 5,-	[Adjam, chef de village .	20,
	Taregbizion, chef de vil-		Agba Jean, catéchiste Agba, chef de village	25, 10,
	lage 15,—		Agbodjan Alex, moniteur	10,
1	Taudou, chef de village . 40,-		de l'enseignement	25,—
	Tchala, chef de village 10,-		Amaizo Kouévi, commis	==1
	Tchandja, chef de village 10,—		des P.T. T.	100,
	Tchandou, chef de quar-		Anani Christophe, infir-	
	tier 5,—		mier	25,
	Tchangayi, chef de canton 100,-	.	Ateko, chef de village	10,—
•	Tchara, chef de quartier 5,—	. :	Ayayi Cyprien, infirmier	100,—
**	Tchayaou, chef de village 10,—		Azouma Pierre, mécani-	25,—
	Tcheki, chef de village . 15,—		Batima, acheteur de pro-	ZЭ ₃
-	Tchindo, chef de canton 200,-		duits	4,—
*	Tchossim, chef de village 185,—		Bandeira James, commis	. <i>9</i> :
	Tchouaou, chef de village 60,—		d'administration	100,—
•	Tessy Léonard, commis		Bante, chef de canton	25,—
. ~	auxiliaire 10,—		Bataka, chef de village .	10,—
	Tetouhou, chef de village 50,—		Bine, chef de village	10,
Mile	Tevi Marie, sage-femme . 50,-		Bikere, chef de village	10,
-	Thomas, charp intier . 5,—		Bipimbo, chef de canton	_10,—
			Bougben, chef de village	5,—
	Tiedre Yao, interprète 25,— Tinguete, che' de village 10,—		Boukari Yacoubou, bouti-	
•	Toi, chef de quartier . 5,—		quier	50,
			Che, Iman de Bassari	20,—,
	Tomtassoua, chef de vil- lage		Djetcha, chef de village	5,—
			Dalare, chef de canton .	25,—
:	Tossim, chef de village 20,—		Fare Djato, interprete	50,-
•	Totoyoba, chef de village 10,—		Foligan Josué, boutiquier	25,—
	Toua, chef de village : . 50,— Toubi, chef de quartier . 5,—	:	Gblao Esso, moniteur agri-	50,
٠,	Toubi, chef de quartier 5,— Toyou, chef de village 50,—		cole	50,
	Wassi, chef de quartier . 10,—	.	quier	25,—
:	Weli, chef de quartier . 10,—		Kaka, chef de village	18,—
	Wilson Michel, commis		Kampo, chef de village .	3,
:	des P. T. T 20,—		Kerim Allazi, boutiquier	25,—
	Nacoubou Joseph, com-		Kinaoui, chef de canton	20,—
. ~	merçant	,	Koriko Joseph, catéchiste	10,
•	Yao, chef de village 10,-		Kouevi Louis, infirmier	50,—
	Yaou, chef de village . 35,		Koundo, chef de canton .	10,
	Youmkpaha, chef de vil-		Kezire, chef de village .	10,—
	lage 10,		Lawson Simon, commis	*
	Zatabo, chef de village20,-		d'administration	<i>5</i> 0,∸
•	Zato, chef de village . 10,—	,	Magnibo, chef de village .	5,—
	meeting where whe through the total Aug	<u> </u>	Maouena Emmanuel, infir-	5.0
	Associations:	,	mier	_ 50,—
Mutue	lle scolaire de Lama-Kara 10,—		Mensah Kouévi, institu- teur	100,
	é Indigène de Prévoyance	, .	Naboudja, chef de village	100,
worte.	de Lama-Kara 900,—		Nandja, chef de village .	15,—
*Tr_4=1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
LOTAL	de la subdivision de Lama-Kara . 15.144,80	ĮĮ.	à reporter	1.440,—

report 1.440,—	report	250,
M.M. Nado, chef de canton. 25,—	M.M. Ayayi Alphonse, moniteur	<i>20,</i>
N'Difre, chef de village 5,—	de l'enseignement	, 5,
	Bamoak, chef de canton	25,—
Nakpane Bidjampo, ache- teur de produits	Bapiri, chef de canton	10,—
Nakpane, chef de village 10,-	Bazango, chef boucher	10,—
Oudine, chef de canton : 25,—	Benaline, chef de canton	5,
Ouassao, chef de village . 10,-	Boehm Nathan, vétéri-	
Ouria Gabriel, employé	naire-auxiliaire	20,
de commerce 30,—	Bonin François, moniteur	•
Ouro Bagna, chef de vil-	de l'enseignement	5,
lage	Bougonou Nappo, mécani-	• •
Ouyombo, chef de canton 15,—	cien-conducteur	5,—
Panou Pierre, moniteur de		
l'enseignement 50,—	Dengande, chef de canton	25, —
Panor Robert, infirmier 25,-	Djabare, chef de canton	10,—
Sama, chef de village . 10,-	Douti Kangbeni, interprète-	
Samari, chef de canton . 10,—	auxiliaire	5,—
Sikou, chef de village . 10,—	Douti, chef de canton	5,—
	Fiawoo Sam, commercant	20,—
Sonaye Djato, surveillant	Frodja, chef de canton	15,
de routes	Gam Louis, commercant	10,
Tadoure, chef de village 5,—	Garadima Saya, chef de	103
Takassi, chef de village . 20,—	quartier	10,—
Tsikplonou Gaston, com-	Gatre, chef de canton	
mis d'administration 50,—	_ III	10,
Waklatsi John, employé	Gatzaro, chef supérieur	50,—
de commerce 50,	Gbikpi Samuel, infirmier	5, ·
Yassam, chef de village 5,—	Gbikpi Alphonse, infirmier	5,—
Yessoufou, chef de village 5,—	Giffa Bernard, commerçant	20,—
Zakari Koulibali, employé	Gninde, chef de canton.	20,—
de commerce 10,—	Ooga, chef de canton	35,
Zekpa Ignace, surveillant	Houessou Jean, commis	•
des P. T. T 50,—	d'administration	5,
	Jacob Norbert, inspecteur	·
Associations:	auxiliaire de police .	15,—
Société Indigène de Prévoyance	Johnson Robert, commis	
de Bassari 2.000,—	des P. T. T.	10,
Total de la subdivision de Bassari 3.940	Kambiagou, chef de canton	10,—
	Kampoua, chef de village	5,
SUBDIVISION DE MANGO	Koffi, chef de canton .	10,
Européens:	Kolani, chef de canton .	
M.M. Nativel Léo, administra-		15,—
teur des colonies . 100,—	Kolani, chef de canton	15,
Poinsot Louis, inspecteur	Kolani, chef supérieur.	50,—
vétérinaire 50,—	Kombate, chef de canton	25,
	Kombate, chef de canton	20,—
Togolais:	Kombate, chef de canton	50,—
M.M. Aballo Jean, aide-médecin 10,-	Kombaté, sous-chef	10,
Abdoulaye Imam, notable 25,-	Kouessivi Simon, mécani-	
Aboudon, chef de canton 10,-	cien-conducteur	5,
Acakpo Hubert, infirmier 5,-	Kouma Dominique, infir-	*
Adote Vincent, infirmier 5,—	mier-auxiliaire	5,
Agordomeh James, com-	Lagbong, chef de canton	5,— `
mercant 20,—	Lambima, chef ie canton	5,
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Lamboni, chef de canton	25,
Ali Lantam, surveillant des P. T. T 5,—	Lamboni, chef de canton	5,—
The state of the s	MI .	
Alika, chef de canton 10,	Lare, chef de village .	10,
Arregan André, commis	Lawson Grégoire, moni-	Ö
d'administration	teur de l'enseignement	8,
Amegnaran Vincent, infir- mier-vétérinaire 5,—	Lawson Amen, médecin-	25
	auxiliaire	25,—
à reporter 250,—	à reporter	913,—
	of the ∰earth of the control of the	* **

•		
report	913,—	report 1,443,—
Layene Maridja, chef de		M. Treveh John, commerçant 25,—
		Mme. Wood Anna, infirmière 5,-
Lendi, chef de village .	5,—	M.M. Yekple Joseph, moniteur
Mama, chef de quartier	10,	de l'enseignement . 5,-
Mensah Laurent, commis		Yentere, chef de canton 25,—
d'administration	5,	Yentougouri, chef de
Mensah Pierre, commis		canton 25,— .
auxiliaire		Youma, chef de canton . 25,-
-		Total de la subdivision de Mango 1.553,—
Morgue, chef de Soukhalla	10,	
Nambiema, chef supérieur	50,	RECAPITULATION GENERALE
Nam, chef de canton.	35,—	
Namgori, chef de village	20,	Cercle de Lome:
	5,—	Commune mixte de Lomé et
		subdivision de Lomé 34.580,—
	20,	Subdivision de Tsévié 10.931,20
	•	Cercle d'Anécho 13.923
	· -	Cercle du centre :
·	,	Subdivision de Klouto 16.415,
* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	10,	Subdivision d'Atakpamé 10.522,—
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Cercle du nord:
	1	Subdivision de Sokodé 7.930,—
	· ,	Subdivision de Lama-Kara 15,144,80
	·	Subdivision de Bassari 3.940,—
	" i	Subdivision de Mango 1.553,—
	10,—	· .
	1.0	Totaux 114.939,—
₹ ° .		Le montant de cette souscription a été versé au
•	1V,	compte spécial « Dons destinés à la défense de l'Em-
	10	pire » ouvert à la succursale de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé dont le directeur a accusé récep-
		tion suivant avis de crédits :
		du 22 novembre 1939 de 35.511,20
	· ' '	et du 29 novembre 1939 de 79.427,80
		soit pour un montant égal de . 114.939,—
a reporter	1.445,—	soit pour un montant egat ac . 114.505,
	Layene Maridja, chef de canton Lendi, chef de village . Mama, chef de quartier Mensah Laurent, commis d'administration Mensah Pierre, commis auxiliaire Missi-Aoua, notable Morgue, chef de Soukhalla Nambiema, chef supérieur Nam, chef de canton N'Diaye Boubacar, instituteur N'Djabara, chef de quartier Oumorou, chef de quartier Otchaka, chef de canton Odano Dobli, chef de canton Odano Dobli, chef de canton Padam, chef e canton Parou, chef de canton Sambiani, chef de canton Sambiani, chef de canton Sambiani, chef de canton Soukòupa, chef de Soukhalla Tambate, chef de canton Tchintchima, clef de Soukhalla Tiem Yendabré, chef supérieur Tignan, chef de canton	Layene Maridja, chef de canton